

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
				S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	
Un an.....	650 »	780 »	1.040 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance	Page entière..... 2.080 francs
Six mois.....	403 »	445 »	585 »		Demi-page..... 1.040 —
Le numéro.....	35 »	»	»		Quart de page..... 520 —
Par avion :					Huitième de page..... 260 —
Six mois.....	750 »	1.200 »	3.360 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs	Seizième de page..... 130 —
					Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
					Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 16 avril 1949... Décret n° 49-544 majorant l'indemnité
provisionnelle attribuée aux titu-
laires de pensions sur la Caisse Inter-
coloniale de Retraites (arr. prom. du
10 mai 1949)..... 650
- 21 avril 1949... Décret n° 49-599 fixant la période prin-
cipale d'exécution des budgets spé-
ciaux des plans de développement
économique et social des territoires
d'outre-mer (arr. prom. du
10 mai 1949)..... 651
- 15 avril 1949... Modification à l'arrêté du 16 jan-
vier 1946 fixant le régime des allo-
cations à caractère familial des mili-
taires des troupes coloniales et
métropolitaines à la charge du
Département des colonies (arr.
prom. du 11 mai 1949)..... 651
- 20 avril 1949... Modification de l'arrêté du 9 octo-
bre 1948 fixant les modalités d'appli-
cation du décret n° 48-1565 du
28 septembre 1948 ayant institué un
tour de service outre-mer pour les
fonctionnaires des cadres généraux
relevant du Ministère de la France
d'outre-mer (arr. prom. du
12 mai 1949)..... 652

Actes en abrégé..... 652

Gouvernement général

- 17 oct. 1948.... 89/48. - Délibération portant modifica-
tion de l'arrêté général du 13 décem-
bre 1940, fixant les droits et taxes
d'entrée et de sortie applicables à
l'importation et à l'exportation dans
les territoires de l'A. E. F..... 654
- 12 mai 1949.... 1312. - Arrêté rendant exécutoire la
délibération n° 89/48 du Grand
Conseil de l'A. E. F..... 654
- 27 oct. 1948.... 87/48. - Délibération fixant la partici-
pation de la Fédération de l'A. E. F.
au capital de la société « Crédit de
l'A. E. F. »..... 655

- 23 avril 1949... 7/49. - Délibération portant à
60 millions de francs C. F. A. le
capital de la société d'Etat « Crédit
de l'A. E. F. » souscrit par la Fédé-
ration de l'A. E. F..... 655
- 23 avril 1949... 8/49. - Délibération autorisant le Haut
Commissaire de la République en
A. E. F. à passer avec la Caisse
centrale de la France d'outre-mer
une convention d'avance de 27 mil-
lions de francs C. F. A. en vue de la
constitution du capital de la société
d'Etat « Crédit de l'A. E. F. »..... 655
- 27 avril 1949... 17/49. - Délibération autorisant le
Gouverneur général de l'A. E. F. à
intenter une action contre la com-
pagnie de navigation maritime
« Lloyd Triestino »..... 656
- 27 avril 1949... 19/49. - Délibération accordant l'aval
de la Fédération à la deuxième
tranche, d'un montant de 50 mil-
lions, de l'emprunt de 150 millions
sollicité par la Municipalité de
Pointe-Noire en vue de la cons-
truction de logements..... 656
- 4 mai 1949.... 33/49. - Délibération autorisant le Gou-
vernement général de l'A. E. F. à
faire appel devant le Conseil
d'Etat d'une décision du Conseil du
Contentieux administratif de
l'A. E. F..... 656
- 7 mai 1949.... 41/49. - Délibération portant appro-
bation du budget spécial complé-
mentaire du Plan pour l'exer-
cice 1948-1949..... 657
- 13 mai 1949... 1340. - Arrêté rendant provisoirement
exécutoire le budget spécial complé-
mentaire du Plan de l'ex. 1948-1949.. 657
- 26 juin 1948... 1814. - Arrêté portant modification de
l'indemnité de responsabilité fixée
par l'arrêté n° 1911 du 8 septem-
bre 1944..... 657
- 13 mai 1949.... 1341. - Arrêté portant clôture de la
première session ordinaire annuelle
du Grand Conseil de l'A. E. F..... 658
- 14 mai 1949.... 1360. - Arrêté instituant des mesures
transitoires en ce qui concerne le
régime des congés de personnel des
corps locaux de l'A. E. F..... 658
- 16 mai 1949.... 1365. - Arrêté portant réglementation
des prix de vente au public dans les
pharmacies de l'A. E. F..... 658
- 16 mai 1949.... 1366. - Arrêté complétant l'arrêté
n° 2095 du 7 août 1947 créant et
organisant la station de moderni-
sation agricole de l'A. E. F..... 659

16 mai 1949....	1367. - Arrêté organisant le centre expérimental mécanisé de production agricole des Plateaux Batékés..	659
18 mai 1949....	1412. - Arrêté modifiant l'arrêté du 28 juillet 1948, portant rémunération des assesseurs près les tribunaux indigènes.....	660
19 mai 1949....	1454. - Arrêté portant nomination d'administrateurs de la société d'Etat « Crédit de l'A. E. F. ».....	660
20 mai 1949....	1438. - Arrêté modifiant l'arrêté 677/SE/P du 10 mars 1939 et fixant la valeur mercuriale du coton en laine exporté de l'A. E. F. pendant le deuxième trimestre 1949.....	661
Arrêtés en abrégé.....		661
Décisions en abrégé.....		668

Territoire du Gabon

9 mai 1949....	Arrêté fixant pour l'exercice 1949, le taux de cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles du territoire du Gabon.....	672
11 mai 1949....	Arrêté modifiant l'arrêté n° 342/APS. du 28 février 1949, fixant pour l'année 1949, la composition des commissions administratives et de jugement des listes électorales pour le territoire du Gabon.....	673
12 mai 1949....	Arrêté autorisant le Syndicat d'Etudes et de Recherches pétrolières en A. E. F. à procéder dans le territoire du Gabon à un recrutement de 250 travailleurs.....	673
Arrêtés en abrégé.....		673
Décisions en abrégé.....		675

Territoire du Moyen-Congo

28 avril 1949...	Arrêté réglementant la circulation dans la Commune de Brazzaville...	676
14 mai 1949....	Arrêté déclarant le district de Kinkala infecté de peste porcine.....	677
16 mai 1949....	Arrêté fixant pour l'année 1949, le nombre de travailleurs que les entreprises du territoire du Moyen-Congo sont autorisées à embaucher et les districts où devront, par entreprise, s'effectuer ces embauchages.....	677
16 mai 1949....	Arrêté fixant les districts ouverts en 1949 à l'embauchage de travailleurs pour l'intérieur et l'extérieur de la région d'origine.....	678
18 mai 1949....	Arrêté relatif à la constatation des infractions à la police de la circulation.....	679
Arrêtés en abrégé.....		680
Décisions en abrégé.....		680
Témoignage officiel de satisfaction.....		682

Territoire de l'Oubangui-Chari

26 mars 1949...	Délibération n° 7/49, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'Oubangui-Chari (exercice 1949).....	682
26 mars 1949...	Délibération n° 8/49, mettant la charge du budget local, les frais de déplacement à l'intérieur de l'Oubangui-Chari des représentants du territoire aux assemblées métropolitaines....	682
Arrêtés en abrégé.....		683
Rectificatif à l'arrêté n° 109/CP. en date du 24 mars 1949, portant promotion dans le personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.		683
Décisions en abrégé.....		684

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé.....		684
Erratum à l'arrêté n° 428, du 31 décembre 1948, portant reclassement des agents auxiliaires africains en service au Tchad		686
Décisions en abrégé.....		687

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	687
Service forestier	690
Conservation de la Propriété foncière.....	690

Textes publiés à titre d'Information

14 avril 1949... Circulaire ministérielle n° 715/CAB...	691
Introduction des graines et plans de caféiers dans les colonies françaises.....	692
Avis de l'Office des Changes aux importateurs.....	692
Avis aux importateurs et aux consignataires.....	692

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions.....	692
Avis divers.....	693
Annonces.....	693

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté N° 1292, en date du 10 mai 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-544 du 16 avril 1949 majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux titulaires de pensions sur la Caisse Intercoloniale des Retraites.

Décret n° 49-544 du 16 avril 1949 majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux titulaires de pensions sur la Caisse Intercoloniale de Retraites.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la Caisse Intercoloniale de Retraites ;

Vu le décret du 19 avril 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la Caisse Intercoloniale de Retraites, ensemble les décrets modificatifs des 4 septembre 1947, 16 avril 1948 et 11 janvier 1949,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1949, le taux de l'indemnité provisionnelle attribuée par le décret du 19 avril 1947 aux tributaires de la Caisse Intercoloniale est porté à 800 % du principal de la pension, des majorations pour enfants prévues à l'article 3 du décret du 1^{er} novembre 1928 et des pensions temporaires d'orphelins liquidées sur la base des traitements, soldes ou salaires, en vigueur antérieurement au 1^{er} juillet 1943. Par exception, ces traitements seront ceux en vigueur antérieurement :

Au 1^{er} mai 1943, pour le personnel en service à cette date en A. O. F. et au Togo ;

Au 1^{er} juin 1943, pour le personnel en service à cette date en A. E. F., au Cameroun, à Madagascar, dans l'Inde française, en Nouvelle-Calédonie, dans les établissements français de l'Océanie, à Saint-Pierre et Miquelon, à la Côte des Somalis ;

Au 1^{er} janvier 1944, pour le personnel en service à cette date à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane ;

Au 1^{er} avril 1944, pour le personnel en service à cette date en Indochine.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieure à :

70.000 francs pour les bénéficiaires du barème « A » et à

45.000 francs pour ceux du barème « B », sans pouvoir toutefois excéder 10 fois le montant des émoluments sur lequel elle est calculée.

Art. 2. — Le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité déterminée à l'article 1^{er} sera déduit des arrérages perçus pour la même période sur la pension révisée qui sera ultérieurement concédée aux intéressés.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Edgar FAURE.

Par arrêté n° 1293, en daté du 10 mai 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-599 du 21 avril 1949 fixant la période principale d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Décret n° 49-599 du 21 avril 1949, fixant la période principale d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat aux Finances ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant prorogation de la période principale et des périodes complémentaires d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer de l'exercice 1947 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La période principale d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer va du 1^{er} juillet de l'année qui donne son nom à l'exercice au 30 juin de l'année suivante.

Art. 2. — Toutefois, l'Administration peut, dans la limite des crédits ouverts à ces budgets et jusqu'au 31 août de l'année suivante, engager les dépenses afférentes à l'achèvement des services de matériel en cours au 30 juin.

Art. 3. — La clôture de l'exercice est fixée pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent ou qui s'acquittent pour le compte des budgets spéciaux des plans :

1^o Au 20 novembre de l'année suivante pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ;

2^o Au 30 novembre de l'année suivante pour compléter les opérations relatives au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses.

Art. 4. — Les dates fixées aux articles 268, 269, 271, 272 et 274 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies sont, pour la clôture des opérations budgétaires afférentes à l'exécution des budgets spéciaux des plans, remplacées par les suivantes, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret du 16 octobre 1946 :

« Art. 268. — 20 novembre au lieu de 20 mai ».

« Art. 269. — 30 novembre au lieu de 31 mai ; 31 décembre au lieu de 30 juin ».

« Art. 271. — 20 août au lieu de 20 février ; 31 août au lieu de dernier février ; 5 octobre au lieu de 5 avril ; 15 octobre au lieu de 15 avril ».

« Art. 272. — 30 septembre au lieu de 31 mars ».

« Art. 274. — 31 décembre au lieu de 30 juin ».

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 21 avril 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat
à la France d'outre-mer,*
Tony RÉVILLON.

Par arrêté n° 1304, en date du 11 mai 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 15 avril 1949 portant modification de l'arrêté du 16 janvier 1946 fixant le régime des allocations à caractère familial des militaires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.

Modification à l'arrêté du 16 janvier 1946 fixant le régime des allocations à caractère familial des militaires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES

Vu l'arrêté du 16 janvier 1946 fixant le régime des allocations à caractère familial des militaires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté du 16 janvier 1946 susvisé est complété comme suit :

« Toutefois, les officiers indigènes coloniaux, dont le mariage a été célébré sous le régime du code civil, bénéficient intégralement des dispositions de l'article 2 (§ 1^{er}) du décret n° 45-1380 du 23 juin 1945 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, et aura effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet militaire,
L.-C. GUELFY.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Pour le Secrétaire d'Etat
et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Robert BLOT.

Par arrêté n° 1310, en date du 12 mai 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 20 avril 1949 portant modification de l'arrêté du 9 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Modification de l'arrêté du 9 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ensemble le décret modificatif n° 49-449 du 30 mars 1949 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 susvisé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 9 octobre 1948 visé ci-dessus sont remplacées par les suivantes :

« La mise en route aura lieu à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la publication de leur nom au *Journal officiel*, pour les fonctionnaires qui ont terminé soit leur temps d'affectation normal en France ou en Afrique du Nord, soit le congé administratif, de convalescence, de longue durée, pour affaires personnelles ou pour examen dont ils étaient titulaires.

« Dans les autres cas, la mise en route des intéressés aura lieu à partir du 1^{er} du mois qui suit la publication de leur nom au *Journal officiel*. En cas de nécessité de service, ce délai pourra être abrégé par la mention « rejoindra immédiatement » portée au *Journal officiel*. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 avril 1949.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
Marcel CARCASSONNE.

ACTES EN ABRÉGÉ

Magistrature d'outre-mer

Reclassement. — Par décret en date du 2 février 1949, M. Benoît, conseiller à la Cour d'appel de l'A. E. F. (section de Fort-Lamy), est reclassé au neuvième degré pour compter du 1^{er} janvier 1943, au sixième degré pour compter du 1^{er} janvier 1944, et dans son grade actuel pour compter du 1^{er} juillet 1947.

Ce reclassement a effet tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté.

Greffiers aux Colonies

Nominations. — Par décret en date du 2 février 1949, M. Berlandi (Victor), greffier en chef du Tribunal de première instance de Libreville, est nommé greffier en chef du Tribunal de première instance de Brazzaville, en remplacement de M. Bernetel, décédé.

— M. Chérubin (Georges), greffier en chef de la Justice de Paix à compétence étendue de Port-Gentil, est nommé greffier en chef du Tribunal de première instance de Libreville, en remplacement de M. Berlandi appelé à d'autres fonctions.

— M. Forestier (Henri), commis greffier de 1^{re} classe, est nommé greffier en chef de la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Archambault, poste vacant.

— M. Pozzo dit Borgo (Antoine), commis greffier principal de 2^e classe, est nommé greffier en chef de la Justice de Paix à compétence étendue de Port-Gentil, en remplacement de M. Chérubin (Georges), appelé à d'autres fonctions.

— M. Ducam (Eugène), commis greffier principal hors classe, est nommé greffier en chef de la Justice de Paix à compétence étendue de Bambari, poste vacant.

— M. Léonardi (Antoine), commis greffier principal de 2^e classe, est nommé greffier en chef de la Justice de Paix à compétence étendue de Bangassou, poste vacant.

Travaux publics des colonies

Tableau d'avancement. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 9 mars 1949, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949 du personnel du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des Colonies :

A. - TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade d'ingénieur général de 2^e classe

M. Lauraint (André), ingénieur en chef hors classe déjà inscrit au tableau d'avancement de l'année 1948.

A. - TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe

M. Dewavrin (Pierre), ingénieur principal de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade d'ingénieur principal

M. Reymond (Marcel), ingénieur principal de 2^e classe.

Pour la hors classe du grade d'ingénieur

M. Barrard (Raoul), ingénieur de 1^{re} classe, ingénieur principal de 4^e classe à titre temporaire.

Pour la 1^{re} classe du grade d'ingénieur

MM. Cazaban-Mazerolles (Jean) ;
Vinard (Pierre), ingénieurs de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade d'ingénieur

M. Duhoux (Marcel), ingénieur de 3^e classe.

Pour la 3^e classe du grade d'ingénieur

M. Vallantin (Jacques), ingénieur de 4^e classe.

Pour le grade d'ingénieur de 4^e classe

M. Balthazar-Cristine (Omer).

Pour la 1^{re} classe du grade d'ingénieur adjoint

M. Vilas (Paul), ingénieur adjoint de 2^e classe.

B. - MINES

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe

M. Marelle (André), ingénieur principal de 1^{re} classe.

Pour le grade d'ingénieur de 4^e classe

M. Lovat (Fernand-Joseph), ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

Promotions. — Par arrêté du 9 mars 1949 du Ministre de la France d'outre-mer ont été promus dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A. - TRAVAUX PUBLICS

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur principal

(Pour compter du 1^{er} janvier 1949)

M. Reymond (Marcel).

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur principal de 4^e classe, à titre temporaire (avancement automatique)

(Pour compter du 31 mai 1949.)

MM. Barrard (Raoul) ;
Witkowski (Claude).

A la hors classe du grade d'ingénieur

(Pour compter du 1^{er} avril 1949.)

M. Barrard (Raoul).

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur

(Pour compter du 1^{er} janvier 1949.)

M. Cazaban-Mazerolles (Jean), (rappel pour services militaires épuisés).

(Pour compter du 1^{er} juin 1949.)

M. Vinard (Pierre), (rappel pour services militaires conservés : 18 jours).

A la 2^e classe du grade d'ingénieur

(Pour compter du 1^{er} juin 1949.)

M. Duhoux (Marcel), (rappel pour services militaires conservés : 1 mois, 27 jours).

A la 3^e classe du grade d'ingénieur

(Pour compter du 1^{er} juin 1949.)

M. Vallantin (Jacques).

Au grade d'ingénieur de 4^e classe

(Pour compter du 1^{er} janvier 1949.)

MM. Balthazar-Cristine (Omer) ;
Huet (Maurice), (R. S. M. conservés : 1 an, 1 mois).

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur adjoint

(Pour compter du 1^{er} janvier 1949.)

M. Vilas (Paul).

B. - MINES

Au grade d'ingénieur en chef de 2^e classe

(Pour compter du 1^{er} janvier 1949.)

M. Marelle (André).

Au grade d'ingénieur de 4^e classe

(Pour compter du 1^{er} janvier 1949.)

M. Lovat (Fernand-Joseph), (ancienneté civile épuisée).

PERSONNEL COLONIAL

a) Travaux publics

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 9 mars 1949, les fonctionnaires dont les noms suivent titularisés après nomination à titre temporaire, ont été promus dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques Industrielles des colonies pour compter des dates indiquées ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

M. Amblard (Maxime), à la 3^e classe du grade d'ingénieur pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Trésoreries

Pension de Retraite. — Par arrêté en date du 16 mars 1949, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, M. Paret (Alexandre-Joseph), Payeur de 1^{re} classe des Trésoreries de l'A. E. F., est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite pour application des articles 6 et 7 du décret du 1^{er} novembre 1928.

Le présent arrêté, qui aura effet au plus tôt du 20 mars 1949, sera déposé au Bureau chargé de contresigner pour être notifié à qui de droit.

Sûreté nationale

Disponibilité. — Par arrêté en date du 13 avril 1949, du Ministre de l'Intérieur, il est mis fin, à compter du 1^{er} avril 1949, au détachement à la disposition de M. le Ministre de la France d'outre-mer (A. E. F.) de M. Mothes (Jean), commissaire de 2^e classe, 1^{er} échelon.

M. Mothes (Jean), commissaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, est réintégré et affecté pour ordre à la Direction générale de la Sûreté nationale, à compter du 1^{er} avril 1949.

M. Mothes (Jean), commissaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, affecté pour ordre à la Direction générale de la Sûreté nationale, est placé en disponibilité sur sa demande pour une période de 1 an, à compter du 1^{er} avril 1949.

Travaux publics

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 6 avril 1949 :

I Les ingénieurs principaux de 1^{re} classe des colonies dont les noms suivent, ont été promus dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies, au grade d'ingénieur en chef de 2^e classe des Travaux publics des colonies, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

(Pour compter du 1^{er} janvier 1949)

M. Dewavrin (Pierre) ;

II Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

Service détaché. — Par arrêté en date du 8 avril 1949, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, M. Bermin (Pierre), ingénieur adjoint des Travaux publics de l'Etat de 3^e classe (Ponts et Chaussées), détaché au service des Travaux publics de l'A. E. F., est maintenu dans la même situation pour une nouvelle période de 5 ans, à compter du 1^{er} mars 1949.

Administrateurs des colonies

Promotions. — Par décret en date du 22 avril 1949, sont promus, tant en ce qui concerne l'ancienneté que du point de vue de la solde, à compter du 1^{er} janvier 1949, sauf autres dates indiquées expressément :

Au grade d'administrateur de 1^{re} classe

MM. Gagnon (Auguste-Léon-André) ;

Au grade d'administrateur de 2^e classe

MM. Blancou (Lucien-Jacques-Laurent);
 Bourges (Charles-Joseph);
 Gardair (Joseph-Marie-Jules);
 Samson (Raymond-Théodore-Augustin-Joseph);
 Touboul (Joseph);
 Trezenem (Edouard);
 Valton (Gaston-François).

Au grade d'administrateur de 3^e classe

MM. Auclert (Jean-Edmond-André);
 Aymard (Pierre-Marie-Gustave);
 Buisson (Eugène-Gaston);
 De Glos (Nicolas-Jules);
 Fabre (Robert-Jean-Emile);
 Olive (Henri-Joseph-René).

A la 1^{re} classe du grade d'administrateur adjoint

MM. Barbas (François-Joseph-Henry);
 Colonna d'Istria (Dominique);
 François (Marcel-Florent-Albert);
 Gennet (Philippe-Alfred-Georges-Albert);
 Mauvais (Paul-Félix);
 Moutte (Maxime).

A la 2^e classe du grade d'administrateur adjoint

MM. Condomines (René-Joseph-Marcel);
 Faure (Raymond-Gabriel);
 Ormières (Henry-Anne-Honoré).

Service d'Elevage

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 22 avril 1949, ont été promus pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les fonctionnaires du cadre général du Service de l'Elevage et des Industries animales des Colonies, dont les noms suivent :

A la 1^{re} classe du grade de vétérinaire inspecteur principal

MM. Bourdieu (Maurice) (rappel pour services militaires conservés : 5 mois, 18 jours);
 Hugaud (Georges) (rappel pour services militaires conservés : 22 jours, pour compter du 1^{er} juillet 1948)

Titularisations. — Sont titularisés aux dates précisées ci-après au grade de vétérinaires inspecteurs de 3^e classe, les vétérinaires stagiaires dont les noms suivent :

MM. Desrotours (Jean) (1) 3 avril 1949 (2) 31 mars 1949 (rappel pour services militaires conservés : néant);
 Lepissier (Henri) (1) 1^{er} février 1949 (2) 28 octobre 1947 (rappel pour services militaires conservés : néant);
 Libeau (Jean) (1) 3 avril 1949 (2) 31 mars 1949 (rappel pour services militaires conservés : néant).

- (1) Date d'effet au point de vue de la solde.
 (2) Date d'effet au point de vue de l'ancienneté.

Eaux et Forêts

Concours. — Par arrêté n° 13 en date du 27 avril 1949, le Ministre de la France d'outre-mer a arrêté :

1^o Les épreuves du concours d'accèsion des agents des cadres locaux à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts pour l'année 1949, auront lieu les 15, 16 et 17 juin 1949 dans tous les chefs-lieux de territoire où il sera nécessaire et au Ministère de la France d'outre-mer;

2^o Le nombre maximum des candidats à admettre est fixé à quatre.

Ce nombre pourra être réduit si le jury d'examen le juge nécessaire.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

DÉLIBÉRATION n° 89/48 portant modification de l'arrêté général du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, relative aux assemblées de groupe;

Vu le décret du 5 août 1935, réglant le mode d'institution des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F.;

Délibérant au cours de sa séance du 17 octobre 1948, conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 28 de la loi du 29 août 1947, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 7 de l'arrêté général du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F., est modifié comme suit :

« Art. 7 (nouveau). — Une quote part de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation, fixée à 3 % de l'impôt perçu est attribuée aux chambres de commerce de l'A. E. F., le surplus profitant au budget local. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 13 décembre 1940, ainsi modifié recevront leur application pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 octobre 1948.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
 FLANDRE.

1312. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 89/48 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les Grands Conseils, notamment en son article 41, 2^o;

Vu la dépêche ministérielle n° 9385-AE/FISC. du 13 décembre 1948, accusant réception de la délibération n° 89/48 du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 17 octobre 1948;

Considérant que cette délibération n'a pas été annulée dans le délai de 90 jours prévu par la loi du 29 août 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 89/48 du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 17 octobre 1948, portant modification de l'arrêté général du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 mai 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
 Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
 GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 87/48 fixant la participation de la Fédération de l'A. E. F. au capital de la société « Crédit de l'A. E. F. »

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils », notamment en son article 38, paragraphe 17 ;

Délibérant au cours de sa séance du 27 octobre 1948, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La participation de la Fédération de l'A. E. F. au capital de la société « Crédit de l'A. E. F. » est fixée à 33 millions de francs C. F. A. Cette somme sera prélevée sur les fonds disponibles du chapitre 21, article 5, paragraphe 1 du budget spécial du Plan et versée, après la publication de l'arrêté du Ministre de la France d'outre-mer portant création de ladite Société, dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 octobre 1948.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.
FLANDRE.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 17 mai 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :
Le Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 7/49 portant à 60 millions de francs C. F. A. le capital de la société d'Etat « Crédit de l'A. E. F. » souscrit par la Fédération de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 octobre 1946, déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils », notamment en son article 38, paragraphe 17 ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 87/48 du 27 octobre 1948, fixant à 33 millions de francs C. F. A. la participation de la Fédération de l'A. E. F. au capital de la société d'Etat « Crédit de l'A. E. F. » ;

Vu l'article 6 du projet de statuts de la société d'Etat « Crédit de l'A. E. F. » adopté par le Comité directeur du F. I. D. E. S. ;

Délibérant au cours de sa séance du 23 avril 1949 a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le capital de la société d'Etat « Crédit de l'A. E. F. » souscrit par la Fédération de l'A. E. F., est porté à 60 millions de francs C. F. A.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 avril 1949.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 17 mai 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 8/49 autorisant le Haut Commissaire de la République en A. E. F. à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer une convention d'avance de 27 millions de francs C. F. A. en vue de la constitution du capital de la société d'Etat « Crédit de l'A. E. F. ».

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 octobre 1946, déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils », notamment en son article 38, paragraphe 17 ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 87/48 du 27 octobre 1948, fixant à 33 millions de francs C. F. A. la participation de l'A. E. F. au capital de la société d'Etat « Crédit de l'A. E. F. » ;

Vu la délibération en date de ce jour portant à 60 millions de francs C. F. A., le capital de la société d'Etat « Crédit de l'A. E. F. », souscrit par la Fédération de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 23 avril 1949, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour permettre à la Fédération de l'A. E. F. de souscrire 60 millions de francs C. F. A. au capital de la société d'Etat « Crédit de l'A. E. F. », le Haut Commissaire de la République en A. E. F. est autorisé à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer, une convention d'avance d'un montant de 27 millions de francs C. F. A. remboursable en vingt-cinq ans au taux de 2 %.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 avril 1949.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 17 mai 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 17/49 autorisant le Gouverneur général de l'A. E. F. à intenter une action contre la compagnie de navigation maritime « Lloyd Triestino ».

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Sur le rapport du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 27 avril 1949, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général de l'A. E. F. est autorisé à intenter une action contre la compagnie de navigation « Lloyd Triestino » ou ses représentants pour obtenir réparation du préjudice causé à la Fédération et aux passagers réquisitionnaires par le naufrage du cargo « CHERCA » le 13 juin 1948.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 avril 1949.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 6 mai 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :
Le Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 19/49 accordant l'aval de la Fédération à la deuxième tranche, d'un montant de 50 millions, de l'emprunt de 150 millions sollicité par la Municipalité de Pointe-Noire en vue de la construction de logements.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 octobre 1946, déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » notamment en son article 38, paragraphe 17 ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 67/48 du 5 octobre 1948 donnant délégation à la Commission permanente pour accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 100 millions à solliciter par la Municipalité de Pointe-Noire en vue de la construction de logements ;

Vu la demande d'emprunt de 150 millions établie le 15 novembre 1948 par l'Administrateur-Maire de Pointe-Noire ;

Vu la délibération n° 3/49 de la Commission permanente du Grand Conseil, en date du 25 janvier 1949, accordant l'aval de la Fédération à la première tranche de 100 millions de l'emprunt précité ;

Délibérant au cours de sa séance du 27 avril 1949 a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordé l'aval de la Fédération à la deuxième tranche, d'un montant de 50 millions, de l'emprunt de 150 millions sollicité le 15 novembre 1948 par la Municipalité de Pointe-Noire auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer en vue de la construction de logements.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 avril 1949.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 14 mai 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 33/49 autorisant le Gouvernement général de l'A.E.F. à faire appel devant le Conseil d'Etat d'une décision du Conseil du Contentieux administratif de l'A.E.F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 5 avril 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du Contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils, et tous actes modificatifs ;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret du 5 août 1881 précité ;

Vu la décision du 6 avril 1949 du Conseil du Contentieux administratif (Affaire Murer) ;

Sur le rapport du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 4 mai 1949 conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 38 de la loi du 29 août 1947, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général de l'A. E. F. est autorisé à faire appel devant le Conseil d'Etat de la décision rendue le 6 avril 1949 par le Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F. dans l'affaire Murer.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mai 1949.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 18 mai 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 41/49 portant approbation du budget spécial complémentaire du Plan pour l'exercice 1948-1949.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création et organisation du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 97/48 du 27 octobre 1948 portant approbation du budget spécial complémentaire du Plan de développement économique et social de l'A. E. F. pour l'exercice 1948/1949 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1949/AE/PLAN du 17 février 1949, portant attribution à l'A. E. F. de crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1948/1949 et prescrivant d'établir pour le dit exercice un cahier unique de crédits complémentaires ;

Sur la proposition du Haut Commissaire de la République en A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 7 mai 1949 conformément aux dispositions des articles 38 et 44 de la loi du 29 août 1947 ; a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 97/48 du 27 octobre 1948, portant approbation du budget spécial complémentaire du Plan pour l'exercice 1948/1949 est annulée.

Art. 2. — Le budget spécial complémentaire du Plan de développement économique et social de l'A. E. F. pour l'exercice 1948-1949 est arrêté comme suit :

En recettes : A la somme de 318 millions de francs C. F. A.

En dépenses : A la somme de 3.100.000.000 de francs C. F. A. en autorisations d'engagement, et à la somme de 318 millions de francs C. F. A. en crédits de paiement.

Art. 3. — Le Haut Commissaire de la République en A. E. F. est habilité à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer une convention d'avance d'un montant égal à la différence entre les crédits de paiement susvisés de 318 millions de francs C. F. A. et la part de ces crédits couverte par subvention du F. I. D. E. S.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. après accord du Comité directeur du F. I. D. E. S., et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mai 1949.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 14 mai 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

1340. — ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire le budget spécial complémentaire du Plan de l'exercice 1948-1949.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 24 octobre 1946, déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, portant création et organisation du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 97/48 du 27 octobre 1948, portant approbation du budget spécial complémentaire du Plan de développement économique et social de l'A. E. F. pour l'exercice 1948-1949 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1445/AE/PLAN du 17 février 1949, portant attribution à l'A. E. F. de crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1948-1949 et prescrivant d'établir pour le dit exercice un cahier unique de crédits complémentaires ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 41/49 du 7 mai 1949 ;
Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu provisoirement exécutoire le budget spécial complémentaire du Plan de développement économique et social de l'A. E. F. pour l'exercice 1948/1949, arrêté le 7 mai 1949 par le Grand Conseil :

En recettes : A la somme de 318 millions de francs C. F. A.

En dépenses : A la somme de 3.100.000.000 de francs CFA. en autorisations d'engagement, et à la somme de 318 millions de francs C. F. A. en crédits de paiement.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 mai 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

1814. — ARRÊTÉ portant modification de l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté n° 1911 du 8 septembre 1944.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. et ses modificatifs ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés, et agents des services coloniaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, instituant des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1937, relatif aux agences spéciales de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction du 12 juillet 1935, portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A. E. F. ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3380 du 27 octobre 1937 fixant le taux de diverses indemnités allouées au personnel colonial et au personnel local européen et ses modificatifs notamment l'arrêté n° 1911 du 8 septembre 1944 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 26 juin 1948 ;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1911 du 8 septembre 1944 est ainsi modifié :

DÉSIGNATION	TAUX	MAXIMUM annuel
a) Deniers.		
Agents spéciaux :		
Sur le montant maximum réglementaire de l'encaisse.....	0,60 %	24.000 »
Gérants de caisses de menues dépenses ou collecteurs de menues recettes ou gérants de caisses d'avances et fonctionnaires cumulant la gérance de caisses de menues recettes et de menues dépenses :		
Sur le montant maximum de l'avance et sur le montant autorisé des perceptions.....	1 %	10.000 »
Agent comptable de la caisse d'épargne postale.....	1 %	24.000 »
Billeteurs :		
Sur le montant des sommes payées sur les chantiers.....	1 ‰	18.000 »
Autres cas.....	0,60 ‰	10.000 »
b) Matières.		
Gestionnaires.....	0,50 ‰	24.000 »
Gérants d'annexe.....	0,50 ‰	16.000 »
Dépositaires-comptables.....	0,50 ‰	10.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1948 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 24.422 du 2 mai 1949.

1341. — ARRÊTÉ portant clôture de la première session ordinaire annuelle du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création, du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 13 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils », et notamment son article 38 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date du 9 mai 1949, la première session ordinaire annuelle du Grand Conseil de l'A. E. F. ouverte le 20 avril 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 mai 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,

GRIMALD.

1360. — ARRÊTÉ instituant des mesures transitoires en ce qui concerne le régime des congés de personnel des corps locaux de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés du 5 mars 1948, portant organisation des corps locaux de l'A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1949, modifiant et complétant les dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F. et abrogeant les dispositions du paragraphe IX de l'article 21 du dit arrêté et de l'arrêté n° 156 du 18 janvier 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A titre transitoire, les fonctionnaires des corps communs de l'A. E. F., ayant au moins accompli à la date du 11 mars 1949 une période de services effectifs de cinq ans sans congé d'aucune sorte et sans autre autorisation d'absence que des permissions et ne bénéficiant pas des dispositions prévues par l'arrêté susvisé du 11 mars 1949, pourront obtenir un congé de quatre mois, délais de route non compris. Les permissions de trois semaines obtenues durant les cinq ans écoulés seront réduites de la durée de ce congé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 mai 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,

GRIMALD.

1365. — ARRÊTÉ portant réglementation des prix de vente au public dans les pharmacies de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 25 août 1937 et 25 août 1938, tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Vu l'arrêté général du 14 avril 1944, promulguant le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun complété par décret du 25 juin 1947 ;

Vu les arrêtés du 13 décembre 1944, portant réglementation des prix en temps de guerre en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946, rectificatif à la réglementation des prix en vigueur en A. E. F. ;

Vu l'avis des chambres de commerce ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 16 mai 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prix de vente maxima au public dans les pharmacies de l'A. E. F., de tous les produits et spécialités pharmaceutiques repris au tarif syndical national des pharmaciens sont les prix de vente au public dans la Métropole, tel qu'ils figurent au dit tarif ou dans ses bulletins de variation, lus en francs C. F. A. et diminués de 20 %.

Les prix de vente des articles ne figurant pas au tarif syndical national, mais seulement dans les tarifs particuliers homologués des fournisseurs sont lus dans ces tarifs, comme indiqué au paragraphe ci-dessus.

Toutefois, pour les localités autres que Libreville et Pointe-Noire et pour tenir compte des frais supplémentaires de transport, casse, etc..., les chefs de territoires pourront par arrêté et après consultation des commissions locales des prix réduire l'abattement de 20 % prévu ci-dessus et même le remplacer par un pourcentage d'augmentation forfaitaire.

Art. 2. — D'autre part pour tenir compte des conditions spéciales d'approvisionnement des pharmacies de leurs territoires, les gouverneurs pourront accorder toutes autorisations, générales ou spéciales, d'importer des produits pharmaceutiques par la voie aérienne.

Dans ce cas la différence entre le coût du transport aérien et le coût du transport ordinaire pourra être ajoutée aux prix des produits tels que déterminés à l'article 1.

Art. 3. — Le public sera informé, par un placard, que le pharmacien tient à sa disposition un exemplaire du tarif syndical national des pharmaciens et de ses bulletins de variation ainsi que les tarifs particuliers des fournisseurs.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les dispositions du décret du 14 mars 1944 complété par le décret du 25 juin 1947.

Art. 5. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mai 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

1366. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 2095 du 7 août 1947 créant et organisant la station de modernisation agricole de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2095/AGR du 7 août 1947, créant et organisant la station de modernisation agricole de l'A. E. F., les unités mécanisées et les centres mécanisés expérimentaux de production agricole ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1948, créant un Comité de coordination des recherches agronomiques en A. E. F. ;

Vu la lettre DG n° 168 du 11 mars 1949 de M. le Directeur général de l'I. R. H. O. ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 16 mai 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 août 1947 est complété ainsi qu'il suit :

« D'améliorer les cultures oléagineuses rentrant dans le cadre des objectifs de la station. »

Art. 3. — L'article 3 sera complété comme il est indiqué ci-dessous :

« Une section d'amélioration des cultures oléagineuses sera créée sur la station de modernisation agricole et confiée à l'Institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux, auquel incombera toutes dépenses de fonctionnement, le Gouvernement général de l'A. E. F. prenant à sa charge les dépenses d'investissement.

« Les résultats de la section d'amélioration des cultures oléagineuses seront expérimentées et exploitées par la division culturale et soumis à l'appréciation du Comité de coordination des recherches agronomiques de l'A. E. F. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera

Brazzaville, le 16 mai 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

1367. — ARRÊTÉ organisant le centre expérimental mécanisé de production agricole des Plateaux Batékés.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1942, créant la direction de l'Agriculture et de la Colonisation et y rattachant divers services et stations, et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 août 1947 créant et organisant la station de modernisation agricole de l'A. E. F. les unités de culture mécanisées et les centres mécanisés expérimentaux de production agricole ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1948 créant un Comité de coordination des recherches agronomiques en A. E. F. ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 16 mai 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans le district de Brazzaville, un centre expérimental mécanisé de production agricole des Plateaux Batékés.

Art. 2. — Cet établissement a pour mission de dégager les meilleures méthodes d'exploitation et de tenure des terres des Plateaux Batékés et, à cet effet d'expérimenter et de mettre au point les matériels agricoles, de déterminer les cultures répondant à la vocation des sols, d'étudier les techniques propres à maintenir et à améliorer la fertilité, d'étudier toutes questions intéressant la colonisation agricole et le progrès de la vie rurale.

Art. 3. — *Organisation* : Le C. E. M. P. A. des Plateaux Batékés comprendra organiquement :

1^o Une direction à laquelle seront rattachés les services et organisme de la station comprenant :

La division culturale chargée des travaux du jardin d'essai, et du contrôle technique des programmes expérimentaux impartis aux unités de culture ;

Le division Génie rural chargée de l'expérimentation mécanique et du contrôle technique général du matériel, des bâtiments et travaux d'aménagement fonciers ;

La division comptable chargée de l'interprétation technique des résultats obtenus par les unités de culture autonomes et de la comptabilité générale de la station. Pour ce dernier objet la division comptable sera chargée des achats et ventes, paiement des salaires, etc et contrôle comptable de tous les services et organismes de la station (garage commun, magasin général d'équipement, magasin commun de stockage, atelier général de réparation, unités de culture autonomes, etc.)

Des sections provisoires ou permanentes de génétique, pédologie, climatologie, parasitologie, etc. pour l'étude de questions rentrant dans le cadre des missions prévues à l'article 2.

2^o Une exploitation comprenant :

Des unités de cultures autonomes en nombre correspondant aux possibilités techniques de centralisation de la direction.

Art. 4. — *Garage commun* : Le garage commun disposera des véhicules affectés aux transports extérieurs des matières et du personnel à l'exclusion des véhicules attribués aux unités de culture autonomes pour le service intérieur (exploitation et surveillance des travaux).

Art. 5. — *Magasin général d'équipement* : Cet organisme a pour mission la réception, vérification, magasinage et livraison des matières et matériels achetés au titre du C. E. M. P. A. des Plateaux Batékés.

Art. 6. — *Magasin commun de stockage* : Le magasin commun de stockage réceptionnera les matériaux et produits livrés pour les unités de culture et assurera leur livraison aux organismes chargés du transport ou de leur commercialisation.

Art. 7. — *Atelier général de réparations* : L'atelier général de réparations sera chargé, sous le contrôle technique du chef de la division du Génie rural de l'entretien et du contrôle général du matériel.

EXPLOITATION

Art. 8. — *Unités de culture pilotes autonomes* : Les unités de culture pilotes autonomes à considérer comme des fermes individualisées, poursuivront l'étude d'une hypothèse technique à l'aide d'un matériel et de moyens adaptés.

Conciliant les objectifs de culture rationnelle assignés par l'article 2, avec la poursuite d'un but lucratif, elles dégageront les conditions pratiques d'application des techniques et emploi des matériels, et fourniront tous éléments comptables nécessaires à l'établissement des prix de revient, amortissements etc. des diverses machines techniques et aménagements ruraux et à l'interprétation des résultats généraux d'exploitation.

Chacune sera dirigée par un agronome chef d'unité, disposant d'un mécanicien adjoint, des conducteurs de tracteurs, et de la main-d'œuvre nécessaire, ainsi que de personnel permanent ou détaché, pour la conduite des troupeaux, l'exécution de travaux de reboisement ou d'aménagement fonciers, etc ; occasionnellement de main-d'œuvre ou personnel saisonnier détaché par la direction.

L'unité de culture autonome disposera d'autre part d'un matériel et outillage permanent et, occasionnellement, de matériel lourd ou spécialisé loué par la direction, enfin des bâtiments d'habitation et d'exploitation et des aménagements nécessaires.

Le chef de l'unité de culture pilote autonome sera responsable de l'exécution du programme imparti à l'unité sous le contrôle du directeur de la station et des spécialistes qui lui sont adjoints.

COMPTABILITE

Art. 9. — La comptabilité dégagea les dépenses de direction (Direction, services et organismes divers rattachés), d'autre part les dépenses et recettes d'exploitation pour chacune des unités de culture pilotes autonomes.

Les dépenses de direction seront considérées comme des frais généraux à répartir entre les unités de culture, en fin d'exercice, pour l'interprétation des résultats.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mai 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

1412. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 28 juillet 1948, portant rémunération des assesseurs près les tribunaux indigènes.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 29 mai 1936, réorganisant la justice indigène en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1948, portant rémunération des assesseurs près les tribunaux indigènes ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté du 28 juillet 1948 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Les assesseurs auprès des tribunaux indigènes des 1^{er} et 2^e degré et les tribunaux coutumiers de l'A. E. F. sont rémunérés à raison de 10 francs par vacation d'une heure »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mai 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

1454. — ARRÊTÉ portant nomination d'administrateurs de la société d'Etat « Crédit de l'A. E. F. ».

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement économique et social des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1949, portant institution de la société d'Etat « Crédit de l'A. E. F. », promulgué en A. E. F. par arrêté n° 1353/AG du 14 mai 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En exécution des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé du 9 mai 1949, sont désignés en qualité d'administrateurs de la société d'Etat « Crédit de l'A. E. F. » :

MM. DE NATTES (Ernest), chargé de mission en A. E. F. ;
VERON (Robert), Inspecteur des Finances en A. E. F.
DROGUÉ (Aimé), Inspecteur général de l'Agriculture de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. Brazzaville, le 19 mai 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :
Le Secrétaire général,
GRIMALD.

1438. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 677/SE/P du 10 mars 1939 et fixant la valeur mercuriale du coton en laine exporté de l'A. E. F. pendant le deuxième trimestre 1949.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les valeurs mercuriales indiquées à l'article 1^{er} de l'arrêté 677/SE/P du 10 mars 1949 sont modifiées comme suit pour les cotons en laine exportés pendant le deuxième trimestre 1949 :

Variété Triumph : 73.625 francs la tonne nette ;

Variété Allen : 77.650 francs la tonne nette.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 mai 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :
Le Secrétaire général,
GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Intégration. — Par arrêté en date du 6 mai 1949, M. Duval (Jean), en service à Komono, diplômé de l'Ecole pratique coloniale du Havre est intégré dans le corps commun des agents de l'Agriculture de l'A. E. F. en qualité de conducteur de 3^e classe stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1949.

M. Duval doit effectuer un an de stage à compter de cette date.

Travaux Publics. — Par arrêté en date du 7 mai 1949, M. Malacam, ingénieur en chef des Travaux publics des colonies est désigné en qualité de directeur de Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., en remplacement de M. Patoux à compter du 15 mai 1949.

Pendant la période de passation de service, M. Patoux est chargé plus spécialement de préparer la réforme du règlement d'exploitation du réseau.

Il étudiera ensuite, avec le concours de l'Office central des Chemins de fer à Paris la mise au point de la commande relative à la modernisation du dispatching du Chemin de fer.

M. Malacam est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget annexe au budget général dit « budge tannexe de l'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan et du port de Pointe-Noire. »

Résiliation de contrat. — Par arrêté en date du 9 mai 1949, le contrat susvisé de M. Provençal (André), contremaître principal (échelle 5, échelon 5) détaché de la S. N. C. F. est résilié d'un commun accord entre les parties pour permettre l'admission de l'intéressé au statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. créé par l'arrêté n° 1524/CFCO du 29 mai 1948 susvisé.

M. Provençal (André) reclassé en tant que contractuel, dans le statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. (Arrêté n° 1524/CFCO du 29 mai 1948) contremaître principal (échelle 14 ; échelon 7) pour compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 5 mois, est intégré dans le cadre créé par l'arrêté n° 1524/CFCO du 29 mai 1948 susvisé en qualité de contremaître principal (Echelle 14 ; échelon 7, pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Ancienneté conservée : 1 an 5 mois.

Agrégation. — Par arrêté en date du 9 mai 1949, M. Luciani (Jean-Baptiste), capacitaine en droit, est agréé dans le corps commun des commis-greffiers de l'A. E. F., sous réserve de la production de son dossier réglementaire, en qualité de commis-greffier de 5^e classe stagiaire pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Nomination. — Par arrêté en date du 10 mai 1949, M. Kalk (Pierre), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, chef du district de Yalinga (Oubangui-Chari) est nommé provisoirement Juge de paix à compétence correctionnelle limitée de Yalinga en remplacement de M. Teissier du Cros, actuellement en instance de rapatriement administratif.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 13 mai 1949 sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre des Trésoreries de l'A. E. F. pour l'année 1949 :

Trésoreries

Pour le grade de payeur hors classe

M. Peuchaud (Pierre), payeur de 1^{re} classe.

Pour le grade de payeur de 1^{re} classe

M. Etienne (Fernand), payeur de 2^e classe.

Pour le grade de payeur de 2^e classe

MM. Espian (Edwige), Martel (Adrien), payeurs de 3^e classe.

Pour le grade de payeur de 3^e classe

MM. Perreve (Charles), Valentu (Roger), Mauney (André), commis principaux hors classe.

Pour le grade de commis principal hors classe

M. Courtines (Henri), commis principal de 1^{re} classe.

Pour le grade de commis principal de 1^{re} classe

MM. Ferrey (Xavier), Becker (Marcel), Ducreux (Paul), commis principaux de 2^e classe.

Pour le grade de commis principal de 2^e classe

MM. Durieux (Jean), Kempnaers (Jacques), commis principaux de 3^e classe.

Pour le grade de commis principal de 3^e classe

M. Chambon (René), commis principal de 4^e classe.

Pour le grade de commis de 2^e classe

M. Maison (Jacques), commis de 3^e classe.

— Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre des Trésoreries de l'A. E. F. de l'année 1949 au titre de l'année 1948 :

Pour le grade de commis de 3^e classe

MM. Maison (Jacques), Dolou (Armand), Nottet (Lucien), Emmanuelli (Jean), commis de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 13 mai 1949, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949, du personnel du corps commun de la Police de l'A. E. F. :

Police

Pour la 1^{re} classe du grade de commissaire principal
M. Populus (Louis), commissaire principal de 2^e classe.

Pour la 1^{re} classe du grade de commissaire
M. Grangien (Joseph), commissaire de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade d'inspecteur principal
MM. Thevenot (Jean), Carré (Paul), inspecteurs principaux de 3^e classe.

Pour la 2^e classe du grade d'inspecteur
M. Forthier (André), inspecteur de 3^e classe.

Pour la 4^e classe du grade d'inspecteur
M. Lafitte (Victor), inspecteur de 5^e classe.

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 641 du 5 mars 1948 susvisé, M. Dardard (Roger), inspecteur principal de 2^e classe est inscrit sur la liste d'aptitude et au tableau d'avancement pour le grade de commissaire de police de 2^e classe au titre du 1^{er} semestre 1949.

— Par arrêté en date du 13 mai 1949, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949, du personnel du corps commun du Service de l'Elevage de l'A. E. F. :

Elevage

A. - ASSISTANTS VÉTÉRINAIRES

Pour le grade de contrôleur chef de 2^e classe avant 3 ans
M. Colin (Adrien), assistant vétérinaire hors classe.

Pour le grade d'assistant vétérinaire principal de 3^e classe
MM. Ottomani (François), Patrat (Etiénne), assistants vétérinaires de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade d'assistant vétérinaire
M. Viguier (Raymond), assistant vétérinaire de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade d'assistant vétérinaire
M. Cointet (Michel), assistant vétérinaire de 3^e classe.

B. - AIDES-VÉTÉRINAIRES

Pour la 4^e classe du grade d'aide-vétérinaire
M. Kouzou Banda, aide-vétérinaire de 5^e classe.

C. - INFIRMIERS VÉTÉRINAIRES

Pour la 2^e classe du grade d'infirmier vétérinaire
M. Malonga (Marc), infirmier vétérinaire de 3^e classe.

En application des dispositions de l'arrêté n° 1585/DPI du 5 juin 1948, M. Ekosson (Martin) est inscrit sur la liste d'aptitude et au tableau d'avancement :

Pour la 2^e classe du grade d'aide-vétérinaire
M. Ekosson (Martin), aide-vétérinaire de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 13 mai 1943, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949, du personnel du corps commun des Agents des Travaux publics de l'A. E. F. :

Travaux publics

A. - CONDUCTEURS DE TRAVAUX, TOPOGRAPHES, CHEFS D'ATELIER, ADJOINTS TECHNIQUES

Pour le grade de conducteur de travaux principal de 2^e classe avant 3 ans

MM. Motte (Louis), Brisson (Henri), conducteurs de travaux hors classe.

Pour le grade de topographe principot de 2^e classe avant 3 ans
M. Dormoy (Marcel), topographe hors classe.

Pour le grade de chef d'atelier hors classe
M. Faubel (Roger), chef d'atelier de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade de conducteur de travaux
M. Nadler (Marcel), conducteur de travaux de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade de conducteur de travaux
M. Delpech (Georges), conducteur de travaux de 3^e classe.

Pour le grade de conducteur de travaux de 3^e classe
MM. Verrez (Pierre), Bechacq (Pierre), adjoints techniques de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade d'adjoint technique
M. Meunier (René), adjoint technique de 2^e classe.

B. - SURVEILLANTS, OUVRIERS D'ART

Pour le grade de chef surveillant de 2^e classe avant 3 ans
MM. Faure (Guy), Garnier (Marcel), surveillants hors classe.

Pour le grade de surveillant hors classe
M. Pomponne (Frédéric), surveillant principal de 1^{re} classe.

Pour la 3^e classe du grade de surveillant
M. Aunouviet (Georges), surveillant de 4^e classe.

Pour la 4^e classe du grade de surveillant
M. Cavagni (Jean-Baptiste), surveillant de 5^e classe.

Pour le grade de chef-ouvrier d'art de 2^e classe avant 3 ans
MM. Lamotte (Robert), Lafage (Edmond), Renard (Lucien), Juin (Julien), Tricot (Roger), ouvriers d'art hors classe.

Pour la 3^e classe du grade d'ouvrier d'art
M. Munoz (Joseph), ouvrier d'art de 4^e classe.

C. - AIDES-DESSINATEURS, AIDES-TOPOGRAPHES

Pour la 3^e classe du grade d'aide-dessinateur, aide-topographe

MM. Mahinga (Gabriel), Kembo (Marc), Mampouya (Joachim), Makaya (Joseph), aides-dessinateurs, aides-topographes de 4^e classe.

En application des dispositions de l'arrêté n° 1585/DPI du 5 juin 1948, M. Doudi (Samuel) est inscrit sur la liste d'aptitude et au tableau d'avancement :

Pour la 2^e classe du grade d'aide-dessinateur, aide-topographe
M. Doudi (Samuel), aide-dessinateur, aide-topographe de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 13 mai 1949, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949, du personnel du corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

Eaux et Forêts

Pour le grade de contrôleur chef de 2^e classe avant 3 ans
MM. Robinet (Jean), Moirand (Gabriel), Lau (Othon), contrôleurs hors classe.
Banzet (Alfred), contrôleur principal de 1^{re} classe.

Pour le grade de contrôleur hors classe
M. Danis (Henri), contrôleur principal de 1^{re} classe.

Pour le grade de contrôleur principal de 3^e classe
M. Lartique (Paul), contrôleur de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade de contrôleur
M. Giguët (Raymond), contrôleur de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade de contrôleur
MM. Lemée (Etienne), Giguët (Raymond), Marchand (Guillaume), Bastouill (Olivier), Germain (Bernard), contrôleurs de 3^e classe.

Pour la 4^e classe du grade de contrôleur
MM. Louveau (Louis), Marin (Jacques), Rocher (André), contrôleurs de 5^e classe.

En application des dispositions de l'arrêté n° 1585/DPI du 5 juin 1948 les agents dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude et au tableau d'avancement :

Pour la 2^e classe du grade d'aide-forestier

MM. Banda (Adolphe), Tsono (Rémy), aides-forestiers de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 13 mai 1949, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949, du personnel du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F. :

Agriculture

A. - CONDUCTEURS D'AGRICULTURE

Pour le grade de conducteur chef de 2^e classe avant 3 ans

MM. Kouznetsoff (Anatole), Desprez (Victor), conducteurs hors classe.

MM. Sicard (Paul), Bost (Albert), conducteurs principaux de 1^{re} classe.

Pour le grade de conducteur hors classe

MM. Douat (Gratien), Soriaux (Marcel), conducteurs principaux de 1^{re} classe.

Pour la 2^e classe du grade de conducteur principal

M. Lepineux (Max), conducteur principal de 3^e classe.

Pour la 2^e classe du grade de conducteur

MM. Drappier (Hubert), Ragot (Pierre), conducteurs de 3^e classe.

Pour la 3^e classe du grade de conducteur

M. Tissot (Louis), conducteur de 4^e classe.

Pour la 4^e classe du grade de conducteur

MM. Truteau (Pierre), Le Guevel (Lucien), Trividic (François), Blaye (Jean), conducteurs de 5^e classe.

Pour le grade de conducteur de 5^e classe

MM. Bouschangui (Joseph), Loembe (Gilbert), agents de culture principaux de 3^e classe.

B. - AGENTS DE CULTURE

Pour la 4^e classe du grade d'agent de culture

MM. Dakana (Dieudonné), Vembe (Honoré), agents de culture de 5^e classe.

C. - MONITEURS D'AGRICULTURE

Pour la 2^e classe du grade de moniteur d'agriculture

MM. Foury (Zacharie), Zingoula (Albert), moniteurs d'agriculture de 3^e classe.

Pour la 3^e classe du grade de moniteur d'agriculture

MM. N'Na (Ernest), Bangui (Alphonse), moniteurs d'agriculture de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 13 mai 1949, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949, du personnel du corps commun de l'Enseignement :

Enseignement

A. - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Pour la 1^{re} classe du grade de professeur licencié principal

MM. Barthlen (Louis), Pechoux (André), professeurs licenciés principaux de 2^e classe.

Pour la 3^e classe du grade de professeur licencié principal

M. Monget (Jean), professeur licencié de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade de professeur licencié

M. Garreau (René), professeur licencié de 2^e classe.

Pour la 3^e classe du grade de professeur licencié

M^{me} Lesnard (Janine) ;

MM. Lapique (Gabriel), Dorchiés (Jean), professeurs licenciés de 4^e classe.

B. - ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Pour la 2^e classe du grade de professeur-technique, adjoint principal

M. Michot (Marcel), professeur technique, adjoint principal de 3^e classe.

Pour la 1^{re} classe du grade de professeur technique adjoint

M. Lamarins (Paul), professeur technique, adjoint de 2^e classe.

Pour la 1^{re} classe du grade de chef de travaux pratiques principal (degré ordinaire)

M. Haritchelhar (Paul), chef de travaux pratiques principal de 2^e classe.

C. - ENSEIGNEMENT PHYSIQUE ET SPORTS

Pour la 2^e classe du grade de professeur principal d'éducation physique

M^{me} Mistral (Charlotte), professeur principal de 3^e classe.

D. - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Pour la 3^e classe du grade d'inspecteur principal

MM. Billard (Raymond), Friedrich (Eugène), Aubot (Louis), Betbeder (Jean), inspecteurs de 1^{re} classe.

Pour la 2^e classe du grade d'inspecteur

M. Cournanel (Georges), inspecteur de 3^e classe.

DEGRÉ COMPLÉMENTAIRE

Pour la hors classe avant 3 ans du grade d'instituteur

MM. Genisset (Edmond), Tarquin (Gérard), Cervetti (Pierre), instituteurs principaux de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade d'instituteur principal

M^{me} Ducret (Madeleine), institutrice principale de 2^e classe.

DEGRÉ ORDINAIRE

Pour la hors classe avant 3 ans du grade d'instituteur

M^{mes} Debeleix (Camille), Lesage (Henriette), institutrices principales de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade d'instituteur principal

MM. Jeannet (Gabriel), Fleurigant (Robert), instituteurs principaux de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade d'instituteur principal

MM. Le Roy (Pierre), Bastien (Henri) ;

M^{mes} Tarquin (Juliette), Squarcioni (Yvonne), Bastien (Madeleine), Celeste (Marguerite), instituteurs principaux de 3^e classe.

Pour la 3^e classe du grade d'instituteur principal

MM. Jadas (Hecart), Livernet (Paul) ;

M^{mes} Dugauquier (Jacqueline), Jolibois (Suzanne), Levêque (Madeleine), Cervetti (Angèle), instituteurs de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade d'instituteur

M. Bourreau (Bernard) ;

M^{mes} Bourreau (Marie), Monget (Odette), instituteurs de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade d'instituteur

M. Carrillet (Henri), instituteur de 3^e classe.

— Par arrêté en date du 13 mai 1949, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949, du personnel du corps commun du Service de l'Imprimerie :

Imprimerie

Pour la 2^e classe du grade de prote principal avant 3 ans

MM. Gallais (René), Costet (Marcel), Escande (Ernest), Noyal (Georges), Lalande (Emile), protes hors classe après 6 ans.

— Par arrêté en date du 13 mai 1949, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949, du personnel du corps commun du Service des Postes et Télécommunications :

Postes et Télécommunications

A. - BRANCHE EXPLOITATION

Pour la 2^e classe du grade d'agent d'exploitation principal

M. Hontanx (Daniel), agent d'exploitation principal de 3^e classe.

Pour la 3^e classe du grade d'agent d'exploitation

M. Wouliagozzo (Victor), agent d'exploitation de 4^e classe.

B. - BRANCHE TECHNIQUE

Pour la 2^e classe du grade de contrôleur adjoint technique avant 3 ans

M. Maurel (Silvain), agent technique hors classe.

Pour la 1^{re} classe du grade d'agent technique principal

M. Massoni (Etienne), agent technique principal de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade d'agent technique principal

M. Grenier (Georges), agent technique principal de 3^e classe.

Intérimaire. — Par arrêté en date du 14 mai 1949, M. Chassagne rédacteur d'administration générale, chef du district d'Omboué (Gabon), est nommé provisoirement juge de paix à attributions correctionnelles limitées d'Omboué, en remplacement de M. Raymonenck en instance de départ en congé.

— M. Chabannes, stagiaire de l'Administration coloniale, chef du district de Mongo (Tchad), est nommé provisoirement juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Mongo, poste non pourvu.

MM. Chassagne et Chabannes auront droit en cette qualité à l'indemnité annuelle de 12.000 francs.

Admission. — Par arrêté en date du 14 mai 1949, M. Couillet (André-Henri-Charles), instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement détaché, arrivé à Brazzaville le 29 avril 1949, est admis à prendre rang dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'instituteur de 1^{re} classe du degré ordinaire, pour compter du 27 avril 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 1 an, 3 mois, 26 jours.

M. Couillet est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

Agrégations. — Par arrêté en date du 16 mai 1949, M. Perrier (Yves), est agréé dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F. en qualité de commis de 4^e classe stagiaire à compter de la veille du jour de son embarquement.

M. Perrier (Yves), devra effectuer deux ans de stage à compter de la date de son arrivée à la colonie.

— M. Benoît (Jean-Gilbert-Joseph), en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle de modelleur-bois, est agréé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité de chef de travaux pratiques stagiaire du degré ordinaire, pour compter du 6 avril 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Admissions. — Par arrêté en date du 16 mai 1949, M. Guillot (Pierre-Amand-Marie), instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement détaché, est admis à prendre rang dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'instituteur principal de 2^e classe du degré ordinaire, pour compter du 19 avril 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 3 ans, 3 mois, 18 jours.

— Par arrêté en date du 16 mai 1949, M. Erhard (Adrien), instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement détaché, arrivé à Brazzaville le 29 avril 1949, est admis à prendre rang dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'instituteur principal de 3^e classe du degré ordinaire, pour compter du 27 avril 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F. :

Ancienneté administrative conservée : 3 ans, 3 mois, 26 jours.

M. Erhard est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement, pour servir à l'école des cadres supérieurs de Brazzaville.

Rapports d'arrêtés. — Par arrêté en date du 16 mai 1949, sont rapportés les arrêtés en date des 22 septembre 1948 et 20 avril 1949 nommant MM. Lubin et Svahn, respectivement juge de paix à compétence étendue de Bangassou et juge suppléant près le Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville.

M. Lubin est nommé Procureur de la République par intérim près du Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy en remplacement de M. Mercan, Procureur de la République, intérimaire, titulaire d'un congé administratif.

M. Svahn est nommé juge de paix à compétence étendue intérimaire de Bangassou (Oubangui-Chari), en remplacement de M. Lubin appelé à d'autres fonctions.

Rejet de demande. — Par arrêté en date du 17 mai 1949, est rejetée la demande présentée par M. Leth (Louis), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, en vue d'obtenir remise gracieuse de la somme de 76.256 francs métropolitains, due au budget général de l'A. E. F. au titre délégations et prêts d'honneur.

Le présent arrêté, sera notifié au pétitionnaire par les soins du chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

Reclassement. — Par arrêté en date du 17 mai 1949, l'article 3 de l'arrêté susvisé du 19 novembre 1948 est complété comme suit :

Service de la Santé publique

Du grade d'infirmier ou d'agent sanitaire d'hygiène hors classe réunissant vingt ans de services, ayant servi en qualité d'infirmier dans une unité combattante et atteint le grade de sergent infirmier pour le grade d'infirmier breveté ou préparateur en pharmacie de 1^{re} classe.

Titularisation. — Par arrêté en date du 18 mai 1949, M. Dambrin (Fernand-Paul), rédacteur de 4^e classe stagiaire en service à la Direction générale des finances à Brazzaville, est titularisé dans son emploi en qualité de rédacteur de 4^e classe pour compter du 22 avril 1949, date d'expiration de son stage réglementaire.

Par application de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'Armée, un rappel d'ancienneté pour services militaires de : 3 ans, 4 mois, 1 jour, est attribué à M. Dambrin.

Promotions. — Par arrêté en date du 18 mai 1949, les agents auxiliaires dont les noms suivent, sont promus dans les groupes et échelons de traitement annuel ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

M^{lle} Azéma (Juliette), sténo-dactylographe, 4^e groupe, 3^e échelon, traitement annuel 54.000 francs ;

M. Diouf (Jean), aide-comptable, 4^e groupe, 3^e échelon, traitement annuel 54.000 francs ;

M^{lle} Cholet (Ivonne), dame-secrétaire, 4^e groupe, 2^e échelon, traitement annuel 48.000 francs.

Délégation. — Par arrêté en date du 19 mai 1949, M. Lefebvre, administrateur des colonies, Directeur général adjoint des Services économiques de l'A. E. F., est chargé des fonctions d'ordonnateur délégué du service des échanges commerciaux et du ravitaillement pendant les absences de M. Rossignol, Directeur général des services économiques.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 mai 1949.

Rappel d'ancienneté. — Par arrêté en date du 19 mai 1949, il est attribué un rappel d'ancienneté pour services militaires de 8 mois et 5 jours à M. Nardon (Jean), employé (échelle 10, échelon 2) des corps locaux du réseau des chemins de fer de l'A. E. F.

B) PERSONNEL

Rapport d'arrêté. — Par arrêté en date du 12 mai 1949 est rapporté l'arrêté n° 249 du 26 janvier 1944, portant concession des pensions temporaires concédées sous les nos 283 et 283 aux orphelins de M. Abdallah Ould Ahmet, interprète principal de 4^e classe, avec jouissance du 15 juin 1942.

Les pensions des orphelins ci-après de M. Abdallah Ould Ahmet sont fixées comme suit, avec jouissance du 15 juin 1942 :

960 francs l'an, pour les deux orphelins, du 15 juin 1942 au 30 décembre 1942 ;

Pensions élevées au taux des indemnités pour charges de famille ;

1.020 francs l'an, pour les deux orphelins, du 1^{er} janvier 1943 au 30 décembre 1943 ;

1.440 francs l'an, pour les deux orphelins, du 1^{er} janvier 1944 au 30 juin 1945 ;

Pensions ramenées à 960 francs l'an, pour les deux orphelins, du 1^{er} juillet 1945 au 4 janvier 1948, date à laquelle le 1^{er} orphelin atteint 18 ans ;

800 francs l'an, pour le 2^e orphelin qui tient la place de la mère, du 5 janvier 1948 au 30 juillet 1951, date à laquelle il atteint 18 ans.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 13 mai 1949, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1949, du personnel du corps commun du Service Météorologique de l'A. E. F. :

Météorologie

Pour la 4^e classe du grade d'aide-météorologiste

M. Kiafouka (Dominique), aide-météorologiste de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 13 mai 1949, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949, les agents du corps commun de l'Enseignement dont les noms suivent :

Enseignement

Pour le grade d'instituteur-adjoint hors classe avant 3 ans

M. Ganga (Edouard), instituteur-adjoint principal de 1^{re} classe.

Pour la 2^e classe du grade d'instituteur-adjoint

M. Botalo (Alphonse), instituteur adjoint de 4^e classe.

Pour la 3^e classe du grade d'instituteur-adjoint

M. Bamanabiot (François), instituteur-adjoint de 4^e classe.

Pour la 2^e classe du grade de chef ouvrier

MM. Oyono (Jean-Baptiste), Loufouakazi (Bernard), Lassy (Jean), chefs ouvriers de 4^e classe.

Pour le grade de moniteur principal de 4^e classe

M. Bognis (Ernest), moniteur de 3^e classe.

— Par arrêté en date du 13 mai 1949, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949, les agents du corps commun du Service de l'Imprimerie dont les noms suivent :

Imprimerie

Pour le grade de maître ouvrier de 5^e classe

MM. Tchibinda (Félix), Ganga (Samuel) Samba (Alphonse), ouvriers principaux de 3^e classe.

Pour la 1^{re} classe du grade d'ouvrier d'imprimerie

MM. Loko (prosper), Sita (Abel), Diakouka (Auguste), ouvriers de 3^e classe.

Pour la 2^e classe du grade d'ouvrier d'imprimerie

MM. Obvoura (Fidèle), Balamandji (Marcel), ouvriers de 4^e classe.

Pour la 3^e classe du grade d'ouvrier d'imprimerie

M. Donga (Jean-Marie), ouvrier de 4^e classe.

Pour la 4^e classe du grade d'ouvrier d'imprimerie

MM. N'Doudy (Jérôme), Ganga (Germain), Bakoula (André), Mopako (Gabriel), ouvriers de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 13 mai 1949, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949, les agents du corps commun du Service des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

Postes et Télécommunications

A. - BRANCHE D'EXPLOITATION POSTALE

Pour le grade d'agent d'exploitation de 5^e classe

M. Aveley (Augustin), commis principal de 2^e classe.

B. - BRANCHE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Pour le grade d'agent d'exploitation de 5^e classe

M. Makosso Benjamin, opérateur principal de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade de commis principal

M. Senga (Clément), commis principal de 3^e classe.

Pour la 2^e classe du grade de commis

M. Mimpfoundi (Dorien-Alexis), commis de 4^e classe.

Pour la 1^{re} classe du grade d'opérateur

M. Bengone (André), opérateur de 3^e classe.

Pour la 2^e classe du grade d'opérateur

M. Vimalin (Pierre-Joseph), opérateur de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 13 mai 1949, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949, les agents du corps commun des Douanes dont les noms suivent :

Douanes

Pour le grade de contrôleur-adjoint de 5^e classe

M. Koffy (Joseph), commis principal de 3^e classe.

Pour la 2^e classe du grade de commis

M. Redombo (Benoît), commis de 4^e classe.

Pension garde indigène. — Par arrêté en date du 13 mai 1949, la pension annuelle suivante est concédée au gradé de la Garde indigène de l'A. E. F. ci-après :

2.000. N'Gomé Menvie, sergent de 2^e classe, n° m^{le} 133, une pension proportionnelle de 2.316 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1948.

Titularisations. — Par arrêté en date du 14 mai 1949, MM. Meyé (François) et Galingui (Douaté), instituteurs stagiaires du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., sont titularisés et nommés instituteurs de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1949.

M. Dejean (Maurice), est soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter de la même date.

Révocation. — Par arrêté en date du 14 mai 1949, M. Elenga (Jean), commis de 4^e classe du corps commun des agents du Service des Postes et Télécommunication de l'A. E. F., est révoqué de son emploi pour refus de rejoindre son poste d'affectation.

Le présent arrêté aura effet pour compter dui endemain du jour de notification à l'intéressé.

Avance sur pension. — Par arrêté en date du 16 mai 1949, l'avance sur pension de la Caisse Intercoloniale de Retraites allouée à M. Kangoud (Joseph), gardien de bureau de l'Agence économique de l'A. E. F., admis à la retraite pour compter du 21 avril 1949, est fixée en principal à 5.700 francs métropolitains à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 45.600 francs métropolitains soit ensemble 51.300 francs métropolitains ou 30.176 francs C. F. A.

Cette allocation est payable mensuellement à compter du 21 avril 1949, lendemain du jour de notification de l'arrêté d'admission à la retraite.

La dépense est imputable au compte hors budget « avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse Intercoloniale de retraites ».

Pensions C. L. R. — Par arrêté en date du 16 mai 1949, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

594. M^{me} Mahoungou, veuve d'un infirmier de 4^e classe, une pension de veuve (infirmité) de 1.500 francs l'an avec jouissance du 29 septembre 1948.

A cette pension principale sont rattachées les pensions temporaires afférentes aux orphelins ci-après :

1^o Lembe (Madeleine), née le 20 novembre 1937 ;

2^o Combo (Zéphirin), né le 11 mai 1940 ;

3^o Boungou (Patrice), né le 11 avril 1945 ;

4^o Koukebene (Benoît), né le 24 mars 1948.

Pensions élevées aux taux des charges de famille :

6.400 francs l'an pour 4 orphelins, du 29 septembre 1948 au 19 novembre 1952, le 1^{er} à 15 ans n'a plus droit aux indemnités pour charges de famille ;

4.800 francs l'an pour 4 orphelins, du 20 novembre 1952 au 10 mai 1955, le 2^e à 15 ans n'a plus droit aux indemnités pour charges de famille ;

3.200 francs l'an pour 4 orphelins, du 11 mai 1955 au 19 novembre 1955, le 1^{er} orphelin a 18 ans n'a plus droit à pension ;

3.200 francs l'an pour 3 orphelins, du 20 novembre 1955 au 10 mai 1958, le 2^e orphelin a 18 ans n'a plus droit à pension ;

3.200 francs l'an pour 2 orphelins, du 11 mai 1958 au 10 avril 1960, le 3^e à 15 ans n'a plus droit aux indemnités pour charges de famille ;

1.600 francs l'an pour 2 orphelins, du 11 avril 1960 au 23 mars 1963, le 3^e à 15 ans n'a plus droit aux indemnités pour charges de famille ;

600 francs l'an pour 2 orphelins, du 24 mars 1963 au 10 avril 1963, le 3^e à 18 ans n'a plus droit à pension ;

300 francs l'an pour le dernier orphelin, du 11 avril 1963 au 23 mars 1966, a 18 ans n'a plus droit à pension.

Les pensions élevées aux taux des indemnités pour charges de famille sont payables dans les conditions d'attribution et aux taux en vigueur au jour des échéances.

595. M. Condo (André), commis principal de 2^e classe du corps commun des services administratifs et financiers de l'A. E. F., une pension pour infirmité contractée en service de 24.146 francs l'an, avec jouissance du 1^{er} avril 1949.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes aux enfants ci-après :

1^o Condo Widar (Paul-Antoine), né le 27 octobre 1932 ;

2^o Avango Condo (Anastasis), née le 25 mars 1940.

Les indemnités pour charges de famille sont payables dans les conditions d'attribution et aux taux en vigueur au jour des échéances.

596. M. Bodo (François), sous-brigadier de 1^{re} classe du corps commun de la Police une pension pour infirmité contractée en service de 8.079 francs, avec jouissance du 1^{er} février 1949.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes à l'enfant ci-après :

Bodo (Bernadette), née le 6 janvier 1936.

Les indemnités pour charges de famille sont payables dans les conditions d'attribution et aux taux en vigueur aux jours des échéances.

Admissions. — Par arrêté en date du 16 mai 1949, les agents auxiliaires dont les noms suivent, qui ont subi avec succès l'examen professionnel fixé le 28 mars 1949, sont admis dans le corps commun du Service Météorologique de l'A. E. F., en qualité d'aides-météorologistes de 5^e classe stagiaires, à compter du 1^{er} avril 1949 :

MM. Balou (Fiti), Samba (Michel).

Intégrations. — Par arrêté en date du 16 mai 1949, MM. N'Sim (Samson) et Kamouaka (André), titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de l'A. E. F., sont intégrés dans le corps commun du Service Météorologique de l'A. E. F., en qualité d'aides-météorologistes de 5^e classe stagiaires, pour compter de la date de signature de cet arrêté.

Pension d'infirmité. — Par arrêté en date du 17 mai 1947, la pension ci-après est concédée sur la caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

597. M. N'Zouli (Raphaël), agent sanitaire de 4^e classe du cadre local subalterne de l'A. E. F., une pension annuelle pour infirmité de 3.000 francs avec jouissance du 1^{er} mars 1948.

Rapport d'arrêté. — Par arrêté en date du 18 mai 1949, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 3213 du 4 novembre 1948 susvisé, sont rapportées en ce qui concerne MM. Oualigala (Joseph).

M. Oualigala (Joseph), est intégré dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., au grade de commis adjoint de 4^e classe, pour compter du 4 novembre 1948 (régularisation).

Promotions. — Par arrêté en date du 18 mai 1949, sont promus dans le personnel auxiliaire de l'A. E. F., régi par les arrêtés n°s 301 et 302 du 11 février 1946 susvisés, les agents auxiliaires dont les noms suivent, à compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Agents auxiliaires régis par arrêté n° 301 du 11 février 1946

MM. Osiéka (Hubert), mécanicien, 4^e groupe, échelon 10 ;
Découzon (Francisque), géomètre, 4^e groupe, échelon 9.

Travaux publics

Agents auxiliaires régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946

MM. N'Ganga (Gaston), chauffeur, 2^e groupe, échelon 6 ;
Biyo-Mouko, chauffeur, 2^e groupe, échelon 6 ;
Bitouanga (Paul), chauffeur, 2^e groupe, échelon 5 ;
Diatsinga (Albert), chauffeur, 2^e groupe, échelon 5 ;
Mahouna (Raphaël), chauffeur, 2^e groupe, échelon 5 ;
Kimbirima (Gaspard), maître ouvrier, 2^e groupe, échelon 5 ;
N'Kounkou (André), chauffeur, 2^e groupe, échelon 5 ;
Makoumbou (Raphaël), chauffeur, 2^e groupe, échelon 5 ;
Massengo (Etienne), maître ouvrier, 2^e groupe, échelon 5 ;
MM. Kimpassa (Joseph), chauffeur, 2^e groupe, échelon 5 ;
Malonga (Joseph), chauffeur, 2^e groupe, échelon 4 ;
Fila (Fulgence), chauffeur, 2^e groupe, échelon 4 ;
Bilongo (Joachim), chauffeur, 2^e groupe, échelon 4 ;
Malonga Congo, chauffeur, 2^e groupe, échelon 4 ;
Miyouna (Rigobert), chauffeur, 2^e groupe, échelon 4 ;
Bikanda (Paul), dessinateur aide-topographe, 2^e groupe, échelon 4 ;
Matingo (Etienne), chauffeur, 2^e groupe, échelon 4 ;
Massamba (Samson), chauffeur, 2^e groupe, échelon 4 ;
M'Bati (Albert), chauffeur, 2^e groupe, échelon 4 ;
M'Bemba Kotéla, chauffeur, 2^e groupe, échelon 4 ;
Ganga (Georges), chauffeur, 2^e groupe, échelon 3 ;
Mahoungou (Casimir), chauffeur, 2^e groupe, échelon 3 ;
Mengo (Edouard), chauffeur, 2^e groupe, échelon 3 ;
Kibossi (Joseph), chauffeur, 2^e groupe, échelon 3 ;
Malonga (Jerry), chauffeur, 2^e groupe, échelon 3 ;
Ibourisso (Pascal), chauffeur, 2^e groupe, échelon 3 ;
Mahoungou M'Beinba, chauffeur, 2^e groupe, échelon 2.

Agriculture

MM. Mouellé (Alphonse), chauffeur, 2^e groupe, échelon 2 ;
Londé (Frédéric), chauffeur, 2^e groupe, échelon 2.

Elevage

MM. Malonga (Jules), infirmier vétérinaire, 2^e groupe, échelon 2 ;
Betna (Albert), agent d'élevage, 2^e groupe, échelon 2.

Service des Mines

MM. Mondzonda (Jean-Marie), aide-chimiste, 3^e groupe, échelon 2 ;
Kimbola (Alphonse), aide-chimiste, 3^e groupe, échelon 2 ;
Balimba (Joseph), aide de Laboratoire, 2^e groupe, échelon 2 ;
Bahamboula (Pierre), chauffeur, 2^e groupe, échelon 4 ;
Itoua (Yves), chauffeur, 2^e groupe, échelon 4 ;
Madzékélé (André), garçon de Laboratoire, 1^{er} groupe, échelon 3.

Service du Matériel

MM. Kinzonzi (Jules), maître ouvrier, 2^e groupe, échelon 4 ;
Missamou (Lévy), maître ouvrier, 2^e groupe, échelon 4.

DIVERS

Concours. — Par arrêté en date du 6 mai 1949, l'arrêté du 27 novembre 1948 susvisé, est ainsi modifié :

Le nombre de places disponibles pour l'admission après concours dans le corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F. en qualité d'aide-dessinateur, est fixé à 4 ; le nombre de places disponibles pour l'admission en qualité d'aide-topographe, est fixé à 2.

Remise gracieuse. — Par arrêté en date du 11 mai 1949, une remise gracieuse de 34.700 francs, représentant une partie du déficit de l'Agence spéciale de Moundou, mis à sa charge par arrêté du 18 décembre 1946, est accordée à M. Bème (Albert), commis principal de 2^e classe des P. T. T.

Intérimaire. — Par arrêté en date du 14 mai 1949, M. George (Marcel-Albert), professeur au Cours secondaire à Brazzaville, licencié en droit, est inscrit sur la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrat intérimaire.

M. George (Marcel), est nommé conseiller par intérim à la Cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Courbain, conseiller à la Cour, partant en congé.

Il aura droit en cette qualité et pendant la durée de son intérim, à une indemnité annuelle de 27.000 francs.

Dispenses du timbre. — Par arrêté en date du 16 mai 1949, la Société anonyme dite « Scierie Naud & Compagnie », au capital de 3.000.000 de francs dont le siège social est à Bangui, est dispensé de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 3.000 actions d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 3.000 francs.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement.

— Par arrêté en date du 16 mai 1949, la Société anonyme « Compagnie Nouvelle du Kouango Français » au capital de 10.000.000 de francs dont le siège social est à Bambari (Oubangui-Chari), est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de :

1^o 40.000 parts bénéficiaires, sans valeur nominale numérotées de 40.001 à 80.000 ;

2^o 50.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 francs chacune, numérotées de 50.001 à 100.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement.

Concours. — Par arrêté en date du 18 mai 1949, un concours pour l'emploi d'assistant sanitaire de 5^e classe stagiaire du corps commun de la Santé publique est ouvert à Brazzaville, le 14 novembre 1949.

Nombre de places pour l'année 1949 : 4

Les dossiers des candidats réunissant les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté n° 3307 du 13 novembre 1948 devront être adressés, pour le 1^{er} septembre 1949 dernier délai, au Haut Commissaire, Gouverneur général (Direction générale de la Santé publique).

PROGRAMME**I. — ÉPREUVES ÉCRITES**

Coefficient

- | | |
|--|----|
| a) Sujet simple d'anatomie, physiologie, petite chirurgie ou hygiène 1 h. 30..... | 15 |
| b) Rédaction d'une correspondance officielle traitant une question simple dans un sens donné 1 h. 30..... | 10 |
| c) Dresser un tableau présentant sous une forme claire et rationnelle, une situation de matériel ou de crédits ou une situation statistique médicale, d'après la lecture d'un texte comportant des données numériques 1 h. 30..... | 10 |

II. — ÉPREUVES ORALES

- | | |
|---|----|
| a) Interrogation sur l'anatomie, la physiologie et la pathologie générale..... | 10 |
| b) Interrogation sur l'hygiène générale et tropicale et la désinfection..... | 15 |
| c) Interrogation sur les connaissances pharmaceutiques..... | 5 |
| d) Interrogation sur la rédaction et la correspondance officielle ou l'administration générale, l'organisation, le fonctionnement ou la comptabilité du Service de Santé..... | 10 |

III. — ÉPREUVES PRATIQUES

- | | |
|---|----|
| a) Opérations de petite chirurgie et soins d'urgence..... | 10 |
| b) Reconnaissance d'un médicament usuel, préparation microscopique, analyse d'urines..... | 5 |

IV. — EXAMEN DU DOSSIER

Note d'aptitude générale, assiduité et notes...	10
---	----

V. — DEUX ÉPREUVES FACULTATIVES PORTANT SUR :

- a) Copie dactylographique d'un document de 250 mots en 1/4 d'heure.
- b) L'interrogation et la conduite pratique d'un véhicule automobile feront bénéficier les candidats d'une majoration de points égale à la note obtenue affectée, pour chaque épreuve, du coefficient 5.

Épreuves notées de 0 à 20, toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Concours. — Par arrêté en date du 19 mai 1949, le nombre de places disponibles pour les concours professionnels du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., prévus le 8 août 1949, par l'arrêté n° 1034/pr/4. du 9 avril 1949 susvisé, est fixé comme il suit :

Adjoint technique de 3^e classe stagiaire : 5 ;

Sous-chef d'atelier de 3^e classe stagiaire : 3 ;

Géomètre de 3^e classe stagiaire : 1 ;

Commis d'architecture de 3^e classe stagiaire : 1.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 6 mai 1949.

— Est porté de 400 francs à 550 francs, le salaire journalier de M^{me} Gedard, lingère auxiliaire, en service à l'Hôpital général de Brazzaville.

La présente décision, aura effet pour compter du jour où l'intéressée deviendra directrice-lingère au départ de M^{me} Caer, rapatriable.

— M. Morichon (François), ingénieur principal de 2^e classe des services de l'Agriculture aux colonies, actuellement en service à l'Inspection générale de l'Agriculture à Brazzaville, est nommé Chef de Service de l'Agriculture p. i. du territoire du Moyen-Congo en remplacement de M. Gontier en instance de départ en congé.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

M. Perrier (Maurice), inspecteur P. R. E. de 2^e classe du cadre métropolitain de la Sûreté nationale, nouvellement détaché est affecté au Gabon.

— M. Barthélémy (Paul), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'économe auxiliaire au salaire journalier de 600 francs, pour compter du 17 mai 1949.

M. Barthélémy est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement, pour exercer ses fonctions d'économe au Cours secondaire de Brazzaville.

— Le contrat d'engagement de M. Leray (Jean), enregistré à Brazzaville, le 9 août 1949, folio 102, n° 1725, est résilié à compter du 11 février 1949, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa, de l'article 7 de l'arrêté n° 1926, du 8 juillet 1948, de plein droit, sans préavis ni dédommagement, pour mauvaise manière de servir, indiscipline et inaptitude professionnelle.

M. Leray aura droit à son rapatriement gratuit en 3^e classe à condition d'en user dans le délai de 3 mois à compter de la date précitée.

— M. Sauvage (Henri-Charles), instituteur de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. (degré ordinaire), Directeur de l'Ecole régionale de Fort-Archambault (Tchad), est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

En date du 7 mai.

— M. Rougeoreille, ingénieur en chef du cadre métropolitain des P. T. T., directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., est nommé directeur de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. et ordonnateur du budget autonome de cet organisme à compter du 1^{er} avril 1949, date de sa prise de service.

— L'article 1^{er} de la décision n° 1893 du 6 juillet 1948 nommant M. Calatte, économe surveillant général de l'Ecole des cadres, est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« A compter du jour de sa prise de fonction, et sous réserve des règles concernant le cumul en matière d'indemnités M. Calatte aura droit à l'indemnité annuelle de 9.000 francs prévue pour les surveillants généraux des Lycées, par l'arrêté n° 3647 du 29 décembre 1946 ».

— M^{me} Muller (Odette), employée à la Maison de l'artisanat en qualité de vendeuse et rentrant en congé dans la Métropole cessera ses fonctions le 30 avril 1949, veille de son départ de Brazzaville.

— M. Auzou (Gustave), économe de l'Ecole professionnelle est chargé d'assurer cumulativement avec ses fonctions actuelles, l'intérim des fonctions de gestionnaire de la Maison de l'artisanat de Brazzaville, en remplacement de M. Muller (Roger), rapatrié sanitaire.

M. Auzou percevra à ce titre pendant la durée de son intérim le complément de solde prévu par l'arrêté n° 3059 du 13 novembre 1947 susvisé et fixé à 9.000 francs l'an par l'arrêté n° 3647 du 29 décembre 1946.

Le montant de la régie d'avance de 50.000 francs prévu à l'arrêté n° 3059 du 13 novembre 1947 sera mandaté à M. Auzou (Gustave) pendant la durée de son intérim.

En date du 9 mai.

— M^{me} Barthélémy, en service à l'Inspection générale de l'Enseignement est chargée d'assurer l'intérim des fonctions d'économe du Cours secondaire de Brazzaville, à compter du 5 avril 1949, en remplacement de M. Badelon, muté.

— M. Gillet (Henri), inspecteur adjoint des Contributions directes, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagé par M. Latham, en remplacement de M. Houdayer, en instance de rapatriement sur la Métropole.

— M. Savina (René-Laurent-Armand), chef de travaux pratiques, contractuel de l'Enseignement, nouvellement recruté, embarqué sur l'avion « Air-France » devant quitter Tunis le 5 mai 1949, est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

En date du 10 mai.

— M. Besnard (Max), agent contractuel des Travaux publics, est envoyé en mission d'études hydrographiques sur l'Oubangui.

Il aura droit à l'indemnité journalière de déplacement prévue pour les agents de sa catégorie.

La solde et accessoires de solde de M. Besnard seront supportés par le Budget du plan, chapitre 14, article 1^{er}

— M. Gasrel (Auguste), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de mécanicien au salaire journalier de 600 francs.

M. Gasrel (Auguste), est mis à la disposition du chef de la station de modernisation agricole à Loudima (Budget du plan.)

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 11 mai.

— M. Millet (Claude), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, est affecté au Moyen-Congo.

En date du 12 mai

— Est et demeure rapportée, en ce qui concerne seulement M. Deprun (François), agent sanitaire contractuel, la décision n° 1170/dps3, du 27 avril 1949, portant affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F., embarqués à bord du s/s « Banfora » ayant quitté Bordeaux le 14 avril 1949.

M. Deprun (François), agent sanitaire contractuel, retour de permission d'absence, embarqué sur le s/s « Banfora » ayant quitté Bordeaux le 14 avril 1949, est mis à la disposition du directeur du Service général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie, pour servir au Secteur n° 10 à Berbérati (Oubangui-Chari).

— Le caporal chef infirmier Bax (Adolphe), désigné pour continuer ses services hors-cadres en A. E. F., (J. O. R. F. du 26 janvier 1949) est maintenu dans la position hors cadres, est mis à la disposition du médecin-colonel, médecin chef de l'Hôpital général de Brazzaville, en remplacement numérique de l'adjudant Caer rapatriable.

La solde et indemnités de ce gradé sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du 12 avril 1949, date de son embarquement à Marseille.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

Gouvernement général :

M^{me} Mistral (Charlotte), professeur d'éducation physique, principal de 3^e classe au cours secondaire de Brazzaville, (Inspection générale de l'Enseignement).

M^{me} Versini (Virginie), professeur licencié de 3^e classe (Inspection générale de l'Enseignement au Cours secondaire de Brazzaville).

Territoire du Moyen-Congo :

M. Escaffre (Antoine), inspecteur de 3^e classe des Douanes.

Territoire du Tchad :

M. Guillot (Pierre-Amand-Marie), instituteur principal de 2^e classe.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} avril 1949, la démission de son emploi offerte par Mademoiselle Resseguier, Dame Secrétaire auxiliaire, employée au Service de Presse du Gouvernement général de l'A. E. F.

En date du 13 mai

— M. Autret, mécanicien journalier en service à la Station de Modernisation agricole de Loudima, (budget du Plan) est licencié de son emploi à compter du 15 mai 1949.

— M. Neymarc (Pierre), assistant vétérinaire de 3^e classe stagiaire du corps commun de l'Élevage de l'A. E. F., en service à Fort-Lamy, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Une indemnité égale à six mois de solde nette de présence sera allouée à M. Neymarc (Pierre).

L'intéressé aura droit à son rapatriement sur la Métropole à condition d'en user dans un délai de trente jours.

La présente décision prendra effet du lendemain de sa notification à l'intéressé.

En date du 14 mai.

— M^{me} Descoins (Elise), rédactrice du cadre secondaire du C. F. C. O. (échelle 3, échelon 2), est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement, pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1^{er} mai 1949.

— M. Vinard (Pierre), ingénieur des Travaux publics des colonies, chef du Service des Travaux publics du Gabon est chargé :

1^o Du contrôle technique à exercer auprès de la Compagnie Coloniale de Distribution d'énergie électrique (C. C. D. E. E.), concessionnaire de l'électrification et de la distribution d'eau à Libreville, tel qu'il est défini à l'article 23 du Cahier des charges de la concession de Libreville, approuvé le 2 avril 1935, sous le n^o 68.

2^o Du contrôle financier de ladite Compagnie, tel qu'il est défini à l'article 13 de la convention pour l'électrification et l'exploitation des eaux de Libreville, approuvé le 2 avril 1935, sous le n^o 68.

Pour le contrôle technique et financier de la Compagnie coloniale de distribution d'énergie électrique, M. Vinard relèvera directement de la Direction générale des Travaux publics.

— M. Besserve (Gabriel), médecin contractuel, retour de permission d'absence, embarqué sur le s/s « Canada », ayant quitté Marseille le 28 avril 1949, est remis à la disposition du Chef du territoire du Tchad.

En date du 16 mai 1949.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

Gouvernement général :

MM. Sillans (Roger), conducteur contractuel d'Agriculture ; Sifre (Thomas), ingénieur adjoint contractuel des Mines ;

Verrien (André), contrôleur de 5^e classe stagiaire des Eaux et Forêts ;

Noël (Lucien), surveillant contractuel des Travaux publics.

C. F. C. O. :

MM. Beaudry (Jules), chef de réserve principal, échelle 5, chevron 2, du C. F. C. O. ;

Martineau (Yves), comptable principal, échelle 4, chevron 1 ;

Mistral (Pierre), contre maître, échelle 4, échelon 8 ;

Tixador (Albert), chef de dépôt des Chemins de fer coloniaux ;

Antonini (Ange), surveillant de 2^e classe des Travaux publics.

Territoire du Gabon :

M. Klein (Hubert), contrôleur hors classe des Eaux et Forêts.

Territoire du Moyen-Congo :

MM. Goulée, ingénieur adjoint de 1^{re} classe du cadre colonial des Travaux météorologiques ;

Ori, commis de 2^e classe du Trésor métropolitain ;

M^{me} Ori, commis de 2^e classe du Trésor métropolitain.

MM. Gory (Joseph), surveillant principal de 2^e classe des Travaux publics ;

Monge (Jean), surveillant militaire de 2^e classe des Services pénitentiaires coloniaux ;

Planco, géomètre contractuel.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Vieillard (Jean), ouvrier d'art contractuel des Travaux publics.

Territoire du Tchad :

M. Douhet (Marc), vétérinaire inspecteur de 2^e classe des colonies.

— M. Van Dämme (Jean-Emile-Joseph), journaliste rédacteur contractuel, est affecté au Service d'Information du Cabinet du Gouverneur général de l'A. E. F. à Brazzaville, pour compter du 1^{er} mars 1949 (régularisation).

— M. Crétaine (René), mécanicien journalier en service au Garage administratif de Brazzaville est licencié de son emploi pour compter du lendemain du jour de la notification de cette décision à l'intéressé.

— M. Brodard, vétérinaire inspecteur de 3^e classe stagiaire est nommé chef du Service de l'Élevage du territoire du Gabon en remplacement de M. Eulliot.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Gouvernement général :

M^{lle} Charpentier (Janine), collaboratrice technique de laboratoire, contractuelle.

Moyen-Congo :

M. Pointud, secrétaire de police du corps commun de la Sûreté nationale.

— M. Dutertre, commis du cadre métropolitain de l'Enregistrement, nouvellement détaché en A. E. F., embarqué à Paris le 28 avril 1949, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

En date du 17 mai.

— Est et demeure rapporté l'article 2 de la décision n^o 1298/DP4 du 10 mai 1949 susvisée affectant M. Gasrel à la station de modernisation agricole à Loudima.

M. Gasrel (Auguste) mécanicien journalier est mis provisoirement à la disposition du Directeur général des Travaux publics pour servir au Garage administratif à Brazzaville.

En date du 18 mai.

— L'adjudant infirmier Dessertine (Johannes), désigné pour servir hors-cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 26 janvier 1949), est maintenu dans la position hors-cadres et mis à la disposition du médecin-colonel, médecin-chef de l'hôpital général de Brazzaville, en remplacement numérique de l'adjudant Ador (Georges), rapatriable.

La solde et indemnités de ce sous-officier, sont à la charge du budget général de l'A. E. F., pour compter du 20 avril 1949, date de son embarquement dans la Métropole.

— Le sergent-major infirmier Mercier (Lucien), désigné pour servir hors-cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 26 janvier 1949), est maintenu dans la position hors-cadres et mis à la disposition du directeur du Service général d'hygiène mobile et de prophylaxie, en remplacement numérique du sergent-major Druon (Henri), rapatriable.

La solde et indemnités de ce sous-officier, sont à la charge du budget général de l'A. E. F., pour compter du 20 avril 1949, date de son embarquement dans la Métropole.

— Le capitaine d'administration des troupes coloniales Caudron (Albert), désigné pour servir hors-cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 février 1949), attendu sur le s/s « Foucauld », est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, en remplacement numérique du capitaine d'administration des troupes coloniales Rierny, rapatrié pour fin de séjour.

La solde et les indemnités de cet officier, sont à la charge du budget local du Gabon, pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le lieutenant d'administration des troupes coloniales Plat (Raymond), désigné pour servir hors-cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 26 janvier 1949), attendu sur le s/s « Foucauld », est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique du capitaine d'administration des troupes coloniales Joly (Pierre), prochainement rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier, sont imputables au budget local de l'Oubangui-Chari, pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le médecin-capitaine des troupes coloniales Bonnel (Louis), désigné pour servir hors-cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 28 décembre 1948), attendu sur le s/s « Foucauld », est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, en remplacement numérique du médecin-capitaine des troupes coloniales Lahitte (Firmin), qui reçoit une autre affectation.

La solde et les indemnités de cet officier, sont à la charge du budget local du Gabon, pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— La décision 3.563/DP. 3 du 13 décembre 1948, chargeant M. de Sibour de cours d'anglais à l'Ecole des cadres supérieurs de Brazzaville, est rapportée pour compter du 17 avril 1949.

— M^{me} Paillet, titulaire d'une licence d'anglais, est chargée pour compter de la même date de 12 heures par semaine de cours d'anglais dans cet établissement.

M^{me} Paillet, percevra à ce titre, sur certificat de service fait établi par le directeur de l'établissement, l'allocation horaire de 190 francs, prévue à l'arrêté du 5 mars 1948 susvisé, (article 5, paragraphe 2).

— Un congé de maternité de 2 mois, pour compter du 10 mai 1949, est accordé à M^{me} Lecesve (Janine), institutrice principale de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. (degré ordinaire), en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville.

— M^{me} Guilbaud, épouse d'un rédacteur principal de 3^e classe du cadre général des Transmissions coloniales, en service à la Direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville, est rapatriée par anticipation sur la Métropole, M^{me} Guilbaud voyage seule.

Des réquisitions au compte du budget général de l'A. E. F. lui seront délivrées :

a) Pour son passage de Brazzaville à Valence d'Agen (Tarn et Garonne), par voies aérienne et ferrée ;

b) Pour l'acheminement de ses bagages de Brazzaville à Valence d'Agen, par voies ferrée et maritime.

Classement : 2^e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Gouvernement général :

MM. Bardon (Henri), conducteur d'Agriculture contractuel ;

Baudemont (Paul), mécanicien contractuel ;

Bonnin (Louis), ingénieur adjoint d'Agriculture contractuel ;

Boulier (François), mécanicien contractuel ;

Golinski (Georges), conducteur d'Agriculture contractuel.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

MM. Germain (Bernard), contrôleur de 3^e classe du corps commun des Eaux et Forêts de l'A. E. F. ;

Creyx (Amede), conducteur d'Agriculture contractuel ;

Frelet, conducteur d'Agriculture contractuel ;

Pujol (Guy), conducteur d'Agriculture contractuel ;

Perrier, commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries de l'A. E. F.

Territoire du Tchad :

MM. Dehous (Michel), conducteur d'Agriculture contractuel ; Gauduchau (Georges), conducteur d'Agriculture contractuel ;

Pasquin (Jacques), conducteur d'Agriculture contractuel ;

Wintergerst (Jean), conducteur d'Agriculture contractuel ;

Vaquer, commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries de l'A. E. F.

— M. Le Ber (Adolphe), contrôleur principal de 3^e classe des Transmissions coloniales, en service au bureau des P. T. T. de Bangui, est mis à la disposition du Directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. à Brazzaville.

En date du 19 mai.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

Territoire du Moyen-Congo :

M. Payan (René), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre métropolitain de la Sûreté Nationale, nouvellement détaché en A. E. F. (Moyen-Congo).

En date du 19 mai.

— M. Armangau (Joseph-Adrien), opérateur radio contractuel, titulaire du brevet de chef de poste radio de l'armée de terre, en service à la direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville, est intégré dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en qualité d'agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire, pour compter du 7 mars 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Genisset (Edmond), instituteur principal de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement, la décision n° 1170/DP 3 du 27 avril 1949, portant affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F., embarqués à bord du s/s « Banfora » ayant quitté Bordeaux le 14 avril 1949.

M. Genisset (Edmond), instituteur principal de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement (degré ordinaire), retour de congé, embarqué sur le s/s « Banfora » ayant quitté Bordeaux le 14 avril 1949, est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

— Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision du 26 avril 1949 susvisée concernant M. Maestrali (Jean).

Est acceptée à compter du 26 avril 1949 la démission de son emploi offerte par M. Maestrali (Jean), comptable contractuel du service de l'Elevage du Tchad.

En application des dispositions de l'article 7, paragraphe 2 du contrat susvisé, M. Maestrali (Jean) sera tenu au remboursement de dépenses de toute nature effectuées à l'occasion de son séjour à savoir :

a) Indemnité de départ colonial ;

b) Frais de transport par voies ferrée, maritime et aérienne de son domicile à Marseille, de Marseille à Brazzaville et de Brazzaville à Fort-Lamy pour lui et sa femme ;

c) Eventuellement, avances de solde.

B) PERSONNEL

En date du 6 mai 1949.

— M. Issa (Maurice), instituteur adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement, en service en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, en remplacement numérique de l'instituteur-adjoint Greyndot.

M. Greyndot (Jean), instituteur-adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement, en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique de l'instituteur-adjoint Issa (Maurice).

En date du 10 mai.

— Le salaire journalier de M. Koubemba (François), chauffeur en service au Secteur d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie n° 1 à Brazzaville est porté de 63 francs à 88 francs à compter du 1^{er} mai 1949.

En date du 14 mai.

— L'apprenti de 1^{re} année de la Maison de l'Artisanat de Brazzaville : Amanh (Marcel), ayant quitté sans motif l'établissement est considéré comme démissionnaire et rayé des effectifs.

— Les apprentis de 1^{re} année :

Bakangouloumio, originaire de Boko ;
Bitoumbou (Antoine), originaire de Boko ;
Kouatouka (Nestor), originaire de Brazzaville ;
Miantoko (Néré), originaire de Brazzaville ;
Tsumu (Lucien), originaire de Djambala,
ne s'étant pas présentés à la Maison de l'Artisanat de Brazzaville au moment de leur admission, sont considérés comme démissionnaires, et rayés des effectifs de l'établissement.

— L'artisan-marochinier : Mahamat O. Ali Inoa, originaire du Tchad, est licencié de son emploi pour inaptitude.

En date du 16 mai.

— Est et demeure rapportée la décision n° 186/IGE.3, fixant le salaire mensuel du personnel africain en service à l'internat de l'Ecole professionnelle de Brazzaville.

Le salaire mensuel du personnel ci-dessous désigné est modifié comme suit pour compter du 1^{er} mai 1949 :

Goma (Bernard), chef-cuisinier.....	1.700 »
Biyo (Didace), aide-cuisinier.....	1.400 »
Ikoua (Joseph), blanchisseur.....	1.400 »
Maboué (André), blanchisseur.....	1.400 »
Kodia (Firmin), blanchisseur.....	1.400 »
Boumi (Alphonse), manœuvre.....	1.200 »
Gamara (Gérard), manœuvre.....	1.200 »
Pongui, manœuvre.....	1.200 »
Kouangana (Prosper), manœuvre.....	1.200 »

— Les candidats dont les noms suivent, titulaires du certificat d'études primaires, sont admis à suivre les cours de l'Ecole des infirmiers du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F. de Brazzaville et nommés élèves infirmiers du S. G. H. M. P. à compter du 1^{er} mai 1949 :

MM. Miehakanda (Marcel) ;	Passy (Aubert) ;
Diba (Denis) ;	Samba (Adolphe) ;
Lom (Gilles) ;	Malonga (Cassien).
Singa (Simon) ;	

Pendant la durée des études, ces élèves auront droit à la bourse scolaire mensuelle prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 1139 du 12 juin 1945.

En date du 17 mai.

— MM. Deghaud (Michel) et Perdia Itoua (Gilbert), aides-opérateurs de 5^e classe stagiaires du corps commun des agents du Service des Postes et Télécommunications, en service en Oubangui-Chari, sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

En date du 18 mai.

— Une permission d'absence de trente jours, pour compter du 16 mai 1949, est accordée à M. Ekodo N'Koulou Essama (Fabien), médecin-africain de 3^e classe, en service à l'Hôpital général de Brazzaville.

— M. Guenoni (Louis), commis adjoint de 4^e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment en service à la Direction générale des Finances, est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Agriculture à Brazzaville en remplacement de M. Kodja (Marcel), commis adjoint de 4^e classe des Services administratifs et financiers affecté au Service Judiciaire.

— Les agents auxiliaires dont les noms suivent, en service au Gouvernement général, sont classés au titre de l'avancement aux groupes et échelons ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

3^e groupe

MM. Boyengué (André), agent d'administration, 7 ^e échelon.....	34.800 »
Mombiloh (Antoine), agent d'administration, 5 ^e échelon.....	28.800 »
M'Vondo (Jean), agent d'administration, 5 ^e échelon.....	28.800 »
Mapola (Firmin), agent d'administration, 4 ^e échelon.....	24.600 »
Kimbembé (Jean-Marie), agent d'administration, 3 ^e échelon.....	21.600 »
Lokéla (Jean), agent d'administration, 2 ^e échelon.....	19.200 »

2^e groupe

MM. Candapaye (Louis), commis d'ordre, 9 ^e échelon.....	28.800 »
Pépa (Joseph), commis d'ordre, 6 ^e échelon.....	19.200 »
Maloumbi (Protas), commis d'ordre, 6 ^e échelon.....	19.200 »
Glass (Pierre), commis d'ordre, 6 ^e échelon.....	19.200 »
Ambédé (André), commis d'ordre, 4 ^e échelon.....	14.400 »
Ibrahim Camara, commis d'ordre, 4 ^e échelon.....	14.400 »
Dinga (Urbain), commis d'ordre, 4 ^e échelon.....	14.400 »
Moutou (Anatole), commis d'ordre, 4 ^e échelon.....	14.400 »
Malonga (Marcel I), commis d'ordre, 4 ^e échelon.....	14.400 »
Makaya (Edouard), dactylographe, 4 ^e échelon.....	14.400 »
Bonioly (Thomas), commis d'ordre, 4 ^e échelon.....	14.400 »
Malonga (Maurice), commis de bureau, 2 ^e échelon.....	10.800 »
Okianza (Jérôme), commis de bureau, 2 ^e échelon.....	10.800 »
Massamba (Raphaël), commis de bureau, 2 ^e échelon.....	10.800 »

1^{er} groupe

MM. Samba (Lévy), dactylographe, 3 ^e échelon.....	8.400 »
Moundongo (Joseph), planton, 3 ^e échelon.....	8.400 »
Moukoko (Luéien), dactylographe, 2 ^e échelon.....	7.200 »
N'Sihou (Martin), planton, 2 ^e échelon.....	7.200 »
Gandou (Abel), planton, 2 ^e échelon.....	7.200 »
Malanda (Robert), planton, 2 ^e échelon.....	7.200 »
Kihindou (Dominique), planton, 2 ^e échelon.....	7.200 »
Koukou Mouanga, planton, 2 ^e échelon.....	7.200 »

En date du 19 mai.

— M. Boumba (Gabriel), rédacteur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., de retour de congé, est mis à la disposition du Trésorier général à Brazzaville, pour compter du 19 janvier 1949 (régularisation).

DIVERS

En date du 6 mai 1949.

— La Commission ci-après désignée, se réunira à Brazzaville sur convocation de son président, à l'effet de procéder à l'intégration dans le corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F. des agents sanitaires auxiliaires ou contractuels :

MM. le Secrétaire général ou son délégué, *président* ;
le directeur du Cabinet ou son représentant ;
le directeur du Personnel ou son représentant ;
le directeur général de la Santé publique en A. E. F. ou son représentant ;
Hervouet, assistant sanitaire de 3^e classe ;
Charton, assistant sanitaire de 3^e classe, *membres*.

En date du 7 mai.

— Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir les établissements scolaires désignés ci-après :

1^o Une école de village à une classe, à Tchilonga (district de Kayes).

Cette école pourra recevoir quarante élèves au maximum et sera tenue par le moniteur Kibangou (Michel), sous la direction du R. P. Gaspard.

2^o Une école de village à une classe, à N'Dendé (district de Divinié).

Cette école pourra recevoir quarante élèves au maximum et sera tenue par le moniteur Mandienghila (Antoine), sous la direction du R. P. Molager (Johannès).

3^o Une école de village à une classe, à Mouyombi (district de Divinié).

Cette école pourra recevoir quarante élèves au maximum et sera tenue par le moniteur Nombo (Julien), sous la direction du R. P. Molager (Johannès).

Des classes supplémentaires pourront être ouvertes ultérieurement dans ces écoles, dans les conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 5 mars 1938 susvisé et sous réserve d'affectation de personnel régulièrement autorisé à enseigner.

— La Société des Missions évangéliques Suedoises du Congo, est autorisée à ouvrir les établissements d'enseignement privés désignés ci-après :

1^o Une école de village à une classe, à Pika-N'Songo (district de Loudima).

Cette école pourra recevoir quarante élèves au maximum et sera tenue par le moniteur N'Gomo (Pierre), sous la direction de M. Broman Olof Edvin.

2^o Une école de village à une classe à Imporo (district de Gamboma).

Cette école pourra recevoir quarante élèves au maximum et sera tenue par le moniteur Baganguidila (David), sous la direction de M^{lle} Frogner Borghild.

Des classes supplémentaires pourront être ouvertes ultérieurement dans ces écoles dans les conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 5 mars 1938 susvisé et sous réserve d'affectation de personnel régulièrement autorisé à enseigner.

En date du 11 mai.

— M. Barthélemy est chargé de 7 heures de cours d'Allemand par semaine au Cours secondaire de Brazzaville à partir du 25 avril 1949, en remplacement de M. Artufel en congé.

M. Barthélemy percevra à ce titre, sur certificat de service fait, établi par le directeur de cet établissement, l'allocation horaire de 150 francs prévue par l'arrêté du 5 mars 1948 susvisé (art. 5 parag. 2).

En date du 12 mai.

— M. Balandier (Georges), chef de la section sociologique à l'Institut d'Etudes Centrafricaines, est chargé de 6 heures hebdomadaires de cours de littérature, à l'Ecole des Cadres supérieurs de Brazzaville, à compter du 19 avril 1949.

M. Balandier percevra, sur certificat de service fait établi par le Directeur de l'établissement, l'indemnité horaire de 190 francs prévue par l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948 (article 5, paragraphe 2).

En date du 14 mai.

— M. Guy Cotton est agréé comme représentant de la Société Minière du Kouilou auprès de l'administration, pour l'accomplissement de toutes formalités prévues à la réglementation minière.

— Il est attribué à M. Kempénaers (Jacques), commis principal du Trésor, en service à la Trésorerie générale de l'A. E. F., qui assure les fonctions de dépositaire comptable, en remplacement de M. Ferrey, parti en congé, l'indemnité de responsabilité de 1 p. 100 prévue par l'arrêté n° 1911 du 8 septembre 1944.

La présente décision aura effet pour compter du 21 mars 1949.

En date du 19 mai.

— La décision n° 3660/IGE. du 24 décembre 1948, est rapportée en ce qui concerne l'école de village d'Eyouga (territoire du Gabon, région du Haut-Ogooué).

Le Vicariat apostolique de Libreville est autorisé à ouvrir une école de village à Omoy (territoire du Gabon, région du Haut-Ogooué).

Cette école sera tenue par le moniteur de l'enseignement Okili (Eugène), sous la direction du R. P. Libmann.

— MM. M'Foumé (Emmanuel) et Eyeghe (Ignace), titulaires du certificat des moniteurs de l'enseignement privé, sont autorisés à enseigner dans les écoles primaires élémentaires du Vicariat apostolique de Libreville.

— Le R. P. Gauthier-Cariou, titulaire du brevet élémentaire de capacité pour l'enseignement primaire, est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Libreville.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ fixant pour l'exercice 1949, le taux des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles du territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 5 avril 1940, relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946, portant réorganisation des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles ;

Après consultation de la Commission centrale de Surveillance,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance du territoire du Gabon dont les noms suivent, pour l'exercice 1949, sont fixés comme il suit :

Libreville.....	20 »
Kango.....	20 »
Cocobeach.....	10 »
Port-Gentil.....	10 »
Lambaréné.....	10 »
Omboué.....	10 »
Fougamou.....	15 »
Medouneu.....	20 »
Booué.....	15 »
Lastoursville.....	10 »
Franceville.....	15 »
Okondja.....	15 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 9 mai 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 342/APS du 28 février 1949, fixant pour l'année 1949 la composition des commissions administratives et de jugement des listes électorales pour le territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 342/APS, du 28 février 1949 susvisé sont modifiés comme suit :

4^e Région de la N'Gounié

c) District de Koula-Moutou, M. le docteur Lannes et M. Ondjaga, en remplacement de MM. Mabiala et Ossele, absents.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 11 mai 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ autorisant le Syndicat d'Etudes et de Recherches pétrolières en A. E. F. à procéder dans le territoire du Gabon à un recrutement de 250 travailleurs.

LE GOUVERNEUR P. I. CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu le décret du 22 juillet 1942, portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 susvisé et les arrêtés n° 2022 du 22 octobre 1942, et n° 2078 du 3 décembre 1942 qui le modifient et le complètent ;

Vu l'intérêt national présenté par le Syndicat d'Etudes et de Recherches pétrolières ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Syndicat d'Etudes et de Recherches pétrolières est autorisé à effectuer pour l'année 1949 un recrutement de 250 travailleurs contractuels dans les régions et districts ci-après énumérés ;

Région de L'Ogooué-Ivindo

Booué, Makokou, Mékambo, Lastoursville, 75 hommes.

Région de la N'Gounié

M'Bigou, Mimongo, Koula-Moutou, 75 hommes.

Région du Haut-Ogooué

Franceville, Okondja, 100 hommes.

Art. 2. — Les Chefs de régions sont chargés d'effectuer la répartition de ce recrutement par district.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 12 mai 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Agrégations. — Par arrêté en date du 11 mai 1949, MM. Couela (Louis-Marie), Madama (Saturnin), Mongiamia (Albert), Mabonda (Maurice) sont agréés dans le corps local des agents de police de l'A. E. F., en qualité d'agents de 3^e classe stagiaires.

MM. Gouela (Louis-Marie), Madama (Saturnin) et Mongiamia (Albert), sont mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Port-Gentil.

M. Mabonda (Maurice), est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Libreville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

— M. Obame (Jean-Félix), demeurant à Libreville, est agréé pour compter du 1^{er} mai 1949, dans le corps local des plantons de l'A. E. F. en qualité de planton de 5^e classe stagiaire, et mis à la disposition du directeur de la santé publique au Gabon, pour servir à l'Hôpital de Libreville.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 536 en date du 25 mars 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires

Libreville (commune)..... 162.690 »

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires

Libreville (commune)..... 16.269 »

Traitements et salaires

Port-Gentil (commune)..... 35.820 »

Patentes

Libreville (commune)..... 2.644.000 »

Licences

Libreville (commune)..... 334.000 »

Centimes additionnels sur patentes et licences

Libreville (commune)..... 297.800 »

Impôt personnel numérique

Districts :

Libreville..... 849.600 »

Kango..... 427.930 »

Port-Gentil (commune)..... 814.500 »

Districts :

Port-Gentil..... 689.400 »

Lambaréné..... 822.300 »

Booué..... 234.560 »

Lastoursville..... 411.680 »

Bitam..... 2.310.000 »

— Par arrêté n° 731 en date du 26 avril 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Libreville (commune)..... 453.679 »

Districts :

Libreville..... 4.012 »
Cocobeach..... 2.008 »
Port-Gentil (commune)..... 2.000 »

Districts :

Omboué..... 3.154 »
Lambaréné..... 12.953 »
Booué..... 553 »
Oyem..... 2.137 »

Contribution mobilière

Libreville (commune)..... 51.009 »

Impôt général

Port-Gentil..... 27.165 »

Patentes

Districts :

Mimongo..... 6.000 »
Tchibanga..... 338.900 »
Booué..... 144.000 »
Makokou..... 81.750 »
Mékambo..... 4.500 »
Bitam..... 758.900 »

Licences

Bitam (district)..... 72.000 »

Centimes additionnels (patentes et licences)

Districts :

Mimongo..... 600 »
Tchibanga..... 33.890 »
Booué..... 14.400 »
Makokou..... 8.175 »
Mékambo..... 450 »
Bitam..... 83.090 »

Impôt personnel numérique

Districts :

Libreville..... 471.940 »
Mimongo..... 123.800 »

Impôt personnel nominatif

Libreville (district)..... 3.570 »
Port-Gentil (commune)..... 1.130 »
Mimongo (district)..... 7.500 »

Taxe sur les armes

Districts :

Tchibanga..... 17.850 »
Oyem..... 50.950 »
Mitzic..... 2.100 »
Médouneu..... 3.600 »

— Par arrêté n° 756 en date du 28 avril 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune)..... 1.043.460 »

Districts :

Fougamou..... 1.171.060 »
Mimongo..... 19.358.240 »

Traitements et salaires

Libreville (commune)..... 166.922 »

Taxe spéciale sur bénéfices commerciaux

Libreville (commune)..... 112.290 »

Districts :

Fougamou..... 129.690 »
Mimongo..... 7.039.200 »

Impôt général

Libreville (commune)..... 1.258.662 »

Patentes

Districts :

Koula-Moutou..... 183.600 »
Booué..... 94.600 »

Licences

Booué (district)..... 12.000 »

Centimes sur patentes

District :

Koula-Moutou..... 18.360 »
Booué..... 10.660 »

Impôt personnel numérique

Libreville (commune)..... 1.269.000 »

Districts :

Cocobeach..... 339.450 »
Omboué..... 509.815 »
N'Djolé..... 460.575 »
Koula-Moutou..... 1.579.950 »
Oyem..... 2.280.775 »
Okondja..... 564.850 »

Impôt personnel nominatif

Libreville (commune)..... 106.400 »

Districts :

Libreville..... 23.750 »
Booué..... 12.100 »
Lastoursville..... 16.175 »
Okondja..... 25.800 »

Centimes additionnels sur I. G. R.

Libreville (commune)..... 12.224 »

DIVERS

S. I. P. — Par arrêté en date du 9 mai 1949, sont approuvés les rôles primitifs des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles dont les noms suivent, pour l'exercice 1949, s'élevant à la somme de :

Libreville (rôle nominatif)..... 1.440 »
Libreville (rôle numérique)..... 113.280 »

Districts :

Kango..... 68.400 »
Cocobeach..... 31.500 »
Port-Gentil..... 76.200 »
Lambaréné..... 53.180 »
Omboué..... 56.930 »
Médouneu..... 33.820 »
Fougamou..... 129.780 »
Booué..... 87.705 »
Lastoursville..... 102.940 »
Okondja..... 130.350 »

Sont approuvés les rôles supplémentaires des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles dont les noms suivent, pour l'exercice 1948, s'élevant à la somme de :

Libreville..... 38.570 »
Booué..... 255 »
Makokou..... 3.750 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 6 mai 1949.

— M. Theureau (Paul), opérateur-radio auxiliaire, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef de la région de l'Ogooué-Maritime, est nommé Chef de la Station de T. S. F. de Port-Gentil, en remplacement de M. Poytevin-Desmartis (Lionel), sous-chef de poste des Transmissions coloniales, appelé à d'autres fonctions.

M. Poytevin-Desmartis (Lionel), sous-chef de Poste des Transmissions coloniales, Chef de la Station de T. S. F. de Port-Gentil, est nommé Chef du B. C. R. de Libreville, en remplacement de M. Ferrières (Robert), sous-chef de Poste des Transmissions coloniales, qui reste affecté au B. C. R. de Libreville.

— M. Bézian (Louis-Martial), administrateur de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef de la région de l'Ogooué-Ivindo et, provisoirement, chef du district de Booué, en remplacement de M. Trezenem (Edouard), administrateur de 2^e classe des colonies, en instance de rapatriement.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de M. Bézian.

— Les dispositions de la décision n° 1704/CP du 11 décembre 1948 susvisée sont abrogées.

M. Petiteau (Clément), instituteur principal de 2^e classe (degré ordinaire) du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. est nommé chef du secteur scolaire de Libreville, directeur de l'école urbaine de garçons de Libreville et gérant de la Mutuelle scolaire de Libreville, en remplacement de M. Darnet, rapatriable.

M. Petiteau (Clément) conserve ses fonctions de directeur de l'internat des Métis de Libreville.

M. Petiteau (Clément) percevra l'indemnité de directeur fixée par l'arrêté n° 3647/DF.5 du 29 décembre 1946 (5 à 9 classes).

En date du 11 mai.

— M. Couillet (André), instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain, nouvellement mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, est nommé chef du secteur scolaire, directeur de l'école régionale et gérant de la mutuelle scolaire de Lambaréné.

M. Couillet (André) percevra l'indemnité de directeur fixée par l'arrêté n° 3647/DF.5 du 29 décembre 1946 (3 à 4 classes).

La présente décision aura effet du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Durand (Claude), élève-administrateur des colonies, précédemment en service à Franceville, est nommé chef de district par intérim et agent spécial d'Okondja, en remplacement de M. Favreau (Marcel-Benjamin), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, rentrant en congé.

La présente décision, aura effet pour compter du jour de la prise de service de M. Durand.

En date du 12 mai.

— Le médecin-lieutenant des troupes coloniales (cadres) Ronfle (Claude), chargé de service médical de la portion détachée du B. T. C. G. à Libreville, assurera cumulativement les fonctions de médecin-chef du service d'hygiène urbaine de Libreville, et d'agent ordinaire de la santé chargé de la police sanitaire maritime et aérienne.

En ces qualités, le médecin-lieutenant Ronfle prêterait serment devant le tribunal civil de Libreville, aux frais de la colonie.

B) PERSONNEL

En date du 3 mai 1949.

— M. Ayinda (Germain), infirmier de 4^e classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique en A. E. F., qui a abandonné son service sans motif et malgré une mise en demeure régulière ne l'a pas rejoint, est révoqué de son emploi.

La présente décision, prendra effet pour compter du 15 avril 1949.

— M. Ogoula-Evivat (Louis-Marie), commis de bureau auxiliaire, 2^e groupe, 2^e échelon, précédemment en position de disponibilité sans solde, est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} mars 1949, et mis à la disposition du chef de la région de l'Ogooué-Maritime, pour servir au bureau de la comptabilité de Port-Gentil.

En date du 4 mai.

— M. N'Di (Pierre), commis auxiliaire des postes, précédemment en congé de 6 mois sans solde, est licencié de son emploi, pour compter du 13 octobre 1948, date à laquelle il avait dû rejoindre son poste.

En date du 9 mai.

— Les indigènes dont les noms suivent, originaires du Gabon, sont engagés pour un an dans la garde indigène de l'A. E. F. (brigade du gabon) et affectés à la portion centrale de Libreville, en qualité de garde de 4^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} mai 1949 :

Emane (Jerôme), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1272 ;
Mouyopa, garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1273 ;
Sevou, garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1274 ;
Boudera, garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1275 ;
Minso (Pascal), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1276 ;
Loumbabadji (Paul), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1277 ;
Bitéghe Bi Ayang, garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1278 ;
M'Ba Mendame (André), garde de 4^e classe stagiaire m^{le} 1279 ;
N'Goua (Victor), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1280 ;
N'Djogho (Jean), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1281.

— Le nommé Mombo (Florentin), ex-tirailleur, originaire du Gabon, est engagé pour un an dans la garde indigène de l'A. E. F. (brigade du gabon) et affecté à la portion centrale de Libreville, en qualité de garde de 3^e classe stagiaire, m^{le} 1282, pour compter du 1^{er} mai 1949.

En date du 10 mai.

— Le garde indigène de 3^e classe M'Boumba (Pascal), m^{le} 712, précédemment en service au détachement d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime, est licencié de son emploi dans la garde indigène de l'A. E. F. (brigade du gabon) pour le motif suivant :

« Condamné à 6 mois d'emprisonnement et 3.000 francs d'amende pour abus de pouvoir ».

Ce garde sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 6 avril 1949.

— M. Tchaïou (Victor), élève-opérateur stagiaire, précédemment en service au B. C. R. de Libreville, est affecté en qualité de chef de station de Mitzié, en remplacement de Missémey (Edouard), en instance de Mutation.

DIVERS

En date du 13 mai 1949.

— Sont désignés pour faire partie du comité régional de surveillance des prix :

M. Sagols, directeur de la C^{ie} F. A. O., membre de la chambre de commerce en remplacement de M. Hetuin, parti à Port-Gentil.

M. Besson, directeur de la C. E. C. A., membre de la chambre de commerce en remplacement de M. Chenin, parti en congé.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 6 mai 1949.

— M. Theureau (Paul), opérateur-radio auxiliaire, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef de la région de l'Ogooué-Maritime, est nommé Chef de la Station de T. S. F. de Port-Gentil, en remplacement de M. Poytevin-Desmartis (Lionel), sous-chef de poste des Transmissions coloniales, appelé à d'autres fonctions.

M. Poytevin-Desmartis (Lionel), sous-chef de Poste des Transmissions coloniales, Chef de la Station de T. S. F. de Port-Gentil, est nommé Chef du B. C. R. de Libreville, en remplacement de M. Ferrières (Robert), sous-chef de Poste des Transmissions coloniales, qui reste affecté au B. C. R. de Libreville.

— M. Bézian (Louis-Martial), administrateur de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef de la région de l'Ogooué-Ivindo et, provisoirement, chef du district de Booué, en remplacement de M. Trezenem (Edouard), administrateur de 2^e classe des colonies, en instance de rapatriement.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de M. Bézian.

— Les dispositions de la décision n° 1704/CP du 11 décembre 1948 susvisée sont abrogées.

M. Petiteau (Clément), instituteur principal de 2^e classe (degré ordinaire) du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. est nommé chef du secteur scolaire de Libreville, directeur de l'école urbaine de garçons de Libreville et gérant de la Mutuelle scolaire de Libreville, en remplacement de M. Darnet, rapatriable.

M. Petiteau (Clément) conserve ses fonctions de directeur de l'internat des Métis de Libreville.

M. Petiteau (Clément) percevra l'indemnité de directeur fixée par l'arrêté n° 3647/DF.5 du 29 décembre 1946 (5 à 9 classes).

En date du 11 mai.

— M. Couillet (André), instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain, nouvellement mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, est nommé chef du secteur scolaire, directeur de l'école régionale et gérant de la mutuelle scolaire de Lambaréné.

M. Couillet (André) percevra l'indemnité de directeur fixée par l'arrêté n° 3647/DF.5 du 29 décembre 1946 (3 à 4 classes).

La présente décision aura effet du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Durand (Claude), élève-administrateur des colonies, précédemment en service à Franceville, est nommé chef de district par intérim et agent spécial d'Okondja, en remplacement de M. Favreau (Marcel-Benjamin), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, renfrant en congé.

La présente décision, aura effet pour compter du jour de la prise de service de M. Durand.

En date du 12 mai.

— Le médecin-lieutenant des troupes coloniales (cadres) Ronfle (Claude), chargé de service médical de la portion détachée du B. T. C. G. à Libreville, assurera cumulativement les fonctions de médecin-chef du service d'hygiène urbaine de Libreville, et d'agent ordinaire de la santé chargé de la police sanitaire maritime et aérienne.

En ces qualités, le médecin-lieutenant Ronfle prêterait serment devant le tribunal civil de Libreville, aux frais de la colonie.

B) PERSONNEL

En date du 3 mai 1949.

— M. Ayinda (Germain), infirmier de 4^e classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique en A. E. F., qui a abandonné son service sans motif et malgré une mise en demeure régulière ne l'a pas rejoint, est révoqué de son emploi.

La présente décision, prendra effet pour compter du 15 avril 1949.

— M. Ogoula-Evivat (Louis-Marie), commis de bureau auxiliaire, 2^e groupe, 2^e échelon, précédemment en position de disponibilité sans solde, est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} mars 1949, et mis à la disposition du chef de la région de l'Ogooué-Maritime, pour servir au bureau de la comptabilité de Port-Gentil.

En date du 4 mai.

— M. N'Di (Pierre), commis auxiliaire des postes, précédemment en congé de 6 mois sans solde, est licencié de son emploi, pour compter du 13 octobre 1948, date à laquelle il avait dû rejoindre son poste.

En date du 9 mai.

— Les indigènes dont les noms suivent, originaires du Gabon, sont engagés pour un an dans la garde indigène de l'A. E. F. (brigade du gabon) et affectés à la portion centrale de Libreville, en qualité de garde de 4^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} mai 1949 :

Emane (Jerôme), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1272 ;
Mouyopa, garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1273 ;
Sevou, garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1274 ;
Boudera, garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1275 ;
Minso (Pascal), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1276 ;
Loumbabadji (Paul), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1277 ;
Bitéghe Bi Ayang, garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1278 ;
M'Ba Mendame (André), garde de 4^e classe stagiaire m^{le} 1279 ;
N'Goua (Victor), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1280 ;
N'Djogho (Jean), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1281.

— Le nommé Mombo (Florentin), ex-tirailleur, originaire du Gabon, est engagé pour un an dans la garde indigène de l'A. E. F. (brigade du gabon) et affecté à la portion centrale de Libreville, en qualité de garde de 3^e classe stagiaire, m^{le} 1282, pour compter du 1^{er} mai 1949.

En date du 10 mai.

— Le garde indigène de 3^e classe M'Boumba (Pascal), m^{le} 712, précédemment en service au détachement d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime, est licencié de son emploi dans la garde indigène de l'A. E. F. (brigade du gabon) pour le motif suivant :

« Condamné à 6 mois d'emprisonnement et 3.000 francs d'amende pour abus de pouvoir ».

Ce garde sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 6 avril 1949.

— M. Tchialou (Victor), élève-opérateur stagiaire, précédemment en service au B. C. R. de Libreville, est affecté en qualité de chef de station de Mitzié, en remplacement de Missémey (Edouard), en instance de Mutation.

DIVERS

En date du 13 mai 1949.

— Sont désignés pour faire partie du comité régional de surveillance des prix :

M. Sagols, directeur de la C^{ie} F. A. O., membre de la chambre de commerce en remplacement de M. Hetuin, parti à Port-Gentil.

M. Besson, directeur de la C. E. C. A., membre de la chambre de commerce en remplacement de M. Chenin, parti en congé.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ réglementant la circulation dans la Commune de Brazzaville.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE BRAZZAVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la charte des Communes mixtes de l'A. E. F., instituée par les décrets des 14 mars 1911, 17 avril 1920 et par l'arrêté du 10 juillet 1920 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 octobre 1932, portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 17 décembre 1934, fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932 susvisé et les textes modificatifs notamment l'arrêté du 30 juin 1938 ;

Vu l'arrêté municipal n° 1 du 26 juin 1944 ;

La Commission municipale entendue ;

Sous réserve de l'approbation du Chef de territoire, par arrêté en date du 28 avril 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans les limites du périmètre urbain de Brazzaville, la circulation est soumise aux prescriptions du présent arrêté qui abroge les arrêtés municipaux pris antérieurement en cette matière.

Art. 2. — La vitesse maximum des véhicules automobiles est fixée comme suit :

30 kilomètres à l'heure pour tous véhicules (camions, cars, autobus etc...) dont le poids en charge (poids à vide, plus la charge maximum autorisée) est supérieur à 3 tonnes ; que ces véhicules soient ou non chargés.

40 kilomètres à l'heure pour les motos, vélomoteurs, cars, autobus et véhicules utilitaires dont le poids en charge défini comme ci-dessus est inférieur à 3 tonnes.

50 kilomètres à l'heure pour les voitures de tourisme.

Tout véhicule utilitaire devra obligatoirement porter d'une manière apparente l'indication de son poids mort et de sa charge utile.

Art. 3. — La circulation est à sens unique sur les artères ci-après :

Rue Lucien Fourneau (Partie) :

De l'avenue Schoelcher (route du Djoué) vers la rue non dénommée et reliant en diagonale la rue Lucien Fourneau au carrefour des Anciens-Combattants.

(Partie comprise entre ces deux artères).

Rue Van Vollenhoven :

De la rue Lucien Fourneau vers l'avenue du Général de Gaulle.

Rue Poumeyrac :

De la rue Lamothe vers la rue Lucien Fourneau.

Rue Eugène-Etienne :

De l'avenue du Général de Gaulle vers la rue Lamothe.

Avenue du Général de Gaulle (Partie) :

De l'avenue du Commerce vers la rue Crampel.
(Partie comprise entre ces deux artères).

Rue Crampel :

De l'avenue du Général de Gaulle vers la rue Liotard.

Rue Albert Dolisie :

De la rue Liotard vers l'avenue du Général de Gaulle.

Avenue du Commerce (Partie) :

De l'avenue Gouverneur général Renard vers l'avenue du Général de Gaulle (partie comprise entre ces deux artères).

Rue non dénommée :

Du carrefour avenue du Général de Gaulle, avenue du Commerce vers le boulevard Faidherbe.

Route de la Corniche :

Du monument de Brazza vers la route du Djoué.

Art. 4. — Sauf dispositions spéciales contraires, le stationnement des véhicules automobiles dans les artères à sens unique n'est autorisé que du côté droit de la chaussée dans le sens obligatoire.

Art. 5. — Le stationnement des véhicules automobiles est réglementé comme suit sur les artères désignées ci-après :

Rue Lamothe :

Stationnement interdit du côté du ravin de la glacière ; autorisé du côté opposé.

Avenue du Général de Gaulle :

Stationnement autorisé du côté du ravin du Tchad ; interdit du côté opposé ; interdit des deux côtés sur toute la longueur du marché.

Rue Liotard :

Stationnement interdit du côté : Imprimerie, Tribunal Institut Pasteur ; autorisé du côté opposé.

Rue Lucien-Fourneau :

Stationnement interdit des deux côtés devant l'Hôpital général, en face duquel est prévu un parc de stationnement.

Avenue du Commerce et avenue Colonna d'Ornano :

Stationnement autorisé du côté du Congo ; interdit du côté opposé, interdit des deux côtés sur toute la longueur du bâtiment du Trésor et dans l'allée longeant la façade du Trésor.

Avenue du 28 Août 1940 :

Stationnement autorisé sur la chaussée du côté du Congo, du côté opposé stationnement obligatoire sur l'emplacement aménagé à cet effet en dehors de la chaussée.

Avenue du Gouverneur général Eboué :

Stationnement autorisé du côté du Congo ; interdit du côté opposé.

Art. 6. — Dans toutes les artères où le stationnement n'a pas fait l'objet de disposition spéciale, il est interdit à tout véhicule automobile de stationner à la hauteur ou à moins de dix mètres d'un autre véhicule déjà stationné du côté opposé de la chaussée.

Art. 7. — Le stationnement des véhicules automobiles à moins de 10 mètres des croisements de rues est interdit.

Art. 8. — Le parcage des véhicules automobiles est autorisé aux emplacements ci-après :

Terre-plein en bordure de l'avenue du Général de Gaulle, le long de la Maison des Combattants ;

Terre-plein en bordure de l'avenue Lucien Fourneau, en face de l'Hôpital général ;

Terre-plein en bordure de la rue Lamothe et de l'avenue du Commerce à hauteur du Café de Brazza ;

Place Jean-Jaurès ;

Terre-plein en bordure de la rue du Colonel Moll, en face du Bureau de Recrutement ;

Terre-plein des P. T. T. ;

Terre-plein devant le garage Chapuis, en bordure de l'avenue du Gouverneur général Eboué, en face de la concession C. F. H. B. C. ;

Terre-plein du Parc des Expositions, en bordure de l'avenue du 28 Août 1940, en face de la Chambre de Commerce ;

Terre-plein du Parc des Expositions, en bordure de la rue Alphonse Fondère, en face de l'Hôtel de la poste, et du cinéma « Paris » ;

Terre-plein de la Gare ;

Terre-plein du débarcadère de la Douane.

Art. 9. — N'est pas obligatoire l'éclairage des véhicules automobiles stationnés après la tombée du jour dans les emplacements où le parage est autorisé par l'article 2 ci-dessus, ainsi que devant les établissements ouverts au public (salles de spectacle, cafés, etc...).

Art. 10. — Le stationnement des voitures automobiles de louage en attente de clientèle est autorisé aux emplacements ci-après :

Partie de la rue Liotard, comprise entre la rue de Poumerac et la rue Eugène-Etienne du côté opposé à l'Hôtel Congo-Océan ;

Place Jean-Jaurès ;

Partie de l'avenue du Camp longeant l'Hôtel de la Poste ;
Terre-plein de la Gare ;

Terre-plein du débarcadère du Beach.

Art. 11. — Les voitures de louage stationnées aux emplacements énumérés à l'article 10 ci-dessus, après la tombée du jour, doivent être couvertes par deux veilleuses à l'avant et un feu rouge à l'arrière, toutefois, lorsque plusieurs voitures forment une file, il suffit que la première ait ses veilleuses allumées et la dernière son feu rouge.

Art. 12. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté municipal n° 1, du 26 juin 1944, portant interdiction de doubler, avec un véhicule automobile, un autobus à l'arrêt, pendant son service normal.

Art. 13. — La descente des passagers des cars, autobus et autres véhicules affectés au transport en commun des personnes, doit s'effectuer par une porte latérale ouvrant directement sur le trottoir le long duquel s'est arrêté le véhicule, ou par l'arrière du véhicule, en aucun cas les passagers ne doivent avoir à contourner le véhicule pour gagner le trottoir.

Art. 14. — Il est interdit à tout véhicule automobile de dépasser, en seconde position, un véhicule qui en doublerait, lui-même, un premier, ou de doubler un véhicule, même stationné, lorsqu'il s'en présente un autre venant en sens inverse de l'autre côté de la chaussée.

Art. 15. — Les véhicules automobiles doivent signaler leur approche en utilisant des appareils avertisseurs sonores d'intensité assez modérée, pour ne pas incommoder les passants, ni les habitants des immeubles.

L'emploi des avertisseurs est interdit à la hauteur de l'Hôpital général, dans les rues longeant cet établissement.

L'échappement libre est interdit.

Art. 16. — Les bicyclettes ne peuvent circuler que sur les bas-côtés de la chaussée et à leur droite, laissant libre le milieu de la chaussée de manière à ne pas gêner la circulation automobile. Il est interdit à plusieurs bicyclettes de circuler de front.

Art. 17. — Il est interdit aux piétons de circuler sur la chaussée. Lorsqu'il n'existe pas de trottoir les piétons ne peuvent circuler que sur les bas-côtés de la chaussée. La traversée des voies publiques par les piétons doit se faire directement, d'un bord à l'autre de la chaussée, et non en oblique.

Art. 18. — Outre les officiers de police judiciaire et les agents de l'autorité normalement chargés de la police de la circulation, des agents de la police municipale et les gendarmes auxiliaires pourront être habilités à constater les infractions au présent arrêté et à en dresser rapport.

Art. 19. — Les peines applicables en cas de contravention aux dispositions du présent arrêté sont celles prévues à l'article 18 du décret du 4 octobre 1932.

Art. 20. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur après mise en place de la signalisation, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 avril 1949.

FENARD.

ARRÊTÉ déclarant le district de Kinkala infecté de Peste Porcine.

Le GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 20 février 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 6 avril 1946, portant organisation du service de l'Elevage et des Industries animales des colonies ;

Vu le décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F., ensemble l'arrêté du 17 mars 1927, l'ayant promulgué en A. E. F. ;

Sur la proposition du Service de l'Elevage du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le district de Kinkala est déclaré infecté de Peste Porcine.

Art. 2. — Aucun porc ne pourra être introduit dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir.

Art. 3. — Le transfert des porcs d'un point à un autre pour quelque raison et par quelque moyen que ce soit, est interdit dans le périmètre déclaré pour une période de 3 mois, sauf autorisation spéciale délivrée par un vétérinaire du service de l'Elevage.

Le transport de porcs par le C. F. C. O. est interdit pendant cette période dans le district de Kinkala.

Art. 4. — Les porcs ayant été en contact avec un porc atteint de peste porcine seront isolés et maintenus au lieu où s'est produit le contact avec l'animal infecté, ou abattu.

Art. 5. — Les porcs morts de peste et ceux atteints de peste qui viendraient à être abattus seront enfouis entiers à une profondeur d'eau moins 1 mètre 50.

Art. 6. — Les vétérinaires du service de l'Elevage pourront ordonner l'abatage des porcs atteints de peste ou de porcs reconnus contaminés, si besoin est.

Art. 7. — Le transport de viande de porc fraîche ou préparée est interdit dans le périmètre déclaré infecté, hors celle provenant des animaux sains dont l'abatage aura été autorisé et l'inspection effectuée par un vétérinaire du service de l'Elevage.

Art. 8. — Tout infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et punie conformément aux dispositions du décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire des animaux domestiques en A. E. F.

Art. 9. — Le chef du service de l'Elevage du Moyen-Congo, le chef du district de Kinkala et le chef de région du Pool sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera promulgué et publié partout où besoin sera, suivant la procédure d'urgence déterminée par l'arrêté du 15 mai 1938.

Brazzaville, le 14 mai 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ fixant pour l'année 1949, le nombre de travailleurs que les entreprises du territoire du Moyen-Congo sont autorisées à embaucher et les districts où devront, par entreprise, s'effectuer ces embauchages.

Le GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets du 6 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 susvisé ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1942, fixant les modalités d'application du décret du 29 juillet 1942 susvisé ;

Vu la loi du 11 avril 1946, tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'outre-mer ;

L'office du travail du territoire du Moyen-Congo entendu dans sa séance du 10 mai 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre maximum de travailleurs contractuels que les entreprises du territoire du Moyen-Congo sont autorisées à embaucher, et les lieux où devront obligatoirement s'opérer ces embauchages sont fixés par entreprise, conformément aux indications du tableau ci-après :

Entreprises minières :		LIEUX hommes d'embauchages
S. O. R. E. D. I. A., Mouyondzi	100	Mouyondzi.
Société Minière Dimonika, M'Vouti	225	Mouyondzi.
S. M. K., Madingo Kayes	50	Madingo Kayes
S. M. K., Zanaga	150	Zanaga.
S. M. K., Gamboma	250	Gaboma.
Golliard, Madingo Kayes	25	Madingo Kayes
S. O. R. E. D. I. A., Mossendjo	100	Mossendjo.
C. E. A., Mossendjo	50	Mossendjo.
Dupont, Komono	100	Komono.
S. O. R. E. D. I. A., Komono	200	Komono.
C. E. A., Komono	50	Komono.
C. E. A., Divénié	50	Divénié.
S. O. R. E. D. I. A., Sibiti	100	Sibiti.
C. E. A., Kibangou	60	Kibangou.
S. O. R. E. D. I. A., Zanaga	150	Zanaga.
Gauthier, Kelle	80	Kelle.

Entreprises forestières :		
S. A. E., M'Vouti	175	Mouyondzi.
S. O. F. O. R. M. A., M'Vouti	250	Mouyondzi.
S. I. C. O. F. O. R., M'Vouti	140	Djambala.
Coboma, M'Vouti	125	Mayama.
S. F. N., Madingo kayes	75	Madingo Kayes
S. F. N., Komono (échange de travail- leurs en fin de contrat)	75	Komono.
Robin, Madingo Kayes	50	Madingo Kayes
Robin, Djambala	100	Djambala.
Kerléo, Madingo Kayes	25	Madingo Kayes
Thomas, Dolisie	90	Dolisie.
Puytorac, Brazzaville	140	Brazzaville (ville).
Entr. Desplats et Lefevre, Brazzaville	350	Brazzaville (ville).

Entreprises diverses :		
Unelco, Brazzaville	25	Brazzaville (ville).
S. I. C. A. P., Kinkala	50	Kinkala.
I. R. C. T., Madingou	150	Madingou.
C. G. T. A., Pointe-Noire	50	Djambala.
C. A. F. R. A., Madingo Kayes	50	Madingo Kayes
C. A. F. R. A., Gamboma	50	Gamboma.
S. I. P., Dolisie	80	Dolisie.
Anselmi, Dolisie	80	Dolisie.
Perrin, Loudima	100	Loudima.
Colonisation, Sibiti	165	Sibiti.
I. R. H. O., Sibiti	125	Sibiti.
Borney et Togna, Kibangou	100	Kibangou.
C. F. H. B. C., Fort-Rousset	35	Fort-Rousset.
C. F. H. B. C., Ouessou	500	Ouessou.
C. F. H. B. C., Mabirou	450	Mabirou.
Fleury, Impfondo	40	Makoua.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mai 1949

FOURNEAU.

ARRÊTÉ fixant les districts ouverts en 1949 à l'embauchage de travailleurs pour l'intérieur et l'extérieur de la région d'origine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 susvisé ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1942, fixant les modalités d'application du décret du 29 juillet 1942 susvisé ;

Vu la loi du 11 avril 1946, tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'outre-mer ;

L'Office du Travail du territoire du Moyen-Congo entendu dans sa séance du 10 mai 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les districts présentant des possibilités d'embauchage de travailleurs pour les diverses entreprises du territoire du Moyen-Congo, sont fixés pour l'année 1949 ainsi qu'il suit :

Pour l'embauchage des travailleurs à l'extérieur de la région d'origine.

I Commune de Brazzaville 500 travailleurs.

II Région du Pool

Districts de :

Boko	néant
Brazzaville	néant
Mouyondzi	750
Kinkala	440
Madingou	néant
Mindouli	néant
Mayama	200
	1.390 travailleurs.

III Région du Niari

Districts de :

Dolisie	néant
Sibiti	néant
Mossendjo	néant
Divénié	néant
Zanaga	150
Kibangou	néant
Komono	75
Loudima	néant
	225 travailleurs.

IV Région du Kouilou

Districts de :

Pointe-Noire (ville)	400
Pointe-Noire	néant
Madingo Kayes	néant
M'Vouti	néant
	400 travailleurs.

V Région de l'Alima-Léfini

Districts de :

Djambala	400
Mabirou	650
Gamboma	450
	1.500 travailleurs.

VI Région de la Likouala

Districts de :

Impfondo	néant
Dongou	néant
Epena	néant
	néant.

VII Région de la Sangha

Districts de :

Ouessou	néant
Souanki	néant
	néant.

VIII Région de la Likouala Mossaka

Districts de :

Fort-Rousset	néant
Ewo	néant
Makoua	80
Kelle	néant
Mossaka	néant
	80 travailleurs.
Total pour l'extérieur	4.095 travailleurs.

Pour l'embauchage des travailleurs à l'intérieur de la région d'origine :

I. - Commune de Brazzaville..	1.000
	1.000 travailleurs.

II - Région du Pool

Districts de :

Boko	450
Brazzaville	néant
Mouyondzi	1.000
Kinkala	450
Madingou	600
Mindouli	250
Mayama	300
	3.050 travailleurs.

III. - Région du Niari

Districts de :

Dolisie	500
Sibiti	400
Mossendjo	650
Divenié	80
Zanaga	300
Kibangou	200
Komono	400
Loudiina	200
	3.450 travailleurs.

IV. - Région du Kouilou

Districts de :

Pointe-Noire (ville)	800
Pointe-Noire	200
Madingo-Kayés	450
M'Vouti	néant
	1.450 travailleurs.

V. - Région de l'Alima-Léfini

Districts de :

Djambala	300
Mabirou	350
Gamboma	300
	950 travailleurs.

VI. - Région de la Likouala

Districts de :

Impfondo	néant
Dongou	250
Epéna	200
	450 travailleurs.

VII. - Région de la Sangha

Districts de :

Ouessou	850
Souanké	450
	1.300 travailleurs.

VIII. - Région de la Likouala-Mossaka

Districts de :

Fort-Rousset	609
Ewo	275
Makoua	138
Kélé	80
Mossaka	néant
	1.102 travailleurs.

Total pour l'intérieur : 12.752 travailleurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mai 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ relatif à la constatation des infractions à la police de la circulation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 octobre 1932, portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1934, fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932 et tous actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En dehors des chefs de région et de district et, d'une manière générale, de tous les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents contractuels des Travaux publics pourront être commissionnés à l'effet de constater les infractions à la police de la circulation sur le territoire du Moyen-Congo.

Art. 2. — Ils prêteront serment devant l'autorité judiciaire compétente, ou par écrit, en cas d'empêchement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mai 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 10 mai 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune)..... 249.495 »

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)..... 5.643 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 299.791 »

Patentes

Brazzaville (commune)..... 51.400 »
 Kinkala..... 24.775 »
 Madingou..... 103.550 »
 Makoua..... 45.165 »
 Ewo..... 40.355 »
 Kellé..... 8.375 »
 Souanké..... 46.975 »
 Djambala..... 22.600 »
 Mabirou..... 7.540 »
 Gamboma..... 9.925 »
 Impfondo..... 14.781 »
 Epéna..... 4.710 »
 Dongou..... 12.625 »

Licences

Kinkala..... 4.000 »

*Centimes additionnels (Chambre de Commerce)
sur patentes et licences*

Brazzaville (commune)..... 5.141 »
 Kinkala..... 2.878 »
 Madingou..... 10.393 »
 Makoua..... 4.532 »
 Ewo..... 4.044 »
 Kellé..... 843 »
 Souanké..... 4.705 »
 Djambala..... 2.262 »
 Mabirou..... 754 »
 Gamboma..... 993 »
 Impfondo..... 1.482 »
 Epéna..... 472 »
 Dongou..... 1.267 »

Impôt personnel numérique

Mindouli..... 180 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune)..... 3.700 »
 Mindouli..... 375 »
 Fort-Rousset..... 540 »
 Kellé..... 6.700 »
 Ouesso..... 900 »
 Dongou..... 10.140 »

Centimes communaux

Brazzaville (commune)..... 10.117 »

— Par arrêté en date du 10 mai 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Patentes

Brazzaville (district)..... 125.240 »
 Kinkala..... 67.690 »
 Fort-Rousset..... 43.010 »
 Ewo..... 19.260 »
 Gamboma..... 11.400 »

Licences

Brazzaville (district)..... 27.500 »
 Kinkala..... 14.000 »
 Fort-Rousset..... 6.500 »
 Gamboma..... 7.500 »

*Centimes additionnels (Chambre de Commerce)
sur patentes et licences*

Brazzaville (district)..... 15.274 »
 Kinkala..... 8.169 »
 Fort-Rousset..... 4.951 »
 Ewo..... 1.926 »
 Gamboma..... 1.890 »

Impôt personnel numérique

Mindouli..... 325 »
 Impfondo..... 507.600 »
 Dongou..... 3.290 »
 Gamboma..... 18.740 »

Impôt personnel nominatif

Kellé..... 5.760 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 11 mai 1949.

— M. Husson (Pierre), rédacteur de 2^e classe stagiaire du cadre d'administration générale en service au Cabinet du gouverneur, section du personnel, est désigné pour représenter le Gouvernement du Moyen-Congo devant le Conseil du contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Zitongo (David).

En date du 17 mai.

— M. Ponton (Jean), rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans d'administration générale précédemment en service à Pointe-Noire est mis à la disposition du chef de région de la Sangha et nommé chef de district de Souanké en remplacement de M. Laurens (Paul) rapatriable.

M. Ponton (Jean) est en outre nommé cumulativement avec ses fonctions de chef district, agent spécial et postal de Souanké en remplacement de M. Laurens.

M. Ponton aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

— M. Lagadec (Jean), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale des colonies, précédemment en service au bureau des Affaires politiques du Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de région du Kouilou, en qualité d'adjoint à l'administrateur-maire de Pointe-Noire.

M. Lagadec sera chargé cumulativement des affaires courantes du district de Pointe-Noire.

— M. Cras (Christophe), administrateur adjoint de 3^e classe, précédemment chef du district de Pointe-Noire, est mis à la disposition du chef de région du Pool et nommé chef du district de Madingou, en remplacement de M. Antonetti, rapatriable.

— M. Devic (Jean), administrateur de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de la région du Kouilou pour servir en qualité d'adjoint.

B) PERSONNEL

En date du 10 mai 1949.

— M. Ongoly (Norbert), commis de 4^e classe du corps commun des Services administratifs et financiers, en service à Fort-Rousset, est nommé agent spécial à Fort-Rousset.

M. Ongoly aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1949.

— Le médecin africain Bouity (Jacques), remplira les fonctions de médecin chef par intérim de la région sanitaire de l'Alima-Léfini au départ du médecin capitaine Miletto, rapatriable en fin de séjour, jusqu'à l'arrivée du nouveau médecin.

DIVERS

En date du 9 mai 1949.

— La composition du conseil de perfectionnement de l'Ecole professionnelle du territoire est fixée comme suit :

Le Gouverneur, Chef du territoire ou son délégué, *président*.

MM. l'Ingénieur, directeur des Travaux publics du Moyen-Congo ;

Le chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo ;

Le directeur de l'Ecole professionnelle ;

Le chef du Bureau des Finances du Moyen-Congo ;

L'Inspecteur territorial du Travail ;

M. Tchitchelle, délégué de l'Assemblée Représentative du Moyen-Congo ;

Le chef des travaux de l'Ecole professionnelle, *membres*.

Délégués des employeurs :

Bâtiment :

M. Nilot, ou son représentant qualifié.

Menuiserie :

M. Dupart.

Mécanique générale :

M. Barnier.

Tôlerie :

M. Golliard.

Mécanique automobile :

M. Lefevre (Garage S. C. K. N.)

Electricité :

M. Genty.

Délégués des employés :

Bâtiment :

Samba (Marcel), [Entreprise Mormille].

Menuiserie :

Mambou, (E. G. I. C. A.)

Mécanique générale :

Tchilala, (C. F. C. O.)

Tôlerie :

N'Gani (Emmanuel), [C. G. T. A.]

Mécanique automobile :

Nianga (André), (chef d'équipe au Garage Administratif).

Electricité :

Abbey, (Unelco).

Le conseil de perfectionnement de l'Ecole professionnelle du Moyen-Congo se réunira sur convocation de son Président.

En date du 11 mai 1949.

— Sont déclarés admis à l'examen imposé aux moniteurs de l'enseignement qui désirent accéder au grade de moniteur principal :

Fagnia (Zacharie) ;

Samba (Bernard) ;

Loko (Mathieu) ;

Afoumba (Jean-Louis) ;

M'Balla (Régis) ;

Bounguisa (Samuel) ;

Eyenet (Cosmas) ;

Mounzong (André) ;

Messanga (Luc) ;

Matoko (Edouard) ;

Kinfoussia (Michel) ;

Mohoua (Jean) ;

M'Batchocot (Jules) ;

Pambou (Benjamin).

En date du 12 mai.

— Sont considérées comme marchandises de première nécessité :

Alcool à brûler ;

Poissons secs, salés ou fumés ;

Aliments de régime ;

Riz ;

Beurre frais et de conserve ;

Sacs de jute ;

Bière ;

Tôles ondulées, galvanisées

Café ;

et tôles minces ;

Couvertures de coton et de laine ;

Pommes de terre ;

Farines alimentaires et de régime ;

Sucre ;

Farine de blé en touques ;

Vin de table ;

Graisses alimentaires ;

Tissus (drill, américain, imprimés) ;

Huiles alimentaires ;

Fil à pêche ;

Lait stérilisé, concentré en poudre ;

Ciment ;

Frigidaires à pétrole ;

Pièces de rechange d'auto.

Tout arrivage de ces marchandises reçu par un commerçant importateur, commerçant en gros ou commerçant au détail, devra dans les trois jours qui suivent la réception faire l'objet d'une déclaration au contrôle des prix dans les centres où il en existe, ou à défaut, au chef de région ou de district.

Les déclarations mensuelles de stocks continueront à être établies selon les prescriptions contenues dans l'arrêté n° 2046/AE-I, en date du 19 juillet 1948.

Les marges bénéficiaires en gros et détail allouées aux diverses marchandises et denrées selon la classification de l'article 10 de l'arrêté du 13 décembre 1944 et prévues à l'article 5 de l'arrêté précité restent sans changement.

En date du 13 mai.

— Le gendarme auxiliaire Bemba (Gaston) est chargé de la surveillance générale de la Voirie et de l'Hygiène de la ville de Brazzaville.

En cette qualité il est habilité à signaler les infractions aux règlements en vigueur.

En date du 16 mai.

— M^{me} Roselli, domiciliée à Pointe-Noire, est autorisée à extraire 1.000 mètres cubes de gravier de mer et sable de mer à 1.000 mètres environ au Nord de l'embouchure de la rivière Songolo et à 500 mètres environ au Sud de l'égout collecteur jusqu'à l'embouchure de la Loya.

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 octobre 1949.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Istre, ingénieur de 3^e classe des Travaux publics, chef du Service des Travaux publics du Moyen-Congo par intérim, avec le motif suivant :

« Ingénieur chargé de la Direction du Service des Travaux publics du Moyen-Congo a fourni un effort personnel considérable et incessant dans l'étude, la mise au point et la réalisation d'un programme de travaux d'une exceptionnelle ampleur.

« A donné en toutes occasions un exemple constant d'activité ordonnée, du sens de l'intérêt général et de la collaboration la plus dévouée avec les services. »

Brazzaville, le 11 mai 1949.

FOURNEAU.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

DÉLIBÉRATION N° 7/49, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'Oubangui-Chari (exercice 1949).

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret n° 46-2250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946, n° 46-2879 du 11 décembre 1946 et 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/AP 2 du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. notamment en son article 38 ;

Vu la délibération n° 16/48 en date du 7 septembre 1948, arrêtant le budget local, exercice 1949, en recettes et en dépenses à la somme de 467.916.000 francs ;

Délibérant dans sa séance du 26 mars 1949, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est inscrit au budget local, exercice 1949 dont le total est porté à 569.863.200 francs un crédit supplémentaire de 101.947.200 francs.

Art. 2. — Le budget local est modifié comme suit :

DÉPENSES

Chap. B. - Nouvelles prévisions.....	186.522.000 »
— Anciennes prévisions.....	188.169.200 »
Soit en plus au chapitre B.	1.647.200 »
Chap. C. - Nouvelles prévisions.....	130.969.000 »
— Anciennes prévisions.....	125.669.000 »
Soit en plus au chapitre C.	5.300.000 »

Chap. D. - Nouvelles prévisions.....	97.820.000 »
— Anciennes prévisions.....	87.420.000 »
Soit en plus au chapitre D.	10.400.000 »
Chap. E. - Nouvelles prévisions.....	52.905.000 »
— Anciennes prévisions.....	38.305.000 »
Soit en plus au chapitre E.	14.600.000 »
Chap. F. - Nouvelles prévisions.....	100.000.000 »
— Anciennes prévisions.....	30.000.000 »
Soit en plus au chapitre F.	70.000.000 »

Art. 3. — Le crédit supplémentaire ouvert par la présente délibération est gagé comme suit :

RECETTES

Chap. 4. - Nouvelles prévisions.....	226.072.200 »
— Anciennes prévisions.....	210.125.000 »
Soit en plus au chapitre 4.	15.947.200 »
Chap. 5. - Nouvelles prévisions.....	16.000.000 »
— Anciennes prévisions.....	»
Soit en plus au chapitre 5.	16.000.000 »
Chap. 7. - Nouvelles prévisions.....	100.000.000 »
— Anciennes prévisions.....	30.000.000 »
Soit en plus au chapitre 7.	70.000.000 »

Bangui, le 26 mars 1949.

Le Secrétaire délégué,
L.-M. YETINA.

Le Président,
GAUME.

Par arrêté en date du 14 avril 1949, est approuvée la délibération n° 7/49 du 26 mars 1949 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1949 qui est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 569.863.200 francs.

DÉLIBÉRATION N° 8/49, mettant à la charge du budget local les frais de déplacement à l'intérieur de l'Oubangui-Chari des représentants du territoire aux assemblées métropolitaines.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret n° 46-2250, du 16 octobre 1948, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946, n° 46-2879 du 11 décembre 1946 et n° 26-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3.655/AP 2 du Gouvernement général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 26 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ; Délibérant dans sa séance du 26 mars 1949 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les parlementaires de l'Oubangui-Chari auront droit aux frais du budget local et dans la limite d'un parcours annuel de 6.000 kilomètres au remboursement des

dépenses de transport dont ils auront fait l'avance, pour leurs tournées à l'intérieur du territoire.

Bangui, le 26 mars 1949.

Le président,
GAUME.

Le secrétaire délégué,
L.-M. YETINA.

Par arrêté en date du 7 avril 1949, est approuvée la délibération n° 8/49, en date du 26 mars 1949 du conseil représentatif de l'Oubangui-Chari mettant à la charge du budget local les frais de déplacement à l'intérieur de l'Oubangui-Chari des représentants du territoire aux assemblées métropolitaines.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Contrôle des prix. — Par arrêté en date du 11 mars 1949, l'arrêté du 24 janvier 1949, est abrogé.

M. Chatelain, inspecteur territorial du travail, est habilité en qualité de contrôleur des prix à constater les infractions à la réglementation des prix définie par les textes sus-visés dans le territoire de l'Oubangui-Chari, à compter de la date du présent arrêté.

B) PERSONNEL

Justice. — Par arrêté en date du 14 mai 1949, les fonctions de greffier près la justice de paix à compétence limitée de M'Baiki, seront remplies par le commis adjoint de 4^e classe des services administratifs et financiers Trozzo (Emmanuel), en service à M'Baiki.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1949.

Promotions. — Par arrêté en date du 14 mai 1949, sont promus dans le personnel du corps local des plantons de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour le grade de planton de 4^e classe

MM. Yakité dit Yipoumandzi ; Massina (Martin) ; N'Gorio (Antoine) ; Yamalé (Jean) ; Doko ; Zarsa (Joseph) ; N'Domété (Albert) ; Yangueré (Gabriel), plantons de 5^e classe.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 109/CP. en date du 24 mars 1949, portant promotion dans le personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari n° 109/CP. en date du 24 mars 1949, est modifié comme suit :

Art. 1^{er}. — Sont promus dans le personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour le grade de moniteur principal de 3^e classe

M. Mailli (Joseph), en service à Bakouma.

DIVERS

Commercialisation des cafés. — Par arrêté en date du 10 janvier 1949, sont considérés comme appartenant à la campagne 1947-1948, les cafés commercialisés avant le 7 novembre 1948, cette date étant admise comme date de clôture de la dite campagne.

A titre exceptionnelle la date d'ouverture de commercialisation de la récolte de café pour la campagne 1948-1949 est fixée au 7 novembre.

La date de clôture est fixée au 31 octobre 1949.

Les dispositions du décret du 2 juillet 1948, concernant le conditionnement des cafés promulgué en A. E. F. par l'arrêté n° 2034 du 19 juillet 1948, sont seules applicables à partir du 7 novembre 1948.

Offre de concours. — Par arrêté en date du 6 mai 1949, est acceptée l'offre de concours de 30.000 francs, faite par la Compagnie cotonnière du Haut-Oubangui (Cotonbangui) à titre de participation aux travaux de route effectués dans le district de Kembé.

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 11 mai 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Ouham, Ouaka-Kotto, Kémo-Gribingui, sauf le district de Fort-Sibut est interdit pour une durée de cinq ans à compter de leur élargissement aux nommés :

1^o Lingou (Maurice), fils de feu Volamandji et de Bingunimo, né vers 1918 à Fort-Sibut (Kémo-Gribingui), condamné à cinq ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du tribunal de la justice de paix à compétence étendue en date du 14 avril 1949.

2^o Yandengueré (Michel), fils des feus Liliyogoundji, né vers 1914 à Fort-Sibut (Kémo-Gribingui), condamné à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de Fort-Sibut en date du 16 avril 1949.

— Le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Ouham, Ouaka-Kotto, Kémo-Gribingui sauf le district de Fort-Sibut est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Makaga, fils des feus Domengueré et Inguivala, né vers 1924 à Fort-Lamy (Kémo-Gribingui), condamné à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire de la justice de paix à compétence étendue de Fort-Sibut en date du 28 avril 1949.

— Le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko Lobaye, Ouaka-Kotto, Ouham-Pendé, Ouham, Kémo-Gribingui, Haute-Sangha, sauf le district de Berbérati est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Kagama (Denis), fils des feus Balo et Fiako né vers 1926, à Berbérati (Haute-Sangha), condamné à cinq ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire de la justice de paix à compétence étendue en date du 17 avril 1949.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 9 mai 1949.

— M. Prulière (Jules-Louis), rédacteur de 2^e classe d'administration générale, en service à M'Baiki, est mis à la disposition du chef de région de l'Ombella-M'Poko, pour servir au district de Damara.

Il assurera l'expédition des affaires courantes du district au départ de M. Chaigneau, chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale, en instance de départ en congé, et jusqu'à désignation d'un nouveau titulaire.

En date du 14 mai.

— M^{me} Simon, institutrice principale de 3^e classe, directrice de l'école ménagère de Bangui, est nommée régisseur de la caisse des menues dépenses de cette école.

Une avance de 5.000 francs lui sera consentie.

En date du 16 mai.

— M. Barbonnaux (Jacques-André), titulaire du baccalauréat, en service au bureau des finances, est chargé de 3 heures d'allemand par semaine au collège moderne de Bangui.

M. Carbonnaux aura droit à l'allocation horaire de 150 francs prévue, par l'arrêté n° 619 du 5 mars 1949.

Cette allocation lui sera mandatée sur certificat de service fait établi par le directeur du collège moderne.

B) PERSONNEL

En date du 5 mai 1949.

— Le nommé Bellant (Joseph), est engagé en qualité de commis-dactylographe, pour servir à la direction locale de la santé publique du territoire, à titre précaire et essentiellement révocable, au salaire journalier de 120 francs.

La solde de l'intéressé est à la charge du budget local.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mai 1949.

En date du 6 mai.

— L'élève infirmier Penda (Pamphile), est licencié de son emploi, pour le motif suivant : « Mauvaise manière habituelle de servir ».

En date du 8 mai.

— La décision n° 260/IE du 7 février 1948 est rapportée.

L'instituteur adjoint de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement Bassamoungou (Ferdinand), est chargé de ce cours d'adultes, en remplacement de Eoné. Il aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra son effet pour compter du 1^{er} mars 1949.

— Le commis auxiliaire Béléka (Jean-Pierre), est licencié de son emploi pour faute grave dans le service. Ce licenciement prendra effet au jour de notification de la présente décision.

En date du 12 mai.

— La punition du blâme est infligée au commis de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications Sémé (Etienne), gérant du bureau de Bossangoa, pour n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de son bureau, faute qui a rendu possible le vol de 3.776 francs dont il déclare avoir été victime pendant la nuit du 8 au 9 février 1949.

— Est rapportée la décision n° 631/CP/DSP, en date du 7 avril 1949 du Gouverneur, chef du territoire, portant licenciement de l'infirmier de 5^e classe stagiaire Sioténé (Basile).

En date du 16 mai.

— Le moniteur principal de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. Yamalé (Pierre), en service à Bangui, condamné pour abus de confiance par jugement en date du 3 mai 1948, prononcé par la justice de paix à attributions correctionnelles de Rafai, est retrogradé au grade de moniteur de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

DIVERS

En date du 6 mai 1949.

— Une avance de 10.000 francs imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1949, chapitre F-I-I-1 « Avances aux régisseurs de Caisse » et justifiable dans les formes réglementaires est consentie à M. Dalmas, chef du service des postes et télécommunications à Bangui, pour assurer les menus achats et dépenses qui se soldent immédiatement, du service des P. T. T.

En date du 12 mai.

— Des cours d'adultes sont ouverts dans les districts et la région du M'Bomou pour les gardes régionaux.

Les instituteurs et moniteurs dont les noms suivent sont chargés des cours :

Ounia (Georges), à Bangassou ;
Lallia (Luc), à Ouango ;
Samba (Justin), à Bakouma ;
Yekoua (Raphaël), à Rafai ;
Hetman Fondère à Zémio ;
Gounda (Paul), à Obo ;
Dappa (André), à Yalinga.

Ils percevront l'indemnité horaire prévue par l'arrêté n° 619/DF du 5 mars 1948 sur certificat de service fait.

En date du 14 mai.

— Un centre d'apprentissage agricole est créé en annexe à la station agricole de Gounouman (district d'Alindao).

Tant que les possibilités de recrutement ne permettront pas d'admettre des élèves réguliers, titulaires du certificat d'études et par conséquent susceptibles d'accéder au cadre commun des services de l'Agriculture, il ne sera donné dans cet établissement qu'un enseignement essentiellement pratique correspondant à une formation professionnelle accélérée.

Les élèves admis dans ces conditions bénéficieront d'un salaire journalier et pour l'habillement et le matériel des prestations prévues pour les centres d'apprentissage par l'arrêté du 6 janvier 1945.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Annulation d'intégration. — Par arrêté en date du 3 mai 1949, l'arrêté n° 426 en date du 31 décembre 1948, portant intégration d'agents de police décisionnaires dans le cadre local subalterne d'agents de police est annulé en ce qui concerne :

M. Gami Doguim.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 6 mai 1949, sont inscrits au tableau d'avancement pour le 1^{er} janvier 1949, les Commis du corps commun des Services administratifs et financiers dont les noms suivent, en service au Tchad :

Services administratifs et Financiers

Pour le grade de commis principal de 2^e classe

MM. Malick Sow, Samba (Prosper), Guibada-Menet (André), commis principaux de 3^e classe.

Pour le grade de commis de 3^e classe

M. Essen (Antoine), commis de 4^e classe.

Pour le grade de commis de 4^e classe

MM. Djibrine Kherallah, Boukar Dongo, Mohamed El-Goni, commis de 5^e classe.

Promotions. — Par arrêté en date du 6 mai 1949, sont promus dans le personnel du corps commun des commis des Services administratifs et Financiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1949 tant au point de vue de la solde que l'ancienneté :

Services administratifs et Financiers

Pour le grade de commis principal de 2^e classe

1^{er} tour choix, M. Malick Sow ; 2^e tour choix, M. Samba (Prosper), 1^{er} tour choix, M. Guibada-Menet (André), commis principaux de 3^e classe.

Pour le grade de commis de 3^e classe

1^{er} tour choix, M. Essen (Antoine), commis de 4^e classe.

Pour le grade de commis de 4^e classe

1^{er} tour choix, M. Djibrine Kherallah ; 2^e tour choix, M. Boukar Dongo ; 1^{er} tour choix, Mohamed El Goni, commis de 5^e classe.

Nominations. — Par arrêté en date du 6 mai 1949, sont nommés moniteurs de 5^e classe stagiaires et intégrés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} juin 1949, les agents dont les noms suivent, admis à l'examen pour l'obtention du diplôme de moniteur de l'Enseignement, session 1949 :

Enseignement

1 Gambor (Ezéchiél) ;	11 Madingar (Jacques) ;
2 Kono (Philippe) ;	12 Adoum (Boniface) ;
3 Bourkou (Louise) ;	13 Tchako (Emile) ;
4 Mamadou (Robert) ;	14 Ouaddai (Emile) ;
5 Radjim (Simon) ;	15 Ouaggadjio (Emilien) ;
6 Yinga (André) ;	16 Dilla (Edouard) ;
7 Issa Kadio ;	17 Dodjé (François) ;
8 Ib-Raim Mangué ;	18 Mandoumbaye (Simon) ;
9 Koudjitolma (Alexis) ;	19 Kolmagne (Gustave) ;
10 Ekoussou (Félix) ;	20 N'Gueneloum (Jean).

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 10 mai 1949, sont inscrits au tableau d'avancement pour compter du 1^{er} janvier 1949, les Infirmiers brevetés et Préparateurs en pharmacie dont les noms suivent :

Infirmiers brevetés et Préparateurs en pharmacie

Pour le grade d'infirmier breveté de 4^e classe

MM. Fadoul (Laurent), 1^{er} tour choix ; Mahamat Boa, 2^e tour choix, infirmiers brevetés de 5^e classe.

Pour le grade de Préparateur en pharmacie de 4^e classe

MM. Tchene (François), 1^{er} tour choix ; Djambert Mahamat, 2^e tour choix ;

M. Gabgue Daye, 1^{er} tour choix, préparateurs en pharmacie de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 1^{er} janvier 1949, sont inscrits au tableau d'avancement pour compter du 1^{er} janvier 1949, les Instituteurs adjoints du Service de l'Enseignement dont les noms suivent :

Service de l'Enseignement

Pour le grade d'instituteur adjoint principal de 2^e classe

M. Benard (Robert), 1^{er} tour choix, instituteur adjoint principal de 3^e classe.

Pour le grade d'instituteur adjoint de 3^e classe

MM. Capita (Bernard), 1^{er} tour choix ; Lingou (Josaphat), 2^e tour choix ; (à défaut de candidat à l'ancienneté), Mavoungou (Charles), 3^e tour choix, instituteurs adjoints principaux de 4^e classe.

Pour le grade d'instituteur adjoint de 4^e classe

M. Casanova (Martin), 1^{er} tour choix, instituteur adjoint de 5^e classe.

Pour le grade de chef ouvrier de 4^e classe

M. Kana Kolo, 1^{er} tour choix, chef ouvrier de 5^e classe.

Promotions. — Par arrêté en date du 10 mai 1949, sont promus dans le personnel du Corps commun des Instituteurs adjoints de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1949 tant au point de vue de la solde que l'ancienneté :

Service de l'Enseignement

Pour le grade d'instituteur adjoint principal de 2^e classe

M. Benard (Robert), 1^{er} tour choix, instituteur adjoint principal de 3^e classe.

Pour le grade d'instituteur adjoint de 3^e classe

MM. Capita (Bernard), 1^{er} tour choix ; Lingou (Josaphat), 2^e tour choix ; Mavoungou (Charles), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), instituteurs adjoints de 4^e classe.

Pour le grade d'instituteur adjoint de 4^e classe

M. Casanova (Martin), 1^{er} tour choix, instituteur de 5^e classe.

Pour le grade de chef ouvrier de 4^e classe

M. Kana Kolo, 1^{er} tour choix, chef ouvrier de 5^e classe.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 10 mai 1949, sont inscrits au tableau d'avancement pour compter du 1^{er} janvier 1949, les Commis et opérateurs du Corps commun des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, en service au Tchad :

Postes et Télécommunications

Pour le grade de commis et opérateur principal de 2^e classe

MM. Beaumont (Louis), 1^{er} tour choix ; Samba (Narcisse), 2^e tour choix, commis et opérateurs principaux de 3^e classe.

Pour le grade de commis et opérateur de 3^e classe

M. Gossengha (François), 1^{er} tour choix, commis de 4^e classe,

Pour le grade de commis et opérateur de 4^e classe

MM. Boukard Saïd, 1^{er} tour choix ; Menkouabiat (Robert), 2^e tour choix, commis et opérateurs de 5^e classe.

Promotions. — Par arrêté en date du 10 mai 1949, sont promus dans le personnel du Corps commun du service des Postes et Télécommunications, pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que l'ancienneté :

Pour le grade de commis et opérateur principal de 2^e classe

MM. Beaumont (Louis), 1^{er} tour choix ; Samba (Narcisse), commis et opérateurs principaux de 3^e classe.

Pour le grade de commis et opérateur de 3^e classe

M. Gossengha (François), 1^{er} tour choix, commis de 4^e classe.

Pour le grade de commis et opérateur de 4^e classe

MM. Boukar (Saïd), 1^{er} tour choix ; Menkouabiat (Robert), commis et opérateurs de 5^e classe.

ERRATUM à l'arrêté n° 428, du 31 décembre 1948 portant reclassement des agents auxiliaires africains en Service au Tchad.

Au lieu de :

Les agents auxiliaires classés en service au Tchad, sont promus et reclassés aux échelons ci-après :

3^e groupe 7^e échelon

M'Bama (Rubens), comptable dactylographe en service aux Finances.

3^e groupe 6^e échelon

Samba Koba, dactylographe en Service aux Finances.

3^e groupe 5^e échelon

Baloko (Yves), secrétaire dactylographe en service aux Finances.

RÉGION DU MOYEN-CHARI

3^e groupe 6^e échelon

Mamadou Konaté, comptable au S. O. d'Archambault.

*Lire :**3^e groupe 8^e échelon*

M'Bama (Rubens), comptable dactylographe en service aux Finances.

3^e groupe 7^e échelon

Samba Koba, dactylographe en service aux Finances.

3^e groupe 6^e échelon

Baloko (Yves), secrétaire dactylographe en service aux Finances.

RÉGION DU MOYEN-CHARI

3^e groupe 7^e échelon

Mamadou Konaté, comptable en service au S. O. d'Archambault.

DIVERS

S. I. P. — Par arrêté en date du 5 mai 1949, les taux de cotisations pour l'année 1949, des Sociétés indigènes de prévoyance et de Prêts mutuels agricoles du territoire du Tchad sont fixés à 10 francs pour toutes les sociétés.

Chambre de Commerce. — Par arrêté en date du 7 mai 1949, le nombre des membres à élire aux élections complémentaires de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie de Fort-Lamy est fixé ainsi qu'il suit :

Membres européens.....	8
Membres africains.....	2

— Par arrêté en date du 7 mai 1949, les collèges électoraux pour les élections complémentaires à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Fort-Lamy, sont convoqués pour le dimanche 12 juin 1949.

— Par arrêté en date du 7 mai 1949, les candidatures retenues pour les élections complémentaires des membres européens à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie sont les suivants :

MM. Birnboum (Jean-François) ;
Gerin (Jeon) ;
Heppe (Louis-Joseph) ;
Paizée (Jérôme) ;
Pech (André) ;
Olivier (Paul) ;
Roze (A.) ;
Stevelinck Walther (Simon).

Les candidatures retenues pour les élections complémentaires des membres africains à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie sont les suivants :

MM. Abbas Fadoul ;
Ahmat Kouloumala ;
Dasougui (Mouktar) ;
Ka Amadou ;
Mohamed Adjara El-Hadj ;
Mohamed Ahmed Fadil ;
Mustapha Gademi ;
Outman Youssouf.

Ouverture de nouvelles classes. — Par arrêté en date du 14 mai 1949, les classes et écoles suivantes sont ouvertes dans le territoire du Tchad :

Région du Mayo-Kebbi

Une 7^e classe à l'école régionale de Bongor ;
Une 2^e classe à l'école de village de Fianga ;
Une école à 1 classe à Kim.

Région du Logone

Trois nouvelles classes à l'école régionale de Moundou ;
Une 3^e classe à l'école de village de Lai ;
Une 2^e classe à l'école de village de Donomanga ;
Une 3^e classe à l'école de village de Kéio ;
Une 3^e classe à l'école de village de Baïbokoum ;
Une 3^e classe à l'école de village de Doba ;
Une école à 1 classe à Benoye.

Région du Moyen-Chari

Une 3^e classe à l'école de village de Koumra ;
Une 2^e classe à l'école de village de Kyabé.

Région du Ouaddaï

Une 2^e classe à l'école de village de Goz-Beïda ;
Une 2^e classe à l'école de village de Adré.

Déplacement d'une école. — Par arrêté en date du 14 mai 1949, l'école de Mindakti (district de Lai) est déplacée à Mouroumtouloum (district de Lai).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 29 avril 1949.

— Le sergent d'infanterie coloniale Bras (Georges), agent spécial à Fada, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, greffier *p. i.* à la Justice de paix à attributions correctionnelles de Fada, en remplacement de l'adjudant Boyer rapatrié.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 30 avril.

— M. le capitaine d'infanterie coloniale d'Etat est nommé adjoint au chef de district de Moussoro.

En date du 4 mai.

— M. Labent (Henri), instituteur de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est nommé économiste de l'internat Africain de Fort-Lamy, en remplacement de M^{me} Bos.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service.

En date du 7 mai.

— M. Sauvage, instituteur de 2^e classe du corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à Fort-Archambault, est mis à la disposition de M. le chef du territoire du Gabon.

En date du 10 mai.

— M. Receveur, inspecteur-vétérinaire principal de 1^{re} classe, Chef du Service de l'Elevage du territoire du Tchad est chargé de mission pour la période du 16 au 21 mai, afin d'assister à la 1^{re} session du Comité de l'Office international des Epizooties qui se tiendra à Paris.

Une réquisition par voie arienne au compte du budget local sera délivrée à M. Receveur.

— Le sergent d'infanterie coloniale, Cethe (Raymond), en service à Zouar est nommé agent spécial, postal et régisseur de la prison civile de Zouar, en remplacement de l'adjudant Bonnim rapatrié.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1949.

B) PERSONNEL

En date du 4 mai 1949.

— L'infirmier principal de 2^e classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F. Maboumangar, en service à Fort-Archambault, (région du Moyen-Chari), est placé dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} juin 1949.

Le temps passé en congé hors cadres est au point de vue du droit à pension, assimilé à la présence effective de l'intéressé dans son service d'origine, sous réserve des retenues qu'il doit subir sur ses émoluments dans les conditions prévues à l'article 101 de l'arrêté du 5 mars 1938, précité.

En date du 12 mai.

— Est acceptée, la démission de son emploi offerte par le commis de bureau auxiliaire (2^e groupe, 4^e échelon), Trompson Ebelley (Robert), en service à Bokoro.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

En date du 16 mai.

— Le chauffeur auxiliaire classé, 2^e groupe, 1^{er} échelon, Hassan-Madjingaye en service à la Douane de Fort-Lamy est licencié de son emploi, pour faute grave commise dans son service et manquements répétés à la discipline.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Renouvellement. — Par arrêté en date du 9 mai 1949, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 123, est renouvelée au nom de M. Raymond Avoine, pour une deuxième période de cinq ans, à compter du 14 juin 1949.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Attributions. — Par arrêté en date du 12 mai 1949, il est accordé à la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères dite « SOREDIA », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, les permis de recherches minières valables pour pierres précieuses exclusivement ci-après :

N° 1432-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.450 mètres de longueur, ayant son origine au pont de la Djoulou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 82° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 30' 0" Sud ; long. : 13° 34' 30" Est Greenwich.

N° 1433-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.700 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Missami et Missoussou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 266° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 30' 0" Sud ; long. : 13° 29' 30" Est Greenwich.

N° 1434-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.250 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Panga et Miamana et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 117° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 24' 30" Sud ; long. : 13° 40' 0" Est Greenwich.

N° 1435-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.600 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Loua et Bita et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 231° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 30' 0" Sud ; long. : 13° 40' 0" Est Greenwich.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES

Attributions. — Par arrêté en date du 16 mai 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Savornin (André), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour les substances minérales de la quatrième catégorie à l'exclusion des métaux précieux et pierres précieuses et substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie Atomique, portant le n° 625 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 312 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Nguékouri, sous-affluent de droite du Djoué, avec son affluent de droite la Loemba, et faisant avec le Nord géographique un angle de 97° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 59' 15" Sud ; long. : 12° 28' 0" Est de Paris.

Transformations. — Par arrêté en date du 9 mai 1949, à compter du 1^{er} avril 1949, le permis général de recherches minières de type B n° 608, valable pour or exclusivement, attribué à M. Gauthier (Léon), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 789-E-608.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n° 608, savoir :

« Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à la source de la rivière Gongoli, appelée également N'Doubi, affluent de rive droite de la rivière Lebaï, elle-même affluent de rive droite de la Lossy ».

A titre de renseignements complémentaires, la rivière Gongoli, coupe la piste indigène reliant Kellé à Abolo, entre les villages actuels Abondji et Camo, à environ 3 kilomètres de ce dernier village.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 3' 30" Nord ; long. : 14° 23' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 mai 1949, à compter du 1^{er} avril 1949, le permis général de recherches minières de type B n° 537 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 797-E-537 p.

A la définition initiale du périmètre transformé, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante supposée entièrement équivalente.

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.950 mètres de longueur, ayant son origine à la source de la rivière Koundelé et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 307° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 30' 0" Nord ; long. : 17° 19' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 mai 1949, à compter du 1^{er} avril 1949, le permis général de recherches minières de type B n° 537 q, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 790-E-537 q.

A la définition initiale du périmètre transformé, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante supposée entièrement équivalente.

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 400 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Koundelé et Basoé et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 36° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 25' 0" Nord ; long. : 17° 19' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 mai 1949, à compter du 1^{er} avril 1949, le permis général de recherches minières de type B n° 537 r, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 791-E-537 r.

A la définition initiale du périmètre transformé, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante supposée entièrement équivalente.

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.500 mètres de longueur, ayant son origine à la source de la rivière Kelé et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 201° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 19' 30" Nord ; long. : 17° 19' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 18 mai 1949, à compter du 1^{er} avril 1949, le permis de recherches minières n° 253-12, valable pour or exclusivement attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental est transformé en permis d'exploitation sous le n° 792-E-253-12 ;

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches n° 253-12, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 945 mètres de longueur, ayant son origine au confluent du ruisseau Massima (rive droite de Oufoué) avec l'Oufoué et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 64° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 33' 0" Sud ; long. : 11° 49' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 18 mai 1949, à compter du 1^{er} avril 1949, le permis de recherches n° 254-12, valable pour or exclusivement attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental est transformé en permis d'exploitation sous le n° 793-E-254-12 ;

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches n° 254-12, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 710 de longueur, ayant son origine au confluent de

la rivière Membouma avec son affluent de gauche le ruisseau Mandoumbou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 33' 0" Sud ; long. : 11° 43' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 18 mai 1949, à compter du 1^{er} avril 1949, le permis général de recherches n° 255-12, valable pour or exclusivement attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental est transformé en permis d'exploitation sous le n° 794-E-255-12 ;

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches n° 255-12, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 25 mètres de longueur, ayant son origine au confluent du ruisseau Akéssi avec la rivière Issei, elle-même affluent gauche de la rivière Bossa dite petite Oulolo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 39' 0" Sud ; long. : 11° 41' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 18 mai 1949, à compter du 1^{er} avril 1949, le permis général de recherches n° 256-12, valable pour or exclusivement attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental est transformé en permis d'exploitation sous le n° 795-256-12 ;

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches n° 256-12, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 445 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Abébé avec son affluent gauche Moukamakoko et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 201° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 34' 0" Sud ; long. : 11° 42' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 18 mai 1949, à compter du 1^{er} avril 1949, le permis général de recherches n° 257-12, valable pour or exclusivement attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 796-E-257-12.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches n° 257-12, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.045 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Bandjibou avec son affluent de droite la petite Bandjibou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 287° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 45' 0" Sud ; long. : 11° 47' 0" Est Greenwich.

Abandon. — Par arrêté en date du 7 mai 1949, est constatée pour compter du 30 avril 1949, la renonciation de la Société Minière Ogoué Lobaye aux permis généraux de recherches minières de type B n° 598 à 600 et 602 valables pour Or et pierres précieuses ci-après définis :

P. G. R. n° 598. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au pont de la route Etoumbi-Mékambo, sur la rivière Makoto, affluent rive droite de l'Oboka près du village actuel de Benja, district de Kellé.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 4' 30" Nord ; long. : 14° 25' 0" Est Greenwich.

P. G. R. n° 599. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Malonda et de la rivière Okania, bassin du Lékoli, entre les villages actuels de Lébango II et d'Odzala, district de Kellé.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 9' 30" Nord ; long. : 14° 27' 0" Est Greenwich.

P. G. R. n° 600. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Kobopo et de la rivière D'janja, bassin du Lékoli, près du village actuel de D'janja, district de Kellé.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 13' 0" Nord ; long. : 14° 33' 0" Est Greenwich.

P. G. R. n° 602. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à la source de la rivière Mobebe, bassin du Lékoli, près du village actuel de Banja, canton Bandja, district de Kellé.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 9' 30" Nord ; long. : 14° 35' 0" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATION

Renouvellements. — Par arrêté en date du 12 mai 1949, le permis d'exploitation n° CCCXXXVIII-880 valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie est renouvelé au nom de la Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1949.

— Par arrêté en date du 12 mai 1949, le permis d'exploitation n° CXVI-601, valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1949.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 16 mai 1949, M. Mehay (Nicolas) est agréé comme représentant de la Compagnie Equatoriale de Mines auprès de l'administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution de renouvellement et des transformations de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1949.

— Par décision en date du 19 mai 1949, M. Anger (Alfred-Félix) est agréé comme représentant de la Société d'Exploitation Aurifère en Oubangui auprès de l'administration pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

— Par décision en date du 19 mai 1949, MM. Roussel (Jean) et Malhomme (Maurice) sont agréés comme représentants de la Société Minière du Kouilou auprès de l'administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1949.

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE RENOUELEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — Demande de renouvellement par voie d'échange d'un permis temporaire d'exploitation de 5.000 hectares d'Okoumé, ex-P. C. I. n° 2.380, région de la Mandjibé (district de Lambaréné, Gabon), Société Forestière du Bas-Ogooué (S. F. B. O.) Lambaréné.

1^{er} Lot. — 2.500 hectares, rectangle A B C D de 3 kil. 125 sur 8 kilomètres.

Point de rattachement O : confluent des rivières grande et petite N'Zondo.

A est situé à 2 kil. 520 de O suivant un orientation géographique de 143° 30'.

B est situé à 3 kil. 125 de A suivant un orientation géographique de 243°.

Le rectangle se construit au Nord de la basse A B.

2^e Lot. — 2.500 hectares polygone A B C D E F.

Point de rattachement O : confluent des rivières grande et petite Gouamelongoué.

A est situé à 2 kil. 960 de O suivant un orientation géographique de 230° 30'.

B est situé à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 280° ;

C est situé à 8 kil. 076 de B suivant un orientation géographique de 10° ;

D est situé à 2 kil. 500 de C suivant un orientation géographique de 100° ;

E est situé à 4 kil. 870 de D suivant un orientation géographique de 190° ;

F est situé à 1 kil. 500 de E suivant un orientation géographique de 100°.

DEMANDES DE RENOUELEMENT PUR ET SIMPLE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — 20 février 1949. — Société Perrot-Somon, 2.500 hectares, Région Davo-N'Gounié (district de Fougamou, région de la N'Gounié-N'Yanga).

Définition insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} juillet 1948, page 936, deuxième colonne.

Gabon. — 7 avril 1949. — S. E. A. F., 2.500 hectares, rectangle situé dans la région du bassin de Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Définition insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} juillet 1948, page 937, première colonne.

PERMIS SPÉCIAL DE COUPE

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 8 mai 1949, du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la Compagnie Forestière du kilomètre 55 un permis spécial de coupe portant sur 100 pieds d'arbres divers d'un diamètre supérieur à 0 m 50, situé au kilomètre 55 de la route de M'Baïki, région de la Lobaye.

VENTE DE COUPE DE PIEDS PAR VOIE D'ADJUDICATION

Gabon. — 8 février 1949. — M. Casteig, 226 pieds d'Okoumé situés sur un carré de 400 hectares, se trouvant à l'angle N.-O. du lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 31 attribué à M. Casteig.

DEMANDE DE COUPE DE PIEDS PAR VOIE D'ADJUDICATION

Gabon. — 22 avril 1949. — A. L. F. A., 40 pieds d'Okoumé situés dans la région de Remboué, au Nord géographique du lot n° 1 du permis de coupe industrielle n° 2303 A. L. F. A.

Rectangle de 700 m sur 600 m.

VENTE DE COUPE DE PIEDS PAR VOIE D'ADJUDICATION

Gabon. — 19 avril 1949. — Union Forestière de l'Ogooué (U. F. O.), région de Gongoué, district de Port-Gentil, 250 pieds d'Okoumé situés dans un polygone de 1.100 hectares environ compris entre la limite Sud du lot n° 1 du permis de coupe industrielle n° 2086 attribué à l'Union forestière de l'Ogooué et la rivière Wezée.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ A GRÉ

Tchad. — Par arrêté en date du 7 mai 1949 est cédé de gré à gré à M. Ousman (Lamine), le lot n° 116 d'une superficie de 888 mètres carrés sis quartier mixte de Fort-Lamy avenue de Béahgle.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 13.320 francs qui devra être versée entre les mains du receveur des domaines dans les huit jours qui suivront la notification du présent arrêté.

M. Ousman (Lamine), devra justifier dans un délai d'un an, à compter de l'approbation du présent arrêté, de l'édification sur ce terrain de bâtiments à usage d'habitation et de garage d'une valeur minima de deux millions.

Ces constructions devront être édifiées en matériaux durables et les toitures en matériaux incombustibles. La clôture devra également être en matériaux durables et devra être terminée dans un délai de six mois à compter de l'approbation du présent arrêté.

L'inexécution des obligations ou de partie des obligations qui incombent à M. Ousman (Lamine) entraînerait le retour pur et simple au domaine du lot ici considéré après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois.

Le terrain cédé à l'article 1^{er} ci-dessus reste soumis à tous les règlements généraux et locaux, fonciers, fiscaux et forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera ainsi qu'aux conditions du nouveau plan d'urbanisme de Fort-Lamy.

CONCESSION A TITRE PROVISOIRE ET ONÉREUX

Tchad. — Par arrêté en date du 7 mai 1949, pris en Conseil privé, est accordée à la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 413 ha. 99 a., sis à Békamba, district de Koumra, région du Moyen-Chari.

Ce terrain affecte la forme d'un hexagone irrégulier, la base est parallèle à la piste conduisant au village Boublo.

Ce terrain est destiné à l'installation de fermes cotonnières de multiplication, le paiement de la première redevance annuelle fixée à 17.700 francs.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Caducée », sise à Brazzaville-Plaine, d'une superficie de 2.348 mètres carrés et appartenant à la Compagnie Immobilière d'Afrique Noire (C. I. D. A. N.). [Réquisition d'immatriculation n° 801, *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1947, page 1146], ont été closes le 25 avril 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission armée du Salut », sise à Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 2.483 mètres carrés et appartenant à M. Becquet (Henri-Léon). [Réquisition n° 845, *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1948, page 51], ont été closes le 5 février 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Les Filaos », sise à Pointe-Noire, route de Fouta, d'une superficie de 5 ha. 11 a. 07 ca. et appartenant à M. Nadler (Marcel). [Réquisition n° 885, *Journal officiel* du 15 juillet 1948, page 1008], ont été closes le 12 décembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Marine Station Radio », sise à Pointe-Noire, d'une superficie de 9.221 mq. 44 et appartenant à l'Etat français. (Réquisition n° 888, *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1948, page 1479), ont été closes le 17 janvier 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Bellevue », sise à Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 4.443 mq. 70 et appartenant à M. Rechaux (Georges-Albert). (Réquisition d'immatriculation n° 904, *Journal officiel* du 15 novembre 1948, page 1529), ont été closes le 1^{er} février 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Castel-touk », sise à Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 2.066 mètres carrés et appartenant à M^{me} Marc née Dereppe. (Réquisition d'immatriculation n° 907, *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1948, page 1628), ont été closes le 5 février 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Normandie », sise à Brazzaville-Plateau, d'une superficie de 920 mètres carrés et appartenant à M. Péquin. (Réquisition d'immatriculation n° 919, *Journal officiel* du 15 mars 1949, page 362), ont été closes le 25 avril 1949.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Circulaire Ministérielle n° 715/CAB du 14 avril 1949.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER A MESSIEURS
LES HAUTS COMMISSAIRES, COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE,
GOUVERNEURS ET CHEFS DE TERRITOIRES,

Paris, le 14 avril 1949.

J'ai constaté, dans certains territoires, qu'un malaise semblait peser sur l'action administrative et compromettait la reprise de l'activité économique.

Cette situation paraît être la conséquence d'une crise de confiance qu'éprouveraient certains fonctionnaires d'autorité. Ils redoutent de s'aliéner les représentants élus des populations par des mesures que ceux-ci pourraient juger parfois inopportunes, et ils craignent de souffrir dans leur carrière des conséquences d'une attitude de fermeté.

Ils en arrivent ainsi à fuir les responsabilités qui leur incombent et à perdre le goût des initiatives qui demeurent plus que jamais la première qualité d'un chef.

Or, il importe de rétablir sans défaillance, là où il a pu être compromis, le principe d'autorité tel qu'il se conçoit dans le régime de liberté qui est le nôtre.

Si la mise en place de la nouvelle organisation politique, administrative et judiciaire a modifié les moyens d'action du personnel d'autorité, il n'en découle nullement que les représentants des corps élus puissent empiéter sur le pouvoir exécutif et que le principe de la séparation des fonctions prévue par la Constitution doive entraîner la carence du commandement.

Il est, au contraire, indispensable, pour que le nouveau régime fonctionne sans heurts, que les représentants du pouvoir central demeurent attachés à leurs prérogatives et les fassent respecter.

J'entends qu'ils se doivent toujours d'accueillir les membres des assemblées avec les égards qui leur sont dus et d'examiner avec toute la bienveillance désirable les cas et les problèmes qui leur sont exposés, mais cette obligation ne saurait avoir pour conséquence de fausser la nature de leurs décisions ou de neutraliser leur action.

En cas de désaccord, il leur appartient, non pas de s'incliner par crainte de compromettre leur carrière, mais d'exprimer des regrets lorsque la demande ne peut être retenue et de rendre compte en sollicitant des instructions lorsqu'il y a doute. De cette façon, ils préviendront les difficultés qu'ils craignent, et, se sentant appuyés, ils conserveront la confiance en eux-mêmes et en leurs chefs, indispensable à leur action.

A cette occasion, je ne saurais trop recommander à MM. les Hauts Commissaires et Gouverneurs de respecter la hiérarchie et de ne tenir compte des faits portés à leur connaissance contre leurs subordonnés qu'autant qu'une enquête sur place en aura montré l'exactitude. Les mutations d'administrateurs ne doivent pas, en particulier, être le résultat d'interventions acceptées sans contrôle de la part des représentants élus ou des intérêts économiques, mais s'inspirer uniquement du bien supérieur du service et chercher autant que possible à assurer la plus grande stabilité, sans laquelle aucune manœuvre sérieuse ne peut être accomplie.

Les fonctionnaires d'autorité commettraient une erreur grave en pensant que le Ministre pourrait inconsidérément accéder à des démarches ayant pour objet leur déplacement ou des retards dans leur avancement.

De ces considérations découle également l'attitude à adopter désormais par les fonctionnaires à l'égard de la presse locale. En régime démocratique, la presse est à la fois l'interprète et parfois un guide pour l'opinion. Comme interprète, elle peut énoncer des idées différentes de celles du Gouvernement sur des questions générales de politique, d'économie ou d'administration. Elle traduit également les désirs du public et signale les anomalies ou injustices qui peuvent se produire dans le fonctionnement des services. Comme guide de l'opinion publique, il lui est loisible d'assurer, de propager ses idées lorsqu'elles ne sont pas contraires aux lois. Une telle attitude doit être interprétée par l'autorité locale comme la conséquence du jeu normal des libertés publiques, notamment de la liberté d'opinion et d'expression.

Cependant, je ne peux manquer de constater que certains journalistes ne restent pas toujours dans les limites de la légalité. Dans ces conditions, je vous demande de faire connaître aux fonctionnaires placés sous vos ordres que loin de m'opposer à ce qu'ils usent des garanties que leur donne la législation et la réglementation de la presse, je tiendrai au contraire, lorsqu'ils sont l'objet d'injures et de dénominations calomnieuses caractérisées, à ce qu'ils n'hésitent pas à mettre en marche l'appareil judiciaire.

S'il convient d'accepter sans nervosité les critiques de la presse, il est par contre dangereux pour l'ordre public qu'un doute puisse planer sur l'honnêteté et l'honneur des fonctionnaires et singulièrement des fonctionnaires d'autorité.

Je crois devoir, par ailleurs, appeler votre attention sur la conception que doivent posséder les administrateurs du rôle des chefs coutumiers qui, là où ils existent, constituent l'armature la plus ferme des sociétés autochtones. Il ne saurait être question de promouvoir une politique efficace de progrès sans l'appui d'un commandement territorial solide et il ne peut y avoir de commandement territorial solide, ni même possible, qui ne repose sur des chefferies.

Le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi réorganisant ces chefferies afin de les asseoir sur une base stable. En attendant que cette loi soit votée, les administrateurs devront s'attacher à rendre aux chefs coutumiers la confiance en eux-mêmes qu'ils auraient pu perdre dans l'incertitude du destin qui leur était réservé. Aucun doute ne doit désormais subsister sur ce point : les chefs traditionnels demeurent et leur autorité doit être consolidée.

J'attache le plus grand prix à ce que les prescriptions de la présente circulaire soient parfaitement comprises et appliquées dans un esprit de courtoise fermeté.

Les fonctionnaires à qui échoit l'honneur de préparer l'avenir de l'Union française ont toute ma confiance; je tiens à ce qu'ils en soient bien assurés.

Paul COSTE-FLORET.

Introduction des graines et plans de caféiers dans les colonies françaises.

Par arrêté du 3 mai 1949, l'article 6 de l'arrêté du 19 mai 1924 (J. O. A. E. F. 1924, page 435), a été libellé comme suit :

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux colonies françaises suivantes, déclarées indemnes de l'Hemileiavastatrix :

Guadeloupe, Martinique, Guyane, Afrique occidentale, Tahiti ».

Les prohibitions prévues au présent arrêté sont applicables aux produits désignés provenant de tous pays d'Asie, d'Afrique, y compris l'A. E. F. ainsi que le Cameroun et l'Océanie, à l'exclusion de Tahiti, Moorea, Auahine, Tahaa et Borabora, de même qu'aux pays où l'importation desdits produits n'est ni prohibée, ni soumise à un contrôle phytosanitaire.

AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES AUX IMPORTATEURS

Modifiant les avis relatifs aux formalités et procédures à respecter par les importateurs, titulaires de licences financières dans le cadre de l'Aide Américaine à l'Europe (PLAN MARSHALL)

L'instruction aux intermédiaires n° 218, modifiée et complétée par l'avis de l'Office des Changes de l'A. E. F. publié au J. O. A. E. F. du 15 mars 1949 et par l'instruction aux intermédiaires n° 250, a prévu, par analogie avec le système applicable aux importations financées en dehors du plan d'aide américaine à l'Europe, la faculté pour les importateurs de se couvrir contre les risques de change. Cette faculté s'est révélée dans le cas de la procédure dite « P. R. E. - B. » et de la procédure dite « P. R. E. - C. », incompatible avec les obligations assumées par le Gouvernement français.

En effet, la contrevaletur en francs des livraisons américaines est versée à un compte spécial, au vu des notifications adressées par l'administration américaine de coopération économique, sur la base du cours du dollar en vigueur aux dates de ces notifications. Or, dans le cas où il n'y a pas prélèvement, puis remboursement effectif de dollars à l'Office des Changes, les importateurs qui demandaient le bénéfice de la garantie de change de l'Etat pouvaient se libérer valablement vis-à-vis du Trésor en réglant leurs achats sur la base du cours de change en vigueur la veille du jour du versement d'une provision de 25 %, versement qui pouvait suivre immédiatement la délivrance des licences.

Des mesures ayant été prises pour accélérer dans toute la mesure du possible l'exécution des opérations du programme de relèvement européen, le Ministre des Finances et des Affaires économiques a décidé de mettre fin à la faculté de couverture de change à terme au bénéfice des importations réalisées selon la procédure dite « P. R. E. - B. » et dite « P. R. E. - C. ».

Le présent avis a pour objet de faire connaître aux importateurs les modifications qu'il est, de ce fait, nécessaire d'apporter à l'instruction aux intermédiaires n° 218, à l'avis de l'Office des Changes publié le 15 mars 1949 et à l'instruction aux intermédiaires n° 250.

Les nouvelles dispositions sont applicables aux licences délivrées par l'Office des Changes à compter du 15 mai 1949.

I. — 3^e PARTIE.

Procédure « P. R. E. - B. »

Le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant :

« 9°) Conformément à l'engagement souscrit en application du paragraphe 6 ci-dessus, l'intermédiaire agréé versera à l'office local des changes la contrevaletur en francs de ces paiements dans les conditions et délais prévus par cet engagement. Le taux à retenir pour le calcul de cette contre-

valeur sera, pour chacun des paiements faits en dollars au fournisseur ou au prestataire de service par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, le cours du dollar tel qu'il est défini par la réglementation générale des changes au jour de ce paiement ».

II. — 4^e PARTIE.

Procédure « P. R. E. - C. »

Le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant :

« 7°) Conformément à l'engagement souscrit en application du paragraphe 5 ci-dessus, l'intermédiaire agréé versera à l'office local des changes la contrevaletur en francs de ces paiements dans les conditions et délais prévus par cet engagement. Le taux à retenir pour le calcul de cette contrevaletur sera, pour chacun des paiements faits en dollars au fournisseur ou au prestataire de service par l'administration américaine des coopération économique, le cours du dollar tel qu'il est défini par la réglementation générale des changes au jour de ce paiement ».

III. — ENGAGEMENT DE L'IMPORTATEUR ET ENGAGEMENT SOLIDAIRE DE L'INTERMÉDIAIRE AGRÉÉ.

Le dernier alinéa de l'engagement de l'importateur et de l'engagement solidaire de l'intermédiaire agréé, tant en procédure « P. R. E. - B. » (modèles 2-01) qu'en procédure « P. R. E. - C. » (modèle 3-01), tel qu'il résulte de l'avis de l'Office des Changes publié le 15 mars 1949 et de l'instruction aux intermédiaires n° 250, est supprimé.

AVIS

aux importateurs et aux consignataires

Par modification aux dispositions du paragraphe « comptes d'escale » de l'Avis aux importateurs et aux consignataires publié au Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} avril 1949, il est précisé qu'à compter de la date de publication du présent avis, les frêts des marchandises en provenance des Etats-Unis et du Canada, importées en A. E. F., seront payables en devises, au départ des ports de ces pays, à moins que les marchandises ne soient importées dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe, sur des navires battant pavillon français, auquel cas le frêt est payable en francs.

Les autres dispositions de l'avis précité demeurent inchangées.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux dispositions de l'article 9, de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'Intendant militaire, Chef du Service de l'Intendance du Moyen-Congo - Gabon, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. VILLEMAGNE (Marc), soldat de 2^e classe du B. T. C. G., décédé à Brazzaville le 29 mars 1949.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ladite succession devront en faire la remise à l'Intendant militaire désigné ci-dessus sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. GENCEL (Jacques-Joseph-Paul), surveillant des pionniers, décédé à Libreville le 14 mars 1949.

M. BATARD (François), chef mécanicien à la Compagnie Française du Gabon à Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime, territoire du Gabon), décédé audit lieu le 26 mars 1949.

MM. DUPOUY (Joseph) et CAILL (André), tous deux agents du Syndicat d'Études et de Recherches pétrolières en A. E. F. à Port-Gentil, décédés au lac Azingo (District de Lambaréné, Région de l'Ogooué-Maritime, territoire du Gabon), le 20 décembre 1948.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions du décret de 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. GRAEVE Gunter, employé chez Uniroute, décédé à l'hôpital de Bangui, le 25 avril 1949.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier de leurs droits ou titres au Curateur à Bangui.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. ALIOTTI (Paul-Noël), comptable aux Travaux publics, demeurant à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, de nationalité française, né le 16 septembre 1902 à Sampolo (Corse), sans autres renseignements, est décédé à l'Hôpital de Fort-Lamy le 28 mars 1949.

M^{me} ROLIER (Nelly), infirmière coloniale, en service à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, de nationalité française, née le 26 décembre 1919 à Lagny-le-Château, département de la Côte-d'Or, sans autres renseignements, est décédée à l'Hôpital de Fort-Lamy le 28 mars 1949 ;

M. NADER (Rawandji), comptable auxiliaire aux Travaux publics, demeurant à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, de nationalité française, âgé de 25 ans, né à Damas, département de la Syrie, sans autres renseignements, est décédé à l'Hôpital de Fort-Lamy le 29 mars 1949.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Fort-Lamy.

Les créanciers des successions sont également invités à produire leurs titres.

AVIS

du Gouvernement général de l'A. E. F.

Le Gouvernement général de l'A. E. F. a décidé la cession du Garage administratif au secteur privé.

Pour renseignements détaillés, s'adresser :

Brazzaville : Direction générale des Finances.

Paris : Délégation de l'A. E. F., 16 rue des Belles-Feuilles (16^e).

AVIS DE CONCOURS

pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies

Un concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies, prévu par l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1921, portant règlement d'Administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des colonies, aura lieu à Paris, en octobre 1949.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces prévues à l'article 2 dudit décret, devront être adressées par la voie hiérarchique au Ministre de la France d'outre-mer, de manière à parvenir avant le 1^{er} mai 1949.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Etablissements Lirand

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social ; FORT-LAMY (Gabon)

I

Suivant acte sous signature privée en date à Port-Gentil du 15 février 1949, M. Paul LIRAND, commerçant, demeurant à Port-Gentil, a établi les statuts, dont un extrait suit, d'une société anonyme.

TITRE PREMIER

OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1^{er}

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2

La Société a pour objet le commerce général de gros et de détail, l'importation et l'exportation de tous produits et, d'une manière générale, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3

La Société prend la dénomination de :

Etablissements Lirand

Article 4

Le siège social est fixé à Port-Gentil. Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires.

Article 5

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6

M. Paul LIRAND apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de droit, le fonds de commerce d'exploitation de factoreries lui appartenant, créé en 1925, qu'il exploite à Port-Gentil et Lambaréné, immatriculé au Registre du Commerce de Port-Gentil, n° 14 B du registre analytique, et comprenant :

1° Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Des marchandises existant en magasin, telles qu'elles se trouvent décrites et évaluées dans un état certifié par l'apporteur, dont un exemplaire est annexé à chacun des originaux des présentes.

Le tout évalué, savoir :

— Les éléments incorporels du fonds de commerce, à la somme de 1 franc.

— Les marchandises à la somme de 1.219.999 francs C.F.A. soit, au total, 1.220.000 francs C.F.A.

La Société aura la propriété et la jouissance des droits dont il lui est fait apport à compter de sa constitution définitive.

Elle prendra lesdits biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans recours ni répétition contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit.

Elle supportera et acquittera tous impôts et taxes pouvant grever ledit fonds.

Elle devra, également, exécuter les traités et marchés et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.

M. Paul LIRAND remplira, auprès de l'administration des Contributions directes les formalités prescrites par l'article 71 du Code des Impôts direct en A. E. F., pour le cas de cession d'entreprise, de manière que la présente Société ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

M. LIRAND se réserve expressément et entend exclure de ses apports tous les éléments de son actif autres que ceux ci-dessus énumérés, notamment les immeubles et le matériel nécessaire à l'exploitation, dont il fera bail à la Société.

Article 7

Le capital social est fixé à 2 millions de francs C.F.A. et divisé en deux mille actions de 1.000 francs chacune. Sur ces deux mille actions, mille deux cent vingt, entièrement libérées, sont attribuées à M. Paul LIRAND en rémunération de ses apports. Les sept cent quatre-vingt de surplus sont à souscrire en numéraires.

Article 8

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie de souscription, soit par voie d'apport, soit par transformation des réserves en nouveau capital, ou de toute autre manière, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration.

Les actions qui seront créées en représentation de toute augmentation de capital pourront être des actions de priorité.

Le capital social pourra aussi être diminué par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire prise comme il est dit ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un rachat d'actions de la Société ou d'un échange contre de nouveaux titres, en nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, et avec cession ou achat d'actions anciennes,

s'il y a lieu, pour permettre l'échange, paiement de soulte, ou de toute autre manière autorisée par les lois en vigueur.

Article 10

Le montant des actions à souscrire en numéraires est payable au siège social :

— Un quart lors de la souscription,

— Et le surplus aux époques, dans les proportions et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Article 21

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions peuvent être des actions d'apport.

Elles sont affectées à la garantie des actes de leur gestion, dans les termes de l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867.

Article 27

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'Assemblée générale.

Article 28

Le Conseil peut, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou choisir, s'il le préfère, un ou plusieurs directeurs étrangers à la Société. Le ou les administrateurs-délégués ou directeurs sont chargés des affaires courantes de la Société. Ils ont la direction de tous les services. Au surplus, le Conseil règle leurs attributions et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements de toute nature à leur demander.

Le traitement fixe ou proportionnel du ou des administrateurs délégués et directeurs est déterminé par le Conseil et prélevé sur les frais généraux.

En outre, le Conseil est, dès à présent, autorisé à accorder telles participations aux bénéfices nets de la Société qu'il jugera convenables à tous administrateurs, directeurs, chefs de service, agents et employés, de même que pour rémunérer les concours dont la Société aurait profité.

Le Conseil peut aussi conférer à toute personne, par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé et dans les conditions de rémunération soit fixe, soit proportionnelle aux bénéfices qu'il établit.

Article 29

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV COMMISSAIRES

Article 33

L'Assemblée générale nomme chaque année un ou deux commissaires, associés ou non, qui remplissent les fonctions déterminées par l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867.

Si plusieurs commissaires sont nommés, ceux-ci peuvent agir ensemble ou séparément.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

L'Assemblée générale fixe chaque année la rémunération attachée à ces fonctions.

TITRE VI

INVENTAIRES - BÉNÉFICES - RÉSERVES

Article 48

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1949.

Article 49

Il est dressé chaque semestre un état de la situation active et passive de la Société; cet état est mis à la disposition des commissaires.

A la fin de chaque année sociale, il est dressé un inventaire général de l'actif et du passif social.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale; ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire peut, pendant les quinze jours qui précèdent l'Assemblée générale, prendre communication au siège social de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Article 50

Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales (comprenant notamment tous les amortissements et dépréciations d'usage), constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Toutefois, en cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir intérêts à 6 % des sommes versées sur les actions la différence pourra être prélevée sur les fonds de réserve spéciaux.

Sur le surplus, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour les amortissements supplémentaires, soit pour être portées au compte de tous fonds de réserve extraordinaire ou exceptionnelle ou de tous fonds de prévoyance.

Ce fonds peut être employé, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée générale, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 6 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou de plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit à l'amortissement total ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement d'actions de la Société.

Le solde des bénéfices est réparti comme suit :

10 % pour le Conseil d'Administration, qui en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera convenable ;

Le solde aux actionnaires.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 52

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

L'Assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, être réunie et constituée en se conformant aux dispositions des articles 36 et 46 ci-dessus. Sa résolution doit, dans tous les cas, être rendue publique.

Article 53

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Article 54

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus du produit net de liquidation est réparti entre les actions.

II

Suivant acte reçu par M^e Georges CHERUBIN, notaire à Port-Gentil, le 31 mars 1949, enregistré, M. Paul LIRAND, fondateur, a déclaré que les 780 actions de 1.000 franc C.F.A. chacune de la Société en formation, qui étaient à souscrire en numéraire, ont été entièrement souscrites par six personnes; que chacun des souscripteurs a versé le quart du montant des actions par lui souscrites soit, pour l'ensemble des souscripteurs, une somme de 195.000 francs C.F.A., qui a été déposée à la Banque Commerciale Africaine, agence de Port-Gentil.

A l'appui de cette déclaration, ledit M. LIRAND a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués.

Cette pièce, certifiée véritable, ainsi que l'un des originaux des statuts de la Société, sont demeurés annexés audit acte.

III-

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de la dite Société les 1^{er} et 8 avril 1949, dont des exemplaires signés de tous les associés ou de leurs mandataires ont été déposés au rang des minutes du notariat de Port-Gentil, le 26 avril 1949.

Il appert :

De la première assemblée :

1^o Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de verse-

ments faite par M. Paul LIRAND aux termes de l'acte reçu par M^e Georges CHERUBIN, notaire à Port-Gentil, le 31 mars 1949 ;

2^o Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports faits à la Société par M. Paul LIRAND et de faire un rapport à la deuxième Assemblée.

Et de la deuxième Assemblée :

1^o Que l'Assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société par M. Paul LIRAND ;

2^o Qu'elle a nommé pour six ans, en qualité d'administrateurs :

M. Paul LIRAND, fondateur de la Société ;

M. Jean SOURBIEU, exploitant forestier, demeurant à Port-Gentil ;

M. Michel RENAULT, exploitant forestier, demeurant à Port-Gentil ;

lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3^o Que l'Assemblée générale a nommé comme commissaire aux comptes, pour trois ans,

M. René GRANDJEAN, demeurant à Paris, 12, rue de Trétaigne, qui a accepté lesdites fonctions.

4^o Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société anonyme « Etablissements LIRAND » définitivement constituée.

Un des originaux des statuts de la Société, une expédition notariée de l'acte de déclaration de souscriptions et de versements et de la liste y annexée, ainsi qu'une expédition notariée des procès-verbaux des deux Assemblées constitutives, ont été déposés au greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil le 27 avril 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
G. CHERUBIN.

SOCIÉTÉ ÉQUATORIALE FORESTIÈRE

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

I

Suivant acte sous signature privée en date à Port-Gentil du 1^{er} mars 1949, M. Michel RENAULT, exploitant forestier, demeurant à Port-Gentil, a établi les statuts, dont un extrait suit, d'une Société anonyme.

TITRE PREMIER

OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1^{er}

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2

La Société a pour objet l'exploitation forestière, le remorquage, le commerce et l'industrie du bois et de ses dérivés et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3

La Société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ ÉQUATORIALE FORESTIÈRE

Article 4

Le siège social est fixé à Port-Gentil. Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires.

Article 5

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6

M. Michel RENAULT apporte à la Société un camion dont il est propriétaire, marque « Citroën T 45 », d'une puissance de 17 chevaux, immatriculé sous le n^o D.G. 385 A., n^o du moteur : S.K. 4276, n^o du chassis : 810.685.

Ledit camion est évalué à la somme de 400.000 francs C.F.A.

La Société prendra le véhicule, objet du présent apport, dans l'état où il se trouve, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

Article 7

Le capital social est fixé à 2 millions de francs C.F.A. et divisé en deux mille actions de 1.000 francs chacune. Sur ces deux mille actions, quatre cents, entièrement libérées, sont attribuées à M. Michel RENAULT en rémunération de son apport. Les mille six cents de surplus sont à souscrire en numéraire.

Article 8

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie de souscription, soit par voie d'apport, soit par transformation des réserves en nouveau capital, ou de toute autre manière, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration.

Les actions qui seront créées en représentation de toute augmentation de capital pourront être des actions de priorité.

Le capital social pourra aussi être diminué par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire prise comme il est dit ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière, que ce soit notamment au moyen d'un rachat d'actions de la Société ou d'un échange contre de nouveaux titres, en nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, et avec cession ou achat d'actions anciennes, s'il y a lieu, pour permettre l'échange, paiement de soulte, ou de toute autre manière autorisée par les lois en vigueur.

Article 10

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social :

Un quart lors de la souscription,

Et le surplus aux époques, dans les proportions et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Article 21

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions peuvent être des actions d'apport.

Elles sont affectées à la garantie des actes de leur gestion dans les termes de l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867.

Article 27

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'Assemblée générale.

Article 28

Le Conseil peut, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou choisir, s'il le préfère, un ou plusieurs directeurs étrangers à la Société. Le ou les administrateurs délégués ou directeurs sont chargés des affaires courantes de la Société. Ils ont la direction de tous les services. Au surplus, le Conseil règle leurs attributions et fixe, s'il y a lieu, le cautionnement de toute nature à leur demander.

Le traitement fixe ou proportionnel du ou des administrateurs-délégués et directeurs est déterminé par le Conseil et prélevé sur les frais généraux.

En outre, le Conseil est, dès à présent, autorisé à accorder telles participations aux bénéfices nets de la Société qu'il jugera convenables à tous administrateurs, directeurs, chefs de service, agents et employés, de même que pour rémunérer les concours dont la Société aurait profité.

Le Conseil peut aussi conférer à toute personne, par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé et dans les conditions de rémunération soit fixe, soit proportionnelle aux bénéfices qu'il établit.

Article 29

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES

Article 33

L'Assemblée générale nomme chaque année un ou deux commissaires, associés ou non, qui remplissent les fonctions déterminées par l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867.

Si plusieurs commissaires sont nommés, ceux-ci peuvent agir ensemble ou séparément.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

L'Assemblée générale fixe chaque année la rémunération attachée à ces fonctions.

TITRE VI

INVENTAIRES - BÉNÉFICES - RÉSERVES

Article 48

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1949.

Article 49

Il est dressé chaque semestre un état de la situation active et passive de la Société; cet état est mis à la disposition des commissaires.

À la fin de chaque année sociale, il est dressé un inventaire général de l'actif et du passif social.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale; ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire peut, pendant les quinze jours qui précèdent l'Assemblée générale, prendre communication au siège social de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Article 50

Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales (comprenant, notamment, tous amortissements et dépréciations d'usage), constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Toutefois, en cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir intérêt à 6 % des sommes versées sur les actions, la différence pourra être prélevée sur les fonds de réserve spéciaux.

Sur le surplus, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour les amortissements supplémentaires, soit pour être portées au compte de tous fonds de réserve extraordinaire ou exceptionnelle ou de tous fonds de prévoyance.

Ce fonds peut être employé, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée générale, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 6 %, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit à l'amortissement total ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement, d'actions de la Société.

Le solde des bénéfices est réparti comme suit :

10 % pour le Conseil d'Administration, qui en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera convenable;

Le solde aux actionnaires.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 52

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

L'Assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, être réunie et constituée en se conformant aux dispositions des articles 36 et 46 ci-dessus. Sa résolution doit, dans tous les cas, être rendue publique.

Article 53

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Article 54

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus du produit net de liquidation est réparti entre les actions.

II

Suivant acte reçu par M^e Georges CHERUBIN, notaire à Port-Gentil, le 12 avril 1949, enregistré, M. Michel RENAULD, fondateur, a déclaré que les mille six cents actions de 1.000 francs C.F.A. chacune de la Société, qui étaient à souscrire en numéraire, ont été entièrement souscrites par sept personnes ; que chacun des souscripteurs a versé le quart du montant des actions par lui souscrites, soit, pour l'ensemble des souscripteurs, une somme de 400.000 francs C.F.A., qui a été déposée à la B.N.C.I., agence de Port-Gentil.

A l'appui de cette déclaration, ledit M. RENAULD a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués.

Cette pièce certifiée véritable, ainsi que l'un des originaux des statuts de la Société, sont demeurés annexés audit acte.

III

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société les 12 et 19 avril 1949, dont des exemplaires signés de tous les associés ou de leurs mandataires ont été déposés au rang des minutes du notariat de Port-Gentil, le 26 avril 1949.

Il appert :

De la première Assemblée :

1^o Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Michel RENAULD aux termes de l'acte reçu par M^e Georges CHERUBIN, notaire à Port-Gentil, le 12 avril 1949 ;

2^o Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur de l'apport fait à la Société par M. Michel RENAULD et de faire un rapport à la deuxième Assemblée.

Et de la deuxième Assemblée :

1^o Que l'Assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé l'apport fait à la Société par M. Michel RENAULD ;

2^o Qu'elle a nommé pour six ans, en qualité d'administrateurs :

M. Michel RENAULD, fondateur de la Société ;

M. Paul LIRAND, commerçant, demeurant à Port-Gentil ;
M. Jean SOURBIEU, exploitant forestier, demeurant à Port-Gentil,

lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3^o Que l'Assemblée générale a nommé comme commissaire aux comptes, pour trois ans,

M. JOSSERAND, directeur commercial, demeurant à Port-Gentil, qui a accepté lesdites fonctions.

4^o Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société Equatoriale Forestière définitivement constituée.

Un des originaux des statuts de la Société, une expédition notariée de l'acte de déclaration de souscription et de versements et de la liste y annexée, ainsi qu'une expédition notariée des procès-verbaux des deux Assemblées constitutives, ont été déposées au greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 27 avril 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
G. CRÉRUBIN.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Dimitri Koutsoumalis et Compagnie

Siège social : FORT-ARCHAMBAULT

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL
FIXATION — DURÉE S^{te}

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Bangui du 10 mai 1949, enregistré et déposé au rang des minutes de M^e A. LEONARDI, notaire à Fort-Archambault, suivant acte de dépôt en date du 20 mai 1949, également enregistré, il appert :

1^o Que les associés de la dite Société ont décidé de fixer la date d'expiration de la Société au 31 décembre 1990.

2^o Que le capital social primitivement fixé à 1.100.000 frs C.F.A. a été augmenté à 5 millions de francs C.F.A., par incorporation des sommes suivantes :

- a) Dimitri KOUTSOUMALIS..... 2.000.000 »
- b) Manuel CARDOSO..... 1.900.000 »

L'article 5 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. LEONARDI.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Dimitri Koutsoumalis et Compagnie

Capital : 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : FORT-ARCHAMBAULT

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Bangui du 10 mai 1949, enregistré et déposé au rang des minutes de M^e A. LEONARDI, notaire à Fort-Archambault, suivant acte de dépôt en date du 20 mai 1949, également enregistré, il appert :

1^o Que M. Dimitri KOUTSOUMALIS, cède sous les garanties ordinaires, et de droit à :

- MM. Nicolas PHANARIOTIS..... 3 parts.
- YVES DE LENCLOS..... 2 parts.
- Constantin KOUTSOUMALIS..... 2 parts.

M. Manuel CARDOSO cède à :

MM. José BRANQUINO..... 2 parts.

Antoine COSTA..... 3 parts.

Soit, au total, douze parts de 1.000 francs chacune leur appartenant dans la dite Société.

Au moyen des présentes, les bénéficiaires de cessions de parts sociales, ci-dessus susnommés, seront propriétaires des dites parts et bénéficieront des droits y attachés, à compter du début de l'exercice en cours. Les actionnaires, chacun pour sa part, ont réglé.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. LEONARDI.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Dimitri Koutsoumalis et Compagnie

Transformation de la Société en nom Collectif
en Société Anonyme

MÊME CAPITAL ET SIÈGE SOCIAL

Aux termes de deux actes sous seings privés en date à Bangui du 10 mai 1949, enregistrés et déposés au rang des minutes de M^e A. LEONARDI, notaire à Fort-Archambault, (Tchad-A.E.F.), suivant acte de dépôt en date du 20 mai 1949 également enregistré, il appert :

1^o Que la Société en nom collectif dite : Dimitri KOUTSOUMALIS et Compagnie, au capital social de 5 millions de francs C.F.A., avec siège social à Fort-Archambault, a été transformée en Société anonyme conservant le même capital et siège social.

Cette transformation, qui n'entraîne pas la création d'un être normal nouveau, prend effet à compter de ce jour.

Toutefois, les bénéfices réalisés du 1^{er} janvier 1949, point de départ de l'exercice en cours, à ce jour, seront affectés et répartis suivant les dispositions des nouveaux statuts.

Comme conséquence de la transformation, les statuts de l'ancienne Société en nom collectif ayant existés, sont remplacés par les dispositions ci-après :

SOCIÉTÉ ANONYME DIMITRI KOUTSOUMALIS ET COMPAGNIE

STATUTS :

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1^{er}

Forme de la Société

La Société en nom collectif est transformée en Société anonyme.

Article 2

Objet de la Société

La Société continue d'avoir pour objet :

Le commerce général, et, d'une manière générale, toutes opérations pouvant contribuer à son développement.

Article 3

Dénomination

La dénomination sociale continue d'être :

DIMITRI KOUTSOUMALIS ET COMPAGNIE

Article 4

Siège social

Le siège demeure établi à Fort-Archambault.

Article 5

Durée

L'expiration de la Société reste fixée au 31 décembre 1990.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6

Capital

Le capital reste fixé à la somme de 5 millions de francs C.F.A.

Il est divisé en cinq mille actions de 1.000 francs chacune appartenant à :

MM. Dimitri KOUTSOUMALIS.....	2993
Manuel CARDOSO.....	1995
Nicolas PHANARIOTIS.....	3
YVES DE LENCLOS.....	2
Constantin KOUTSOUMALIS.....	2
José BRANQUINHO.....	2
Antoine COSTA.....	3

Article 7

Actions

Les titres d'actions sont essentiellement nominatifs.

La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur les registres de la Société.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour le transfert d'actions non entièrement libérées.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, ainsi que toute mutation d'actions entre vifs et par décès, même entre actionnaires, doit, pour devenir définitive, être autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

A cet effet, la cession projetée ou la mutation, est notifiée à la Société par lettre recommandée indiquant le numéro des actions, les prénoms, noms, domiciles, profession et nationalité du ou des bénéficiaires. Cette lettre doit être accompagnée du certificat d'inscription des actions à transmettre, et, s'il y a lieu, de toutes pièces justificatives de la cession ou de la mutation.

En aucun cas l'Assemblée n'a à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, qui doit être notifié aux intéressés dans le délai d'un mois.

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la cession ou de la mutation, l'Assemblée générale extraordinaire doit, dans le mois de la notification de ce refus, moyennant un juste prix :

a) Soit faire acheter ces actions par une ou plusieurs personnes ou Sociétés désignées par elle ;

b) Soit offrir aux actionnaires lesdites actions, le droit de chacun s'exerçant, à défaut d'accord, proportionnellement au nombre d'actions par lui possédées dans la Société ;

c) Soit faire acheter un certain nombre d'actions par des tiers et offrir le restant aux actionnaires.

La cession du droit de souscription n'est valable en cas d'augmentation de capital, que lorsque le cessionnaire a été agréé par la Société.

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Article 8

Augmentation et réduction du capital

a) Augmentation du capital.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation des réserves, soit par la conversion des créances en actions.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions ordinaires ou des actions de priorité.

Le caractère privilégié peut être également conféré aux actions déjà créées.

En cas d'émission d'actions de numéraire, les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

b) Réduction du capital.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 9

Conseil

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres.

Les soussignés nomment pour six exercices, MM. Dimi-tri KOUTSOUMALIS et Manuel CARDOSO, qui acceptent.

Article 10

Actions de garantie

Chacun des administrateurs doit être propriétaire de vingt-cinq actions.

Article 11

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un président qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Il peut toujours être réélu.

Il a pour mission de présider les séances du Conseil et les réunions des Assemblées générales.

Il assure en outre la direction générale de la Société.

Article 12

Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou l'administrateur qui effectue la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir de le représenter à un autre administrateur.

Article 13

Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

Article 14

Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi de pouvoirs les plus étendus.

Il peut, notamment, sans que cette énumération soit limitative :

Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social.

Nommer et révoquer tous agents et employés de la Société et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices.

Établir tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou les supprimer.

Passer tous traités ou marchés.

Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce.

Faire ouvrir à la Société tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres.

Recevoir et payer toutes sommes.

Consentir et accepter tous baux et locations.

Acheter et vendre tous biens meubles ou immeubles.

Emprunter toutes sommes.

Constituer toutes garanties.

Représenter la Société auprès des Administrations.

Traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements et mainlevées avant ou après paiement.

Exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Article 15

Délégation de pouvoirs

Le Président du Conseil assurant la direction générale de la Société, le Conseil doit lui déléguer tous les pouvoirs nécessaires.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un mandataire par lui choisi, mais temporairement.

Article 16

Signature sociale

Les actes concernant la Société sont valablement signés, soit par le Président du Conseil, soit par le Directeur général, à moins d'une délégation spéciale du Président.

Article 17

Marchés passés avec la Société

Les administrateurs ne peuvent, sans l'autorisation de l'Assemblée générale, prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte.

Ils doivent chaque année rendre à l'Assemblée générale, un compte spécial de l'exécution desdits marchés ou entreprises autorisés par elle.

Cette exécution fait en outre l'objet d'un rapport spécial du commissaire.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 18

Nomination. - Pouvoirs

Les soussignés nomment en qualité de Commissaire aux comptes, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, M. José BRANQUINHO, commerçant demeurant à Bangui, qui accepte.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19

Règles générales.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil, soit par le Commissaire, soit par un groupe d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les Assemblées se réunissent aux jour, heure et lieu indiqués dans la lettre de convocation.

Les convocations sont faites trente jours au moins à l'avance au moyen de lettres recommandées sous réserve de l'application de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Les Assemblées se composent de tous les actionnaires.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un membre de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les actionnaires et certifiée exacte par les membres du bureau.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil.

Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires ; leurs délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Article 20

Assemblées générales ordinaires

a) Quorum.

L'Assemblée générale doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

A défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valables quel que soit le nombre d'actionnaires représentés, mais elles ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

b) Majorité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

c) Pouvoirs.

L'Assemblée générale entend les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire, approuve et redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et le Commissaire, donne au Conseil les autorisations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, lui confère les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas à la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 21

Assemblées générales extraordinaires

a) Quorum.

Les Assemblées générales extraordinaires ayant à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Celles qui ont à délibérer sur les modifications entraînant le changement de nationalité de la Société, ou l'augmentation des engagements des actionnaires, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant l'intégralité du capital social.

Pour les modifications autres que celles ci-dessus prévues, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social.

b) Majorité.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés dans les cas 1 et 3, et à l'unanimité dans le cas 2.

c) Pouvoirs.

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, en se conformant aux lois en vigueur.

TITRE VI

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 22

Comptes

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 23

Répartition des bénéfices

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé 5 % pour constituer la réserve prévue par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint un dixième du capital social.

Le surplus de cet excédent est mis à la disposition de l'Assemblée générale ordinaire qui peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter toutes sommes qu'elle jugera utiles à des fonds d'amortissement supplémentaires ou spéciaux ; à la constitution de réserves extraordinaires ou spéciales, à des fonds de prévoyance, à des reports à nouveau.

Le reste va aux actions.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24

Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs, fixe leurs pouvoirs.

Article 25

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société, sont soumises à la juridiction du Tribunal du lieu du siège social.

Article 26

Formalités de régularisation

Tous pouvoirs sont donnés au porteur pour l'accomplissement des formalités de régularisation.

II

Au terme du deuxième acte sous seing privé ci-dessus spécifié, il résulte :

RÉUNION DU CONSEIL-SÉANCE DU 10 MAI 1949.

Présents : Dimitri KOUTSOUMALIS et Manuel CARDOSO.

Les actes de transformation en Société anonyme venant d'être signés, les deux administrateurs se sont réunis à l'effet de prendre toutes mesures utiles concernant le fonctionnement de la Société.

Après discussion, les résolutions suivantes ont été prises :

M. Dimitri KOUTSOUMALIS, qui accepte, est nommé Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Il aura tous les pouvoirs prévus sous l'article, 14 des statuts, ainsi rédigé :

POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il peut, notamment, sans que cette énumération soit limitative :

Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social, nommer et révoquer tous agents et employés de la Société et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices.

Etablir tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences, succursales, les placer ou les supprimer.

Passer tous traités ou marchés, souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce.

Faire ouvrir à la Société tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres.

Recevoir et payer toutes sommes.

Consentir et accepter tous baux et locations.

Acheter et vendre tous biens, meubles ou immeubles.

Emprunter toutes sommes.

Constituer toutes garanties.

Représenter la Société auprès des Administrations.

Traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements et mainlevées avant ou après paiement.

Exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

En sa qualité de Président du Conseil et pour assurer le fonctionnement de la Société, M. Dimitri Kouroumalis délègue à M. Manuel Cardoso tous les pouvoirs prévus sous l'article 14 des statuts, ci-dessus précisés.

Chacun des administrateurs aura droit, en raison de ses fonctions, à un traitement, et au remboursement de tous les frais occasionnés par eux pour le bon fonctionnement.

Deux expéditions des statuts de la Société et actes de dépôts du 20 mai 1949, et des pièces y annexées, ont été déposées au Greffe commun de la Justice de Paix à C. E. et Tribunal de Commerce de Fort-Archambault.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. LEONARDI.

Société Commerciale et Hôtelière du Gabon

« SOCOGABON »

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C. F. A.

Siège social : N'DJOLÉ (Gabon)

Anciennement :

SOCIÉTÉ HOTELIÈRE DU GABON

Aux termes d'une délibération en date du 5 janvier 1949, des associés de la Société Hôtelière du Gabon, (S.A.R.L.), ayant son siège social à N'Djolé (Gabon), il a été décidé les modifications suivantes aux statuts pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

Article 1^{er} (nouveau)

Par actes sous seing privé en date du 30 décembre 1948, M. André PEIGNIER cède cent vingt-deux parts de 1000 frs à Madame Suzanne FAUSSURIER ;

M. Paul OFFNER cède sa part de 1000 francs à Madame Suzanne FAUSSURIER.

Ces cessions de parts sont acceptées par la majorité en nombre des associés représentant 249/250^e du capital social.

Article 2 (nouveau)

Objet de la Société

Cette Société a pour objet : le commerce en général, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises, l'industrie hôtelière,

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rattachant aux objets ci-dessus.

Article 3 (nouveau)

Dénomination, raison et signature sociale

La dénomination de la Société est :

Société Commerciale et Hôtelière du Gabon

et en abréviation :

« SOCOGABON »

Et la raison et la signature sociale sont : *Société Commerciale et Hôtelière du Gabon* ou *SOCOGABON*, Société à responsabilité limitée.

Le reste de l'article 3 sans changement.

Article 6 (nouveau)

Parts sociales

A compter du 30 décembre 1948, les parts sociales sont réparties comme suit :

M. André PEIGNIER.....	126	parts de	1.000 frs
M ^{me} Suzanne FAUSSURIER...	123	»	» »
M. René GUILLEMETTE.....	1	»	» »
Total.....	250	»	» »

Article 14 (nouveau)

Administration de la Société - Gérance

Pour compter du 1^{er} janvier 1949, la Société sera gérée et administrée par M^{me} Suzanne FAUSSURIER, qui est nommée gérante pour la durée de la Société restant à courir.

M. André PEIGNIER est nommé Directeur général pour compter de la même date et pour la durée de la Société. Les attributions de Directeur général lui seront définies et ses pouvoirs délégués par le gérant.

Le reste de l'article 14 sans changement.

Un exemplaire enregistré de chacun des actes de cession de parts et du procès-verbal de la délibération, ci-dessus énoncés, a été déposé au Greffe commun de la Justice de Paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 21 avril 1949.

Le Gérant,
S. FAUSSURIER.

SOCIÉTÉ DU TCHAD ET DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE DES ENTREPRISES CHEMIN

« S. T. A. D. E. C. »

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs
Siège social : FORT-LAMY (A. E. F.)
R. C. Fort-Lamy n° 674

ERRATUM

Dans l'insertion parue au *Journal officiel* de Brazzaville, n° 7 du 1^{er} avril 1949, il faut lire :

« En Assemblée générale extraordinaire le 18 avril 1949 au lieu de « le 13 avril 1949 ».

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« SOCIÉTÉ PLANCOTRAN »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 26 mars 1949, enregistré, dont un brevet original a été déposé au rang des minutes du notariat de Brazzaville, suivant acte reçu par M^e CHERUBIN (Henri), notaire à Brazzaville, le 10 mai 1949 :

1^o M. Paul NANCHEN, commerçant, demeurant à Brazzaville ;

2^o M. Jacques LAMBOTTE, demeurant à Brazzaville ;

3^o M. Michel THIBAUT, demeurant à Brazzaville,

Ont formé entre eux une Société commerciale à responsabilité limitée sous la raison sociale :

« SOCIÉTÉ PLANCOTRAN »

Ayant pour objet l'exploitation de concessions agricoles, de briqueteries, le transport de marchandises, ainsi que toutes entreprises commerciales que les associés aviseront, et en général toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant aux dites entreprises.

Cette Société est constituée pour une durée indéterminée à dater du 1^{er} avril 1949, et son siège social est fixé à Brazzaville.

Son capital social est fixé à 1 million de francs divisé en mille parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées, représentées par des apports en nature et en espèces, et attribuées ainsi qu'il suit :

1^o Cinq cent dix parts à M. Paul NANCHEN, représentant, à concurrence de cent quinze parts, la valeur de son apport en espèces d'un montant de 115.000 francs, et, à concurrence de trois cent quatre vingt quinze parts, la valeur de son apport en nature consistant en divers matériels d'une valeur totale de 395.000 francs, décrits et évalués dans l'inventaire annexé aux statuts ;

2^o Cent quatre-vingt-dix parts à M. Jacques LAMBOTTE, représentant la valeur de son apport en espèces ;

3^o Trois cents parts à M. Michel THIBAUT, représentant la valeur de son apport en espèces.

Le titre de chaque associé résultera des statuts et des cessions qui seront régulièrement consenties.

La Société est gérée par M. Jacques LAMBOTTE et par M. Michel THIBAUT. Ils auront, en qualité de gérants, les pouvoirs d'administration les plus étendus, mais ils ne pourront valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la Société.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux associés à titre de premier dividende, 6 % de la valeur de leurs parts, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les associés puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Toutefois, en cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir le premier dividende de 6 %, la différence pourra être prélevée sur les fonds de réserve spéciaux.

Sur le reliquat, les associés pourront décider le prélèvement des sommes qu'ils jugeront convenables, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires, soit pour être portées au compte de tous fonds de réserve ou de prévoyance.

Le solde des bénéfices sera réparti entre les associés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des statuts pour faire les dépôts et publications prévus par la loi.

Deux expéditions du dit acte de Société ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 12 mai 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

Henri CHERUBIN.

COMPAGNIE EQUATORIALE DES TABACS

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Bangui du 6 mai 1949, et dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, suivant acte reçu par M^e L. VARLET, notaire en cette ville, le 10 mai 1949, enregistré, MM. :

Lucien VIDOU, Directeur technique ;

André GIRE, transitaire en douane ;

Et Michel RIGTOARD, Directeur de Société,

Demeurant tous trois à Bangui, ont constitué une Société à responsabilité limitée ayant pour objet : en A. E. F., l'achat, la vente en gros et en détail, culture, fabrication de tabacs, articles de fumeurs, commerce général, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cette activité, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, à la commission, au courtage, à la représentation et de toutes autres manières, y compris la création de toutes sociétés, filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes autres affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc... L'objet pourra toujours être modifié par décision des associés prise conformément à l'article 31 de la loi du 7 mars 1925.

La dénomination de la Société est :

COMPAGNIE EQUATORIALE DES TABACS

En abrégé : « C. E. T. »

Le siège de la Société est à Bangui ;

La Société est constituée pour une durée de dix années à compter du 15 mars 1949.

Le capital de la Société est fixé à la somme de 100.000 frs apportés intégralement en espèces à concurrence de :

34.000 francs par M. VIDOU ;

33.000 francs par M. GIRE ;

33.000 francs par M. RIGTOARD.

La Société est gérée et administrée par M. VIDOU, en qualité de seul gérant pour une durée de six mois, contrat renouvelable par tacite reconduction, sauf décision prise au moins trois mois à l'avance par les associés.

Le gérant possède les pouvoirs les plus étendus.

Deux exemplaires de ces statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 10 mai 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

L. VARLET.

Société d'Entreprises Africaines

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 20 juin 1949, à 11 heures, à Paris, au bureau de la Société, 14 place du Havre, à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des Assemblées générales ordinaires annuelles et notamment sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1948 ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur le bilan et les comptes présentés ;
- Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilan et comptes. Affectation des bénéfices ;
- Quitus au Conseil d'Administration ;
- Démission et nomination d'administrateurs ;
- Décisions à prendre en conformité des dispositions de l'article 40 de la loi du 26 juillet 1867.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite Assemblée générale, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer :

— au Siège social le 1^{er} juin 1949, au plus tard,

— au Bureau de la Société à Paris, 14 place du Havre, ou à la B. A. O. à Paris, 9 avenue de Messine, le 13 juin 1949, au plus tard,

les récépissés de dépôt de leurs titres en toutes banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DE LA HAUTE MONDAH

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. Libreville n° 6

Avis de convocation

Les actionnaires de la Société de la Haute Mondah sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social à Libreville pour le vendredi 24 juin à 15 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1^o Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1948 ;
- 2^o Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes sur le même exercice ;
- 3^o Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- 4^o Quitus au Conseil d'Administration ;
- 5^o Autorisation à donner au Conseil en exécution de l'article 40 de la loi du 24 janvier 1867 ;
- 6^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ TAVARES ET BRENOT

Société en nom collectif au capital de 120.000 francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 avril 1949, enregistré, déposé au rang des minutes de M^e VARLET, notaire à Bangui, la dite Société a été dissoute.

Dépôt au Greffe du Tribunal le 12 mai 1949.

Pour extrait et mention :
TAVARES.

“ Balard et Kaufmann ”

Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 francs

Siège social : BANGUI

Dissolution de la Société

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 avril 1949, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, suivant acte reçu par M^e Louis VARLET, notaire en cette ville, le 5 mai 1949, enregistré, il appert que la société à responsabilité limitée, dite : « Balard et Kaufmann », au capital de 150.000 francs, dont le siège social était à Bangui, a été dissoute à compter du 1^{er} mai 1949.

M BALARD a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe du tribunal de première instance de Bangui, le 7 mai 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 Décembre 1948

ACTIF

Caisses C. N. E. P. et correspondants français.....	2.882.051.837 79
Garantie de la circulation.....	8.259.405.901 »
Disponibilités à l'étranger.....	97.613.524 72
Portefeuille.....	13.115.650.016 71
Participations financières.....	23.705.716 47
Avances sans intérêts aux colonies....	20.000.000 »
Avances contractuelles aux colonies...	74.299.881 »
Comptes courants et débiteurs divers.	21.564.377.492 92
Créance sur le Trésor, résultant de l'ajustement monétaire du 16 octobre 1948.	2.643.796.860 16
Immeubles.....	155.454.125 34
Comptes d'ordre et divers.....	4.327.190.003 45
	53.163.545.359 56

PASSIF

Capital.....	52.629.500 »
Réserves..	Fonds de prévoyance statutaire..... Réserve statutaire..... Réserve supplémentaire..
	17.500.000 » 8.720.076 86 17.440.153 82
Provision pour remboursement de billets de banque adirés.....	66.904.897 »
Billets au porteur en circulation.....	35.085.248.960 »
Dispositions à payer.....	1.447.770.089 77
Comptes courants et créditeurs divers..	9.988.801.271 69
Trésoriers-payeurs coloniaux (leurs comptes courants).....	875.642.974 »
Dividendes à payer.....	13.750.730 21
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement).....	583.408.325 96
Comptes d'ordre et divers.....	4.806.059.787 54
Récompte du portefeuille.....	189.291.648 »
Profits et pertes : Bénéfice net du semestre.....	10.376.944 71
	53.163.545.359 56

PAPA, VIDAL ET CASTILLE

Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 francs

Siège social : ALINDAO (Oubangui-Chari)

Suivant acte sous seing privé, en date du 26 avril 1949, enregistré et déposé au rang des minutes de M^e VARLET, notaire à Bangui.

I

L'expiration de la Société qui avait été fixé au 31 août 1949 est désormais fixée au 31 décembre 2029.

II

a) Le capital social a été porté à 1.500.000 francs au moyen de l'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation (731.486,60) et d'apport de numéraire (618.513,40) ;

b) La dénomination sociale a été modifiée comme suit :

PAVICA

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS PAPA, VIDAL ET CASTILLE

III

La Société a été transformée en société anonyme.

Cette transformation n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la Société, à sa durée, à son capital, à son siège.

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.

Sous sa nouvelle forme, la Société est administrée par :

MM. Giuseppe PAPA ;

José VIDAL ;

Julien CASTILLE,

faisant tous élection de domicile à Bangui.

M. Paul PROCEL a été nommé commissaire aux comptes.

Dépôt au greffe du Tribunal le 3 mai.

Pour extrait et mention :

Giuseppe PAPA.

Compagnie Forestière de l'Abanga

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social LIBREVILLE (Gabon)

R. C. Libreville n° 3

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la « Compagnie Forestière de l'Abanga », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social à Libreville pour le mardi 21 juin 1949, à 15 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1^o Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1948 ;

2^o Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur le même exercice ;

3^o Approbation des comptes et affectation des résultats ;

4^o Quitus au Conseil d'Administration ;

5^o Autorisation à donner au Conseil en exécution de l'article 40 de la loi du 24 janvier 1867 ;

6^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE NOMBO

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. Libreville 121 B

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la « Compagnie Forestière de Nombo », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social à Libreville, pour le mercredi 22 juin 1949, à 15 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1^o Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1948 ;

2^o Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur le même exercice ;

3^o Approbation des comptes et affectation des résultats ;

4^o Quitus au Conseil d'Administration ;

5^o Autorisation à donner au Conseil en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

6^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION COLONIALE AGRICOLE ET FORESTIÈRE

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. Libreville n° 4

Avis de convocation

Les actionnaires de l'Union Coloniale Agricole et Forestière sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social à Libreville pour le jeudi 23 juin 1949, à 15 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1^o Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1948 ;

2^o Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur le même exercice ;

3^o Approbation des comptes et affectation des résultats ;

4^o Quitus au Conseil d'Administration ;

5^o Autorisation à donner au Conseil en exécution de l'article 40 de la loi du 24 janvier 1867 ;

6^o Questions diverses

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE

« C. A. F. R. A. »

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le mercredi 22 juin à 14 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR

Rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les opérations de 1948 ;

Approbation du bilan et du compte de profits et pertes. Affectation du solde bénéficiaire. Quitus aux administrateurs.

Nomination de deux administrateurs, dont le mandat est expiré.

Pour participer à l'Assemblée, les actionnaires devront avoir déposé leurs certificats nominatifs, ou de dépôt, au siège social à Pointe-Noire, ou au bureau administratif de Paris, 105, rue Saint-Lazare, avant le 10 juin 1949, ou les comptes sont, dès ce jour, à leur disposition.

Société de Recherches et Exploitations Diamantifères

dite : « SOREDIA »

Société anonyme au capital de 60.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

AUGMENTATION DE CAPITAL

I

Aux termes d'une délibération en date du 29 octobre 1948, dont copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e SENS-OLIVE, notaire à Paris, le 21 décembre 1948, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société de Recherches et exploitations diamantifères, dite : S.O.R.E.D.I.A., dont le siège est à Brazzaville (A. E. F.), a décidé :

1^o Que le capital de cette Société, qui était de 30 millions de francs C.F.A., serait augmenté de 30 millions de francs C.F.A. par l'émission au pair de six mille actions de 5.000 frs C.F.A. chacune, à libérer entièrement lors de la souscription qui a été réservée par préférence aux propriétaires des actions composant le capital actuel, tant à titre irréductible qu'à titre réductible ;

2^o Que, par suite de l'augmentation du capital, la rédaction du premier alinéa de l'article 6 des statuts deviendrait la suivante : Le capital social est fixé à la somme de 60 millions de francs C.F.A. Il est divisé en douze mille actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, dont :

Mille deux cent, n^o 1 à 1.200, représentant le capital originaire, qui était de 6 millions de francs C.F.A. ;

Quatre mille huit cent, n^o 1.201 à 6.000, représentant l'augmentation de capital de 24 millions de francs C.F.A. décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 mai 1947 et réalisée définitivement par l'Assemblée générale du 30 juillet 1947 ;

Et six mille, n^o 6.001 à 12.000, représentant l'augmentation de capital de 30 millions de francs C.F.A. décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 1948.

II

Suivant acte reçu par M^e SENS-OLIVE, notaire, susnommé, le 21 décembre 1948, les membres composant le Conseil d'Administration de la S.O.R.E.D.I.A. ont déclaré que les douze mille actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, émises en exécution de la délibération précitée, ont été souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au total du montant des actions par lui souscrites ; à cet acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements faits par chacun d'eux.

III

Par délibération en date du 21 décembre 1948, dont copie a été déposée pour minute à M^e SENS-OLIVE, notaire susnommé, par acte du même jour, l'Assemblée générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société a :

1^o Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration de la dite Société aux termes de l'acte reçu par M^e SENS-OLIVE, notaire, le 21 décembre 1948 ;

2^o Reconnu que les modifications apportées au premier alinéa de l'article 6 des statuts par l'Assemblée générale du 29 octobre 1948 sont devenues définitives.

Expédition tant des procès-verbaux des délibérations prises par l'Assemblée générale les 29 octobre et 21 décembre 1948, que de l'acte notarié du 21 décembre 1948 et de la liste y annexée, ont été déposées le 23 mai 1949 au Greffe commun de la Justice de Paix et du Tribunal de Commerce de Brazzaville.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE FRANÇAISE

SOCOFRA

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs.

Siège social : BRAZZAVILLE

MM. les actionnaires de la Société Commerciale Française S. A., société anonyme au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à Brazzaville, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à son siège social, le 16 juin 1949, à 11 heures du matin à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1948.

Rapport du commissaire aux comptes concernant ce même exercice ;

Examen et approbation du bilan et du compte pertes et profits du dit exercice ;

Quitus à donner aux administrateurs ;

Approbation des opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Approbation de la nomination du commissaire aux comptes ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« GABON-NIARI »

Société anonyme au capital de 31.500.000 francs métré.

Siège social : DOLISIE (Moyen-Congo)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme Gabon-Niari sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, à Dolisie (Moyen-Congo), le 20 juin à 9 heures.

ORDRE DU JOUR

1^o Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1948 ;

2^o Rapport du Commissaire aux comptes sur cet exercice ;

3^o Approbation des bilans et compte profits et pertes ;

4^o Quitus aux administrateurs ;

5^o Démission et nomination d'un administrateur ;

6^o Nomination d'un commissaire aux comptes pour l'exercice 1949 ;

7^o Reddition du compte spécial et autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

8^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« SOCIÉTÉ D'ENTREPOT ET DE VENTE DE BOIS »

« E. V. B. »

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 2 avril 1949; enregistré, déposé au rang des minutes de M^e VARLET, notaire à Bangui, il a été constitué, pour une durée de dix ans et à compter du 1^{er} avril 1949, sous la dénomination : *Société d'Entrepôt et de Vente du Bois*, en abrégé *E. V. B.*, avec siège à Bangui, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet la vente au détail du bois débité.

Le capital a été fixé à 400.000 francs C. F. A. (apports de numéraire).

M. André GOUET, exploitant forestier, demeurant à Bangui, a été nommé gérant.

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.

Dépôt légal : 17 mai 1949.

Pour extrait et mention :
A. GOUET.

Etude de M^e Charles VANNONI, avocat-défenseur à Port-Gentil.

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Libreville, le 22 mai 1948, enregistré et signifié.

Entre :

M. Jean COSTEDOAT, brigadier chef des douanes demeurant à Libreville
et

Et M^{me} Jeannette LAMARQUE, sans profession, résidant à Fort-Lamy.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux COSTEDOAT-LAMARQUE.

La présente insertion est faite par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait,
M^e Ch. VANNONI.

CHRONOGRAPHE
MOUVEMENT
SUISSE
DE PRÉCISION
17 RUBIS
ANTIMAGNÉTIQUE

Sensationnel

SPÉCIALEMENT CONÇU
POUR LES PAYS CHAUDS
ATTENTION ! QUANTITÉ LIMITÉE...

ACIER
INOXYDABLE **5475** C.F.A.
PLAQUE OR
20 MICRONS **7250** C.F.A.

GARANTIE TOTALE
PAR BULLETIN
ENREGISTRÉ
ÉCHANGE admis

ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
Pour ENVOI par AVION ajouter 175 fr. C.F.A.
ENVOYEZ DE SUITE votre commande à :

MAURICE LEBEM 14 R. de BRETAGNE 14
PARIS 3^e

SERVICE N° 935
VENTE DIRECTE



ROULEMENTS A BILLES

FOURNITURES AUTOMOBILES

PIÈCES DÉTACHÉES } FRANÇAISES
AMÉRICAINES

SOPAC 33, rue de VERNEUIL **PARIS**
TEL. LITRE 20-13

CATERPILLAR D. 7.

ENTIÈREMENT RÉVISÉ

EQUIP. « ANGLE-DOZER » ET TREUIL

« **LETOURNEAU** »Ets PETIT 71, AVENUE Gal MICHEL BIZOT PARIS (12^e)

TÉL. DID ; 86-51/52.

AGENCE MARITIME

A PARIS

RECHERCHE CORRESPONDANT

en vue collaboration pour intensification
trafic groupage métropole - A. E. F.
Ecrire AMEP, 37, rue du Général Foy,
PARIS 8^e, qui transmettra.

RÉVEILLEZ LA BILE
DE VOTRE FOIE -

Sans calomel — et vous sauterez du lit
le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir !
Les PETITES PILULES CARTERS pour le FOIE ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra d'aplomb. Végétales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules Carters pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30 P. 1493.

Un chaînon de Modèles et de Prix....

MONTRES LEBEM
"Précision même"

MODÈLE B 635 **SPORT** 1.388^F C.F.A.
MODÈLE A 635 **STANDARD** 1.260^F C.F.A.
MODÈLE C 635 **HAUT LUXE** 1.495^F C.F.A.
MODÈLE D 635 **ÉTANCHE** 1.725^F C.F.A.

MOUVEMENT ANCRE 15 RUBIS

BON DE GARANTIE ÉCHANGE ADMIS
ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 175 fr. C.F.A.

MAURICE LEBEM 14 rue de Bretagne PARIS 3^e 14
SERVICE N° 335
VENTE DIRECTE

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.
Londres 1824 - Agée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS AUTOS INCENDIE TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :
R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 - Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence

TROTTEUSE CENTRALE

MOUVEMENT SUISSE DE PRÉCISION
CALIBRE A RUBIS

1.300^F C.F.A.

avec BON DE GARANTIE
ÉCHANGE admis
ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 175 fr. C.F.A.

MAURICE LEBEM
SERVICE N° 335
14 R. de BRETAGNE PARIS 3^e 14

avec cadran lumineux sup^{er} 50 fr. C.F.A.
avec verre incassable sup^{er} 25 fr. C.F.A.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Code Général des Impôts Directs 1949

Codification des règles d'assiette
des impôts et taxes basés sur le
revenu ou le chiffre d'affaires

En vente à l'Imprimerie officielle

Prix : 100 francs

Par poste A. E. F.		Par poste France	
Voie ordinaire.....	106 »	Voie ordinaire.....	106 »
Voie aérienne.....	127 »	Voie aérienne.....	169 »

EN VENTE

dans les Bureaux centraux des Douanes de
Brazzaville, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libreville,
Bangui et Fort-Lamy.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES

TARIF DOUANIER

DROITS et TAXES
d'ENTRÉE et de SORTIE

PRIX : 100 francs

BRAZZAVILLE
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
1948

S. A. des Anc. Établ^s**AMOUROUX**

BRAZZAVILLE

OFFREà **BRAZZAVILLE****en MAGASIN**

— Livrable au fur et à mesure des arrivages réguliers —

Quincaillerie de ménage et de bâtiment**Outils** petit, moyen et gros**Droguerie** industrielle**Produits** métallurgiques**Appareils** sanitaires**Articles** ménagers**Instruments** de mesure**Appareils** de levage, de pesage,
de manutention**Matériaux** de construction**Produits** industriels,
etc., etc.

— DEMANDEZ NOS LISTES D'ARRIVAGES —

"S.A.D.A.E.A"**DAVUM**Compagnie de dépôts et agences de vente
des usines métallurgiques

Société anonyme française au capital de 75.000.000 de francs

Fondée en 1818

Siège social : 96, rue Amelot, PARIS 11^eAgences et succursales en France, dans les
territoires d'Outre-Mer et dans le monde entierA. E. F. : **COLINCO** (Jacques HAUSSEUR)
boîte postale, 60, BRAZZAVILLE

Produits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,

Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier.

Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.

Moteurs essence, diesel, électriques

COLINCO**EN VENTE**dans les Bureaux centraux des Douanes de
Brazzaville, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libre-
ville, Bangui et Fort-Lamy.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES

TARIF DOUANIER**DROITS et TAXES**
d'ENTRÉE et de SORTIE

PRIX : 100 francs

BRAZZAVILLE

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1948

En préparation**ANNUAIRE 1948**

DE

L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISEADMINISTRATION
INDUSTRIE
AGRICULTURE
COMMERCEToutes commandes
ou demandes de renseignements au**SERVICE DES STATISTIQUES**

B. P. 127 - BRAZZAVILLE

Les Editions de l'A. E. F.

N° 11

Réglementation forestière en A. E. F.

Prix : 30 fr.

32 fr. par poste

N° 12

Réglementation de la chasse en A. E. F.

Prix : 15 fr.

17 fr. par poste

N° 18

La culture de l'hévéa

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 23

Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières

Prix : 25 fr.

27 fr. par poste

N° 31

Les criquets pèlerins en A. E. F.

Prix : 20 fr.

22 fr. par poste

En vente à l'Imprimerie officielle

RÉVOLUTION DANS L'HORLOGERIE

Dernière création

LA MONTRE HERMETIQUE ETANCHE

Mouvement de haute précision, ancre, 15 RUBIS, en priorité aux lecteurs de ce journal

Mod. 214 A Hermétique étanche **2.950** Francs métr.

Mod. 214 B Fermeture à vis gr. luxe **3.500**

Hommes, Dames et jeunes Gens

Bracelet cuir véritable compris

Bon de GARANTIE - ECHANGE Admis

Joindre le montant à la commande

Envoi franco par voie maritime

Pour envoi par AVION ajouter 235 fr.

HORLOGERIE LEBEM 14, Rue de Bretagne PARIS-3^e

DE BESANCON Précision même

*En vente à l'Imprimerie
du
Gouvernement général*

TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1946)

PRIX : 40 FRANCS

(Soit avec baisse 10% : 36 francs)

Envoi par poste (Courrier ordinaire) :

1 franc en supplément

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages | Baisse 10 p. 100 | Nos cartes

Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	50 »	53 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	50 »	53 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	12 »	14 »	43 à 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	300 »	320 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	5 »	6 »	54 à 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50				
8	Manuel de l'Eleveur et du Moniteur d'élevage, par le Docteur vétérinaire Malbrant.....	30 »	33 »	59 à 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50				
11	Réglementation forestière en A. E. F.....	30 »	32 »	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville - Kimbédi (n° 1).....	20 »	22 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	10 »	12 »				
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	5 »	6 »	66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	20 »	22 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »				
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	20 »	22 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »	68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	25 »	27 »
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »	69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	25 »	27 »
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »	70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	25 »	27 »
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »	72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	100 »	103 »
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »	73	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Elevage, faune).....	100 »	103 »
31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »				

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

AVIS. — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS EN AFRIQUE

HORAIRE PROBABLE DU SERVICE PASSAGERS

Service des hautes eaux 1948

SAUF IMPRÉVU

	DÉPART DE BRAZZAVILLE	DÉPART DE BANGUI (correspondance)	ARRIVÉE A BRAZZAVILLE
Alphonse Fondère.....	10 juin 1948	26 juin 1948	2 juillet 1948
William Guynet.....	22 juin	10 juillet	16 juillet
Alphonse Fondère.....	10 juillet	27 juillet	2 août
William Guynet.....	23 juillet	10 août	16 août
Alphonse Fondère.....	10 août	27 août	1 ^{er} septembre
William Guynet.....	23 août	10 septembre	16 septembre
Alphonse Fondère.....	10 septembre	27 septembre	2 octobre
William Guynet.....	23 septembre	11 octobre	17 octobre
Alphonse Fondère.....	10 octobre	27 octobre	1 ^{er} novembre
William Guynet.....	23 octobre	10 novembre	16 novembre
Alphonse Fondère.....	10 novembre	27 novembre	2 décembre
William Guynet.....	23 novembre	11 décembre	17 décembre
Alphonse Fondère.....	10 décembre	27 décembre	3 janvier 1949

